Soixante-septième année - N° 3402 1er safar 1398 (11 janvier 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de l'accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

Décret n° 2-77-879 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) approuvant l'accord de prêt de 3.000.000 de dollars US conclu le 6 octobre 1977 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le financement de l'équipement hydromécanique du barrage El Massira 87

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-77-884 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 38 millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates 87

Chasse. — Saison 1977-1978.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 899-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1977-1978 et complétant l'arrêté n° 760-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison 87

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1200-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant le taux moyen de remboursement applicable aux produits exportés, admissible au bénéfice du régime du drawback 118

Arrêté du ministre des finances n° 1201-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback 118

Crédit immobilier et hôtelier. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1199-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 119

Banque nationale pour le développement économique. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1212-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) .. 119

Emission d'une cinquième tranche de bons à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 1205-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) relatif à l'émission d'une cinquième tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de seize millions de dirhams (16.000.000 de DH) .. 120

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Homologation du remembrement rural du secteur P. 8 de la P.T.I. dans les communes rurales de Jemâa Hacuafate et de Dar-Gueddari.

Décret n° 2-77-263 du 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977) homologuant le remembrement rural du secteur P 8 de la P.T.I. dans les communes rurales de Jemâa Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb 121

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tétouan. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-837 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du nouveau secrétariat général de la province de Tétouan et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 121

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 867-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital. 121

Commune urbaine de Tanger. — Création des arrondissements.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1214-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tanger. 121

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'information n° 1108-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 122

Arrêté du ministre de l'information n° 1117-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 122

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1111-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 122

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1141-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 122

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1210-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 123

Arrêté du ministre des transports n° 1159-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 123

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1164-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature .. 123

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1147-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature .. 124

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1202-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature .. 124

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1211-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature 124

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1221-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 124

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1222-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 125

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1223-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 125

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1133-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 125

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1134-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 125

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1135-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 126

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1136-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 126

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1137-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 126

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1143-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 126

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1144-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 127

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1145-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 127

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 1198-77 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) portant délégation de signature 127

Arrêté du ministre de la justice n° 1216-77 du 7 kaada 1397 (21 octobre 1977) portant délégation de signature .. 128

Arrêté du ministre de la justice n° 1220-77 du 7 kaada 1397 (21 octobre 1977) portant délégation de signature .. 128

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1218-77 du 8 kaada 1397 (22 octobre 1977) portant délégation de signature 128

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1219-77 du 8 kaada 1397 (22 octobre 1977) portant délégation de signature 128

Arrêté du ministre des finances n° 1255-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant délégation de signature .. 128

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3394 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) 129

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1349-77 du 18 ramadan 1397 (3 septembre 1977) fixant la liste des écoles de journalisme dont les diplômes permettent le recrutement direct sur titre dans le cadre des rédacteurs et rédacteurs reporters 130

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1192-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés. 130

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 981-77 du 20 ramadan 1397 (5 septembre 1977) déterminant les titres et diplômes assimilés au brevet d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique .. 130

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1203-77 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant l'arrêté n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981. 130

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 131

Résultats de concours et d'examens 131

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-879 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) approuvant l'accord de prêt de 3.000.000 de dollars US conclu le 6 octobre 1977 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le financement de l'équipement hydromécanique du barrage El Massira.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) portant loi de finances pour l'année 1977 et notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de trois millions de dollars U.S. (3.000.000 $) conclu le 6 octobre 1977 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le financement de l'équipement hydromécanique du barrage El Massira.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-77-884 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 38 millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 14 décembre 1977 et portant sur l'ouverture par un consortium de banques internationales d'un crédit de trente-huit millions de dollars US (38.000.000 $) au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 899-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » et « chasses pilotes » pendant la saison 1977-1978 et complétant l'arrêté n° 760-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 760-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1977-1978, notamment son article 10,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et 10 de l'arrêté n° 760-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 11 de l'arrêté n° 582-62 du 3 novembre 1962 susvisé, les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1977-1978 sauf toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Rabat-Banlieue

Sept réserves (nos 1/R à 7/R) :

La première (caïdat de Sidi Bouknadel), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, encore dénommée chemin tertiaire n° 2034, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A2, encore dénommée chemin tertiaire n° 2527 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale qui forme la limite nord-est ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Amira (n° 2/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A2, encore dénommée chemin tertiaire n° 2527, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A2 jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2528 allant de la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par cette route principale, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A2 encore dénommée chemin tertiaire n° 2527 ;

La troisième (commune aux caïdats de Temara et d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 3/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2600, du point où aboutit la tranchée B venant de la forêt de Temara (canton de Mkhenza) jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Taouilate », du chemin tertiaire n° 2566, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, du point précité jusqu'à sa deuxième intersection avec le périmètre de la forêt de Temara (canton de Mkhenza), entre les bornes forestières nos 113 et 112, puis par le périmètre de cette forêt, de l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe, entre les bornes nos 66 et 67, la piste muletière d'Aïn-Hallouf à Temara ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à sa sortie de forêt, au niveau de la borne n° 32 ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt, depuis son intersection avec la piste muletière précédente jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée B ; puis par cette tranchée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2600 formant la limite nord-ouest ;

La quatrième (caïdat d'Arbaâ-Sehoul), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 4/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de cette borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette dernière borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénetre en forêt ;

La cinquième (caïdat d'Arbaâ-Sehoul), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/R), qui empiète très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat d'Had-Brachoua du cercle de Rommani, province de Khemissèt, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « Canton de l'Aïn-Kechba », située entre la route secondaire n° 204 (de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhbal) et la piste allant de Sidi-Mohammed Tahar à Moulay-Idriss-Arhbal, qui la double au nord ;

La sixième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « des héronières du Bou-Regreg » (n° 6/R), constituée par deux îlots du cours inférieur de l'oued Bou-Regreg situés à 5 km environ en aval du douar Oued Akreuch, à proximité immédiate du lieudit « Mechra-el-Mdez » ;

La septième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bir-ech-Charef » (n° 7/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2542, entre le chemin tertiaire n° 2510 qui relie les routes secondaires nos 106 et 202 et cette dernière route secondaire n° 202 à 4 km 150 environ du centre d'Aïn-el-Aouda, puis par la section de cette route n° 208 (de Temara à Aïn-el-Aouda) comprise entre le point d'aboutissement précité et celui de sa jonction, dans le centre d'Aïn-el-Aouda, à la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 218 qui la relie à Merchouche, puis par cette dernière route, de cet embranchement jusqu'au radier par lequel elle franchit l'oued Korifla, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier précité jusqu'au point de départ, près de Lalla-Zohra, du sentier dit « Trik-el-Bouib-el-Himèr » ; au sud, par ce sentir, depuis l'oued Korifla, en passant au sud et à proximité du point côté 296, jusqu'à son point de rencontre, près du marabout de Sidi-el-Bekri, avec un autre sentier, de direction sud-est à nord-est, dénommé « Trik-Bou-er-Rachoua-ed-Diga » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier sentier, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement, près d'Aïn-el-Grafia, sur le chemin tertiaire n° 2510, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son intersection,, après Sidi-er-Rhzouli et à proximité du lieudit « Dayèt-Haya » et du point côté 202, avec le chemin tertiaire n° 2552 qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE DE KENITRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Kenitra-Banlieue

Deux réserves (nos 1/K et 2/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, et à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat de Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 1/K), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord-ouest, au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nord et nord-est, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est et au sud-est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (Rabat-Tanger), puis par cette route jusqu'à la limite du périmètre municipal de Salé ; au sud, par ce périmètre jusqu'à l'océan Atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de ce périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou.

La deuxième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à celui de Ksebiya et Dar-Bel-Hamri sur lequel elle n'empiète que faiblement vers l'est), dite « de Dar-es-Salam » (n° 2/K), limitée : au nord, par les tranchées B3 et D3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohamed-Chérif, point d'intersection des tranchées B3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B3 ; à Sidi-Mohamed-Chérif.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechrâ-bel-Ksiri), dite « des Lots vivriers » (n° 3/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger), au nord-ouest, par cette dernière route principale, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'au Souk-el-Arba-du-Rharb.

Cercle d'Ouezzane

Une réserve (commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane et à celui du caïdat de Mzefroun), dite « Réserve permanente du Bouhellal » (n° 4/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhellal ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tahnaoute du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute au col du Bouhellal, puis par la ligne de crêtes allant de col à la côte 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette côte à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Kenitra-Banlieue

Deux réserves (n°s 5A/K et 6A/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, et à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat de Bouknadel), dite « des Ameur-Haouzia » (n° 5A/K), limitée : au nord-ouest, par le périmètre municipal de Kenitra, entre la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) et l'oued Fouarate ; au nord-est et à l'est, successivement, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point où il sort du périmètre municipal de Kenitra jusqu'au point où il traverse, près de Mechrâ-el-Kettane, la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora, encore dénommée chemin tertiaire n° 2034, puis par un court tronçon de cette tranchée centrale jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2528, enfin par ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec la tranchée A2 encore dénommée chemin tertiaire n° 2527 ; au sud, par cette dernière tranchée jusqu'à son intersection avec la tranchée A ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à la route principale n° 29, puis par cette route jusqu'au pirètre municipal de la ville de Kenitra ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb) dite « des Et-Touazite II » (n° 6A/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), du pont sur l'oued Smento au pont sur l'oued Tiflèt ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'au ponceau de la tranchée B3 de la forêt domaniale de la Mamora (chemin n° 308/R joignant Dar-es-Salem à Aïn-Ariss par Smento-nord) situé entre les deux postes forestiers de Dar-es-Salem, puis par cette tranchée B3 du ponceau précédent à son point d'intersection avec la tranchée C, à Sidi-Mohamed-ech-Chérif, puis par cette dernière tranchée, du point précité jusqu'à son embranchement sur la tranchée centrale encore dénommée chemin tertiaire n° 2034 ; au sud, par cette tranchée, de l'embranchement précédent jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la tranchée centrale jusqu'à la route principale n° 3 formant la limite nord.

Cercle de Sidi-Slimane

Une réserve (commune au caïdat de Ksebiya-Dar-Bel-Amri et à celui de Sidi-Slimane sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa jointe nord-est), dite « des Oulad-Yahya II » (n° 7A/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), depuis le pont où elle franchit l'oued Touizra jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 205 (de Sidi-Slimane à Khemissèt) ; à l'est, par cette route, de cet embranchement jusqu'au carrefour de la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée, en passant par Sidi-Chouari, depuis le carrefour précédent jusqu'au point où elle coupe le ravin dit « Seheb-el-Assel » ; à l'ouest, par ce ravin, du point d'intersection précité jusqu'à son confluent avec l'oued Touizra, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont où il est franchi par la route n° 3 formant limite nord.

Cercle de Sidi-Kacem

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Kenitra, cercle de Sidi-Kacem : caïdats de Sidi-Kacem et de Zeggota-Had-Tekna, et d'autre part, à la province de Meknès, cercle de Meknès-Banlieue : caïdat des Guerrouane-du-nord sur lequel elle ne déborde que très légèrement par sa pointe sud-est), dite « des Cherarda II » (n° 8A/K), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2302, de son embranchement avec le chemin n° 2450 jusqu'au point où il rencontre la route secondaire n° 28 (de Meknès à Ouezzane) ; à l'est, par la section de cette route comprise entre le point précédent et la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès) ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route n° 28 à l'embranchement du chemin n° 2450 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au chemin n° 2302 formant la limite nord et nord-est.

Cercle de Had-Kourt

Deux réserves (n°s 9A/K et 10A/K) :

La première (caïdat de Khenichèt), dite « de Khenichèt » (n° 9A/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive gauche de l'oued Ouerrha, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Sebou jusqu'au pont sur lequel il est franchi par la route principale n° 28 (Ouezzane-Meknès) ; à l'est, par cette route, du pont de l'oued Ouerrha au pont par lequel elle franchit l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Sebou, d'amont en aval, du pont précité jusqu'à son confluent avec l'oued Ouerrha ;

La deuxième (commune au cercle d'Had-Kourt : caïdats d'Aïn-Defali et de Khenichèt, et au cercle d'Ouezzane : caïdat de Sidi-Redouane), dite « d'Aïn-ed-Defali » (n° 10A/K), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès), depuis l'embranchement de la route n° 28 (d'Ouezzane à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha et Meknès) jusqu'au pont de l'oued Abdallah ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre le pont précédent et le pont de la route secondaire n° 223 (de Mjâra à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha) ; au sud, par cette route depuis le pont précité jusqu'au Sou -et-Tnine-de-Jorf-el-Melha où elle rencontre la route principale n° 28 ; à l'ouest, par cette route principale, depuis le centre précité jusqu'à son embranchement, à l'est d'Ouezzane, avec la route principale n° 26 formant la limite nord et nord-est.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle d'Ouezzane

Deux réserves (nos 11A/K et 12A/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdats de Teroual et de Sidi-Redouane, à la province de Chaouèn, cercle ede Mokrisse : caïdat de Zoumi, et à la province de Fès, cercle de Rafsaï : caïdat de Tafrannt), dite « de Teroual » (n° 11A/K), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 307, depuis son embranchement, à Karrouba, avec la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès) jusqu'à Zoumi où elle rencontre la piste allant de ce dernier centre à El-Kelâa-Jaba-de-Boukorra et à Tabouda-de-l'Ouerrha ; au nord-est, par cette piste en longeant l'oued Mellah, dit aussi « Oued Zitoun », depuis Zoumi jusqu'à Tabouda ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4208, de Tabouda jusqu'à Fès-El-Bali où il rencontre la route principale n° 26 précitée ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, de Fès-el-Bali à Karrouba où elle rencontre la route secondaire n° 307 constituant la limite nord-ouest ;

La deuxième (commune au cercle de Ouezzane : caïdat de Mzefroun, au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat d'Arbaoua, et au cercle d'Had-Kourt : caïdat d'Had-Kourt), dite « d'Arbaoua et de Mzefroun » (n° 12A/K), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Loukkos, d'aval en amont, depuis le pont jusqu'au confluent de l'oued Zaz ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son franchissement par le chemin non numéroté venant de Mzefroun et allant au douar Zitouna, puis par ce chemin, de l'oued Zaz jusqu'à la route principale n° 22 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane) en passant par Mzefroun ; au sud et au sud-ouest, par la route principale n° 23, du point d'aboutissement du chemin non numéroté précité jusqu'à l'embranchement, à El Maïzine, du chemin tertiaire n° 2354 conduisant à Arbaoua, puis par ce chemin entre la route principale n° 23 et Arbaoua ; à l'est, par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), d'Arbaoua jusqu'au pont de Loukkos.

PROVINCE DE KHEMISSET

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Khemisset

Trois réserves (nos 1/Kt à 3/Kt) :

La première (caïdat des Messarhra-Aït-Yadine), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beht » (n° 1/Kt), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beht ;

La deuxième (caïdats de Khemissèt et des Aït-Ouribel—Jbel-Doum), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de l'oued-Beth » (n° 2/Kt), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 précitée ;

La troisième (commune au caïdat des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et au caïdat de Tedders du cercle d'Oulmès sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 3/Kt), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa renrontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité.

Cercle de Tiflèt

Trois réserves (nos 4/Kt à 6/Kt) :

La première (caïdat de Sidi-Allal-El-Bahraoui), dite « d'El-Bouirat » (n° 4/Kt), limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, encore dénommée chemin tertiaire n° 2034, depuis son intersectiion avec la tranchée D jusqu'à la route secondaire n° 232 (de Tiflèt à la route principale n° 3) ; à l'est, par cette route secondaire de la tranchée centrale jusqu'à la tranchée D2, à proximité de la maison forestière de Dar-Ben-Ahsine ; au sud, par la tranchée D, de son intersectioin avec la route secondaire n° 232 jusqu'à la tranchée D ; à l'ouest, par la tranchée D, de son intersection avec la tranchée D2 jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale constituant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Allal-El-Bahraoui), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-El-Bahraoui » (n° 5/Kt), constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-El-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B de la forêt de la Mamora ; au nord-ouest, par ladite tranchée, jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-El-Bahraoui) ;

La troisième (commune aux caïdats de Sidi-Allal-El-Bahraoui et de Tiflet), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Tiflèt » (n° 6/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C1 et la tranché D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiflèt, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste, dite « de Tiflèt à l'oued Zilli », puis par cette piste du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-sud à Aïn-Ej-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C1, enfin, par cette tranchée, en remontant vers le nord-est, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord.

Cercle d'Oulmès

Cinq réserves (n° 7/Kt à 11/Kt) :

La première (commune au cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders, et au cercle de Tiflèt : caïdat de Tiflèt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Sidi-Er-Zemri » (n° 7/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhbal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 8/Kt), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement, tel que le périmètre dudit canton est délimité par les bornes forestières ;

La troisième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 9/Kt), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar, tel qu'il est délimité sur le terrain par les bornes forestières ;

La quatrième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente d'El-Harcha » (n° 10/Kt), limitée : au nord, par la route secondaire n° 209, depuis son intersectiion avec le chemin forestier de Sidi-Abou au poste forestier du Zguitt jusqu'au ravin dit « Chabèt Mouranime » ; à l'est, d'abord par le « Chabèt Mouranime », puis le « Chabèt Aznar », jusqu'à l'oued Aguennour » ; au sud, par l'oued Aguennour, d'aval en amont, depuis le « Chabèt Aznar » jusqu'au radier du chemin forestier de Sidi-Abbou au poste forestier du Zguitt ; à l'ouest, par le chemin

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

forestier de Sidi-Abbou au poste forestier du Zguitt, depuis le radier de l'oued Aguennour jusqu'à la route secondaire n° 209.

La cinquième (caïdats de Tiddas et d'Oulmès) dite « Réserve permanente d'Oulmès » n° 11/Kt) est limitée : au nord et au nord-est par la route secondaire n° 209 (de Tiflet à M'Rirt), du ravin dit « Chabèt Mouranime » jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 209 conduisant à Termilat ; à l'est, par cette route jusqu'à Termilat, puis par la piste reliant Termilat à la source thermale « Lalla Haya » sur l'oued Boulahmayel » encore appelé oued Guennour ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis la source thermale précitée jusqu'au radier dit « chaâbet Aznar » ; à l'ouest, par ce ravin puis le ravin dit « chaâbet Mouranime » précité, de l'oued Boulahmayel jusqu'à la route secondaire n° 209 qui constitue la limite nord.

Cercle de Rommani

Trois réserves (n°s 12/Kt à 14/Kt) :

La première (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 12/Kt), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khattouat par Bir-El-Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ;

La deuxième (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 13/Kt), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 précitée ;

La troisième (caïdat d'Had-Brachoua), constituée par le lot de chasse, dit « chasse royale des Zaër » (n° 14/Kt), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechrâ-es-Sedra ; au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 2608, 2525 et 2605, du gué précité jusqu'à l'oued Korifla en passant par Dar-Caïd-El-Haj-El-Berrechoui, par le marabout de Sidi-Azza et par l'Aïn-Et-Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent dudit oued Grou,

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Khemissèt

Deux réserves (n°s 15 A/Kt et 16 A/Kt) :

La première (commune au cercle de Khemissèt : caïdats de Khemissèt et d'Aït-Ouribel, et au cercle d'Oulmès : caïdats de Tiddas et d'Oulmès) dite « de Tafoudaït » (n° 15 A/Kt) limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda), de Khemissèt à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 reliant la route principale n° 1 à la route secondaire n° 223 et passant par Souk-El-Arba-de-l'oued-Beth, puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au radier par lequel il franchit l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'aval en amont, du radier précédent jusqu'au radier de franchissement du chemin tertiaire n° 2512 (d'Oulmès à Ouljèt-es-Soltane) ; au sud-est, par ce chemin, du radier précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2572 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, passant par les postes forestiers d'Aïn-Bouterhella et de Kasbèt-Harrira; jusqu'à Khemissèt ;

La deuxième (commune à la province de Khemissèt, cercle de Khemissèt : caïdat de M'Saghra-Aït-Yadine, et à la province de Meknès-Banlieue : caïdat des Guerrouane-du-nord), dite « de Sfassif », (n° 16 A/Kt), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2575 du pont par lequel il franchit l'oued Beth jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3311 ; au nord-est, par le chemin tertiaire n° 3311 de l'embranchement précédent jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 4 (de Sidi-Slimane à Meknès) ; à l'est, par cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3313, puis par un court tronçon de ce chemin de l'embranchement précédent jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 3306, enfin par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) sur laquelle il aboutit près d'Aïn-El-Orma ; au sud par la route principale n° 1, du point d'abeutissement du chemin tertiaire 3306 jusqu'au pont par lequel il franchit l'oued Beth ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Beth, puis du plan d'eau du barrage d'El-Kansera, d'amont en aval, du pont de la route principale n° 1 jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2575 en aval du barrage.

Cercle d'Oulmès

Trois réserves (n°s 17 A/Kt à 19 A/Kt) :

La première (caïdat d'Oulmès), dite « de Tifourhaline » (n° 17 A/Kt) limitée : au nord-est par la rive vauche de l'oued Beth d'aval en amont, du radier du chemin tertiaire n° 2512, non loin d'Ouljèt-es-Soltane, jusqu'au confluent de l'oued Bou-Taguerouine ; à l'est, par le ravin de l'oued Bou-Taguerouine, encore appelé Chaâbèt-Tiguert du confluent précité jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2514, d'Oulmès à M'Rirt, dénommé à partir de ce point route secondaire n° 209 ; au sud-est, par le Chaâbèt-Hayane, du chemin tertiaire n° 2514 jusqu'à l'oued Boulahmayel encore dénommé oued Marrout ; au sud, par la rive droite de l'oued Boulahmayel, d'amont en aval, du point d'aboutissement du Chaâbèt-Hayane jusqu'au radier de franchissement du chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Khenifra) ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2516, du radier de l'oued Boulahmayel jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2514 précité, puis par ce chemin jusqu'à Oulmès où il rencontre le chemin tertiaire n° 2512 (d'Oulmès à Ouljèt-es-Soltane), enfin par ce dernier chemin jusqu'à l'oued Beth qui constitue la limite nord-est ;

La deuxième (commune aux caïdats de Tiddas et de Maâziz), dite « de l'oued Tabahart » (n° 18 A/Kt), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tanoubert, d'aval en amont, du pont de la route secondaire n° 209 (de Maâziz à Oulmès) jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2570, puis par ce chemin du radier précité jusqu'à Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko où il rencontre la piste forestière de Timeksaouine et de Tiliouine : au nord-est et à l'est, par cette piste, depuis Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko jusqu'à l'embranchement de la piste forestière allant de Tiliouine à El-Harcha ; au sud-est, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à El-Harcha où elle rencontre la route secondaire n° 209 précitée ; au sud et à l'ouest, par cette route secondaire, d'El-Harcha jusqu'au pont de l'oued Tanoubert, point de départ de la limite nord ;

La troisième (commune au cercle de Tiflet : caïdat de Tiflet, au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, et au cercle d'Oulmès : caïdat de Maâziz), dite « de Maâéiz oued Grou » (n° 19 A/Kt), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires n°s 2589 et 2590, de l'oued Grou jusqu'à l'embranchement du chemin n° 2590 avec le chemin tertiaire n° 2571, à Sidi-Embarek ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2503, à Sidi-Bettache, puis par ce chemin n° 2503, du point précédent à Maâziz où il aboutit sur la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Benslimane) ; au sud, par la section de cette route, comprise entre Maâziz et le radier de l'oued Grou ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 2589 formant la limite nord.

Cercle de Rommani

Trois réserves (n°s 20 A/Kt à 22 A/Kt) :

La première (caïdat d'Had-Brachoua), dite « d'Aïn-Et-Tolba » (n° 20 A/Kt), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires n°s 2605, 2525 et 2608, du gué de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechrâ-es-Sedra sur l'oued Grou, en passant par l'Aïn-Et-Tolba, le marabout de Sidi-Arra et Dar-Caïd-el-Haj-el-Berrechoui ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, du gué précité jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2589 ; au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 2589 et 2031, du gué précité jusqu'à l'aboutissement du dernier chemin sur la route principale n° 22 (de Rabat à Rommani) au nord d'Had-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Brachoua ; au sud-ouest, par la route principale n° 22, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2031 jusqu'au radier de l'oued Korifla ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, du radier précité au gué du chemin tertiaire n° 2605, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (commune aux caïdats de Rommani et d'Ez-Zhiliga), dite « de Rommani » (n° 21 A/Kt), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), de l'embranchement de la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) à celui de la piste forestière allant à la maison forestière de Tsili ; à l'est et au sud-est, par cette piste, de la route n° 106 à l'embranchement, près du poste forestier de Tsili, du chemin n° 2561 qui, de direction nord-est à sud-ouest, conduit au poste forestier d'Aïn-Bridila, puis par ce chemin, de ce dernier embranchement à son point d'aboutissement sur la route principale n° 22 ; à l'ouest, par cette route principale, du point précédent à la route secondaire n° 106 formant la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « l'oued Tifsassine » (n° 22 A/Kt), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058, entre Benslimane et Sidi-Bettache, jusqu'à Sidi-Bettache ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 2559, de Sidi-Bettache jusqu'au Khatouat ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1058, du Khatouat jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 106 constituant la limite nord.

Cercle de Tiflèt

Une réserve (commune aux caïdats de Sidi-Abderrazak et de Tiflèt) dite « de Sidi-Abderrazzak » (n° 23 A/Kt), limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, de la route secondaire n° 232 au chemin tertiaire n° 2517, en passant par les postes forestiers de Bouirèt-Charat et de Sidi-Chouari ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 2517, de la tranchée centrale au chemin tertiaire n° 2531 qui double la route principale n° 1 (Rabat Oujda) entre Tiflèt et Khemissèt ; au sud, par ce chemin du point d'aboutissement du chemin tertiaire n° 2517 jusqu'à Tiflèt ; à l'ouest, par la route secondaire n° 232, de Tiflèt jusqu'à sa rencontre avec la tranchée centrale de la forêt de la Mamora qui constitue la limite nord.

PROVINCE DE MEKNÈS

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Meknès-Banlieue

Quatre réserves (n°s 1/M à 4/M) :

La première (commune au caïdat de Moulay-Idriss et à celui d'Arbaâ-Saïs), dite « Réserve permanente de Takermat-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement de la piste autocyclable la reliant au chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3323 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, du point de jonction précédent à la source dite « Aïn-Alek » ; puis par la piste autocyclable allant de cette source au marabout de Sidi Bouhalga où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3316 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat d'Arbaâ Saïs), dite « Réserve permanente de Meknès » (n° 2/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3303, entre la route principale n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba du-Rharb) et le chemin tertiaire n° 3302 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3302, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 3303 jusqu'à la route principale n° 1 (de Meknès à Fès) : au sud, par cette route principale jusqu'au périmètre urbain de Meknès ; à l'ouest, par le périmètre urbain jusqu'à la route principale n° 6 précitée, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3303 ;

La troisième (commune au caïdat de Meknès-Banlieue et à celui des Guerrouane-du-nord), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 3/M), limitée : au nord et au nord-est, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate-ed-Dama, puis par ce dernier chemin en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouisak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès) ; au sud-est et au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès parOuljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250 ;

La quatrième (caïdat d'Arbaâ-Saïs), dite « Réserve permanente d'El Haj Kaddour » (n° 4/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 313, entre le chemin tertiaire n° 3103 et la route secondaire n° 321 (de Boufekrane à Sbaâ-Aïoun) ; à l'est, par la route secondaire n° 321, de la route secondaire n° 313 à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3103 ; au sud et à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 313.

Cercle d'El-Hajeb

Une réserve (caïdat des Beni-Mtir du sud), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 5/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun-ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar et formant la limite nord.

Cercle d'Azrou

Quatre réserves (n°s 7/M à 10/M) :

La première (caïdat d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 6/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le sentier muletier rejoignant la route principale n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par cette route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement jusqu'à sa jonction avec le sentier formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (commune au caïdat des Beni-Mtir du sud et à celui des Guerrouane du sud sur lequel elle n'empiète que très légèrement par son secteur ouest, et au cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou et d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko de l'Adarouche » (n° 7/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste muletière qui relie le douar de Ras-Zemko à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukaâba, depuis le point de départ de cette piste sur le chemin tertiaire n° 3285, lequel relie le chemin tertiaire n° 3370 à la route secondaire n° 331 par Ras-Zemko et Sidi-Youssef, jusqu'à celui où il rencontre la route secondaire n° 331 dite « du Goulib à Mrirt », en face de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3383 dite « de l'Adarouche » qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la prolonge vers l'est, puis par le tronçon de ce chemin n° 3383 compris entre le point précédemment défini situé sur la route n° 331 et le côté de la clôture qui forme la limite est et au sud-est du secteur enclos dit « Ranch-Adarouche » ; à l'est, au sud-est, au sud et au sud-ouest, par cette clôture, du point de passage précédent du chemin n° 3383 jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3396, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 331 situé lui-même en face de l'élément de clôture qui, de direction sud-est à nord-ouest, aboutit à la corne sud-ouest de ladite clôture, enfin par cet élément de clôture compris entre la route n° 331 et cette corne ; à l'ouest et au nord-ouest, à nouveau par la clôture du « Ranch-Adarouche », de la corne précédente jusqu au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3370 (d'Agouraï à la route secondaire n° 331 et à l'Adrouche par Sidi-Bouthamrite), puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3285, enfin par ce dernier chemin, de cette jonction jusqu'à l'embranchement, à Ras-Zemko, de la piste muletière qui forme le début de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente des oueds Amrhas, Aïn-Leuh et Ifrane » (n° 8/M), limitée : au nord et à l'est, par le chemin tertiaire n° 3396, de son embranchement sur la route secondaire n° 331, jusqu'à la route principale n° 24 (d'Azrou à Mrirt) ; au sud-est, par cette route, de l'embranchement précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 3210, à Souk-el-Had ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 24 jusqu'à la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3396 ;

La quatrième (caïdat d'Aïn-Leuh), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale d'Arhiba-Tourtite » (n° 9/M), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès) au P.K. 101,750, jusqu'à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la Zaouia d'Ifrane), au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au P.K. 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route entre les P.K. 110,100 et 101,750, soit jusqu'au pont où elle franchit l'oued Aïn-Leuh qui forme la limite nord-est ;

La cinquième (caïdat de Mrirt), dite « du Jbel-Ifrane Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800 d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieudit « Taggourt-Izem », à son embranchement avec le sentier muletier contournant le jbel Tafrane, au lieudit « Dar-Mohamed-Benattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction, au P.K. 111,600, avec la route principale n° 24 formant la limite est et sud-est ;

La sixième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'agulement Affenourir » (n° 11/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crête mamelonnée jalonnée par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourheliass jusqu'à son intersection avec l'oued Affenourir qui forme la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Meknès-Banlieue

Une réserve (commune aux caïdats d'Arbaâ-Saïss, des Guerrouane-du-nord, de Moulay-Idriss et du Zerhoun), dite « de l'oued Sejra » (n° 12A/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3308, entre la route principale n° 4 (Meknès-Kenitra) et la route principale n° 6 (Meknès—Sidi-Kacem) puis par un court tronçon de cette dernière jusqu'à l'embranchement de la route principale n° 28A conduisant à Moulay-Idriss, enfin successivement par les routes principales n°s 28A et 28, de la route principale n° 6 jusqu'à Moulay-Idriss-du-Zerhoun ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3314, entre Moulay-Idriss et Merhassine, puis par un court tronçon de la route secondaire n° 323, entre Merhassine et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3316 à Moussaoua, enfin par le chemin tertiaire n° 3316, de Moussaoua jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 3296 ; au sud-est et au sud, par le chemin tertiaire n° 3297, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 1 (Meknès-Fès), puis par cette route jusqu à l embranchement de la route principale n° 4 précitée ; à l'ouest, par la route principale n° 4 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3303 faisant limite nord.

Cercle d'El-Hajeb

Trois réserves (n°s 13A/M à 15A/M) :

La première (caïdat des Guerrouane du sud), dite « de l'oued Keli » (n° 13A/M), limitée : au nord ouest, par la route secondaire n° 316, entre Sidi-El-Ouafi et l embranchement du chemin tertiaire n° 3305 ; au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 3305, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3065 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3065, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 3305 jusqu'à Agouraï ; au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 3359 et 3324, d'Agouraï jusqu'à l'embranchement du dernier dénommé avec la route secondaire n° 316 ; à l'ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'à Sidi-El-Ouafi où elle se poursuit pour constituer la limite nord-ouest ;

La deuxième (caïdat des Beni-Mtir du nord), dite « de Souk-el-Gour » (n° 14A/M), limitée : au nord-ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 3109 et 3346, depuis l'intersection du premier avec le chemin tertiaire n° 3110 jusqu'à la jonction du second avec la route secondaire n° 310 (d'Aïn-Taoujdate à El-Hajeb), puis par cette route, de la jonction précédente jusqu'à Aïn-Taoujdate ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3361, entre Aïn-Taoujdate et son point d'aboutissement sur la piste autocyclable dite « de la canalisation d'eau de l'oued Bittite » encore dénommée « chemin tertiaire n° 3330 » ; au sud et au sud-ouest, successivement par ce chemin, puis par le chemin tertiaire n° 3107 et le suivant n° 3110, du point de départ du premier sur le chemin tertiaire n° 3361 jusqu'au point d'intersection du dernier avec le chemin tertiaire n° 3109 formant la limite nord-ouest ;

La troisième (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud, et au cercle d Azrou : caïdat d'Irklaouèn-Timahdite), dite « d'El-Hajeb-sud » (n° 15A/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 223, du carrefour de cette route avec la route secondaire n° 331 jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 21 (Meknès à El-Hajeb) ; au nord-est et à l'est, par la route principale n° 21, de l'aboutissement de la route secondaire n° 233 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3384 à proximité du lieudit « Ito », puis par ce chemin jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 24 (Azrou-Khenifra) ; au sud, par un curt tronçon de cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3383 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin, entre la route principale n° 24 précitée et la route secondaire n° 331 venant de Mrirt ; à l'ouest, par la route secondaire n° 331, entre le chemin tertiaire n° 3383 et la route secondaire n° 233 constituant la limite nord.

Cercle d'Azrou

Deux réserves (n°s 16A/M et 17A/M) :

La première (commune aux caïdats d'Azrou, d'Irklaouèn-Timahdite et d'Aïn-Leuh), dite « de Tagounit » (n° 16A/M), limitée : au nord-est, par la route principale n° 21 (Azrou-Midelt), d'Azrou jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3395 ; au sud-est et au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 3395, 3398 et 3393, de la route principale n° 21 jusqu'au radier par lequel le dernier nommé franchit l'oued Ali-ou-Akka ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Ali-ou-Akka, d'amont en aval, du radier précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Aïn-Leuh, puis par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont de la route princi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pale n° 24 (Azrou-Khenifra) ; au nord-ouest et au nord, par cette route du pont de l'oued Aïn-Leuh jusqu'à Azrou ;

La deuxième (caïdat de Mrirt), dite « de Mrirt » (n° 17A/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3210, entre la route secondaire n° 331 et la route principale n° 24 ; à l'est, par la route principale n° 24 (Azrou-Khenifra), du point d'aboutissement du chemin tertiaire n° 3210 jusqu'à Mrirt ; au sud et au sud-ouest, par la route secondaire n° 209, de Mrirt jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par la route secondaire n° 331, de son embranchement sur la route secondaire n° 209 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 3210 constituant la limite nord.

PROVINCE DE KHENIFRA

1. — Réserves permanentes

Cercle de Khenifra

Onze réserves (n°s 1/Ka à 11/Ka) :

La première (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Boujia » (n° 1/Ka), limitée : au nord, par l'oued Khneg-Defla d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 2513, dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azahr) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Ras-Beriak » (n° 2/Ka), formé par le secteur du canton dit « de Guelmouss-nord » de la forêt domaniale de sidi-Ahsine, limitée : au nord et à l'est, par les alignements droits du périmètre de ce canton compris entre les bornes n°s 475 et 732, 732 et 1 puis entre cette dernière borne et le point d'intersection dudit périmètre, entre les bornes n°s 68 et 69, par le chemin n° 2513 (de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza) ; au sud, par ce chemin, en allant en direction d'Aguelmouss, du point d'intersection précité jusqu'à celui où il coupe le périmètre de la forêt, entre les bornes n°s 150 et 151, ensuite par ce périmètre, du point précédent jusqu'à son point de rencontre près de la borne n° 234, avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Aguelmouss à Oulmès par Dar-El-Aroussi), puis par ce chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à celui où il sort de la forêt entre les bornes n°s 278 et 279 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec le chemin précité jusqu'à la borne n° 475 formant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Ben-Haouch » (n° 3/Ka), formé par la totalité du canton dit « de Ben-Haouch » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières ;

La quatrième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente du canton forestier de l'Ouerdane (n° 4/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section du périmètre du canton forestier d'Ouerdane comprise entre, d'une part, le point où ce périmètre coupe, entre les bornes forestières n°s 265 et 264, le chemin forestier n° 313/M qui relie directement le chemin tertiaire n° 2513 dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay Bouazza » au poste forestier de sidi-Ahsine et, d'autre part, la borne forestière n° 188 ; à l'est, par la suite du périmètre dudit canton de l'Ouerdane, depuis cette borne n° 188 à celle n° 101 ; au sud, à nouveau par ce périmètre, de la borne n° 101 précédente jusqu'à celle n° 91, puis à partir de cette dernière borne, par la section de ligne droite qui, prolongeant, en direction du nord-ouest, l'alignement droit du périmètre du canton de l'Ouerdane limité par les bornes forestières n°s 92 et 91, est comprise entre cette dernière borne n° 91 et le point où ladite ligne droite coupe la piste forestière qui venant de Sidi-Ahsine, va en direction d'Aguelmouss en traversant l'enclave n° 23 du canton forestier de l'Ouerdane, enfin par cette piste, de ce dernier point jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313/M ci-dessus défini ; au sud-ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n°s 265 et 264, la section du périmètre du canton de l'Ouerdane formant la limite nord-ouest et nord ;

La cinquième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Zeghnana » n° 5/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Aït-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; au nord-est et à l'est, par le chemin n° 2516 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) ; au sud-est et au sud par l'oued Boukhemira, d'val en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Graïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Aït-Azzouz qui forme la limite nord-ouest et nord ;

La sixième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhetennt » (n° 6/Ka), limitée : au nord-est, par la piste cyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Amar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'a l'ancienne piste autocyclable de Kaf-N-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar formant la limite nord-est ;

La septième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Chasse princière de Tiguert » (n° 7/Ka), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt domaniale de Tiguert, du P.K. 17,500 du chemin tertiaire n° 2516 (de Khenifra à Aguelmouss) jusqu'au douar Bouazzouz ; à l'est, au sud-est et au sud, successivement par la piste reliant le douar précité au chemin tertiaire n° 2516, du douar Bouazzouz jusqu'à l'embranchement de la piste muletière conduisant au marabout de Sidi-Abdelkrim, puis par cette piste jusqu'au marabout et au village de Ziar, enfin par une ancienne piste non classée reliant ce dernier village au chemin tertiaire n° 2516 ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2516 de l'embranchement de la piste venant de Ziar au P.K. 13,100 jusqu'à la limite nord de la forêt domaniale de Tiguert ;

La huitième (caïdat de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 8/Ka), limitée : au nord-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par le sentier allant du pont d'Imizdilfane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le point où elle est rencontrée par le sentier précité et son point d'aboutissement sur la route n° 24 qui forme la limite nord-est ;

La neuvième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 9/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza, depuis le redier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'au nouveau chemin n° 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par ce nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazèt ;

La dixième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 10/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2519, entre l'oued Sakkaïssel et le chemin tertiaire n° 3403 ; à l'est, par ce chemin tertiaire, dit « de Moulay-Bouazza à Tiddas », de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2519 jusqu'au lieudit « Bled M'Serser » où il longe l'oued Sakkaïssel ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du lieudit « Bled M'Serser » jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2519 ;

La onzième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Mechmech-ez-Zraïb » (n° 11/Ka), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khening-Maâzouz », depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouazza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), de Moulay-Bouazza jusqu'au point de départ du chemin n° 2513 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précité, au poste forestier de Sidi-Abid.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle d'El-Kbab

Une réserve (caïdat d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aoulit » (n° 12/Ka), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest.

Cercle de Midelt

Une réserve (caïdat d'Itzer), dite « Réserve permanente d'Itzer » (n° 13/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3485, depuis l'embranchement de la piste forestière dite « de Tiflichout » jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 21 (d'Azrou à Midelt) ; au nord-est, par cette route, jusqu'à l'embranchement au lieudit « Oualeugh » de la route principale n° 211 conduisant à Itzer ; au sud-est, par cette route jusqu'à Itzer, puis par le chemin tertiaire n° 3432 (d'Itzer à Boumia) qui lui fait suite jusqu'au ponceau de l'oued Aguercif ; au sud, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du ponceau précédent jusqu'au radier dit « de Talata Ichoua » ; à l'ouest, successivement par la piste dite « de Talarine à Itzer », puis par la piste dite « de Tiflichoute », du radier précité jusqu'au chemin tertiaire n° 3485 qui constitue la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Khenifra

Cinq réserves (nos 14A/Ka à 18A/Ka) :

La première (commune aux caïdats d'Aguelmouss, de Khenifra et Kef-N-Nsour), dite « d'Aguelmouss » (n° 14A/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2513, dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », depuis son embranchement avec le chemin forestier n° 313/M jusqu'à Aguelmouss, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2516 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, d'Aguelmouss au chemin tertiaire n° 1647 ; au sud, par ce chemin, de son embranchement avec le chemin n° 2516 précité à son point de rencontre avec le chemin forestier n° 313/M ; à l'ouest, par ce chemin forestier jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 2513 formant la limite nord ;

La deuxième (commune aux caïdats d'Aguelmouss et de Moulay-Bouazza), dite « de l'oued Ksiksou » (n° 15A/Ka), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 131, de Moulay-Bouazza jusqu'à sa rencontre avec le chemin non numéroté venant de Sidi-Bousselham et longeant l'oued Guennour en passant par le poste forestier de Zguitt ; au nord, par ce chemin jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Aguelmouss) ; au nord-est et à l'est, par ce chemin n° 2516, du point précité jusqu'à Aguelmouss ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2513, d'Aguelmouss jusqu'à Moulay-Bouazza ;

La troisième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « des Bouhassoussèn » (n° 16A/M), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2513 dit « d'Ezzhiliga à Mrirt par Moulay-Bouazza et Aguelmouss », depuis le radier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'à son intersection, au carrefour Marly, avec la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza) ; au sud-est et au sud, par cette route, du carrefour précédent au pont Martin sur l'oued Grou ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Grou, d'amont en aval, du pont Martin au radier Benazèt ;

La quatrième (commune, d'une part, à la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat de Mrirt, d'autre part, à la province de Khenifra, cercle de Khenifra : caïdats de Khenifra et de Moha-ou-Hammou-Zayani), dite « d'Assaka » (n° 17A/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont de la route principale n° 24, au sud-ouest d'Assaka, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 3211, à proximité des sources de cet oued ; à l'est, par ce chemin, du radier de l'Oum-er-Rbia, jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3485 reliant les routes principales n° 21 (d'Azrou à Midelt) et n° 24 (d'Azrou à Khenifra) ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à son aboutissement, à Khenifra, sur la route principale n° 24 précitée ; à l'ouest, par cette route de Khenifra jusqu'au pont de l'Oum-er-Rbia, à El-Borj, point de départ de la limite nord-ouest et nord ;

La cinquième (commune à la province de Khouribga, cercle de Boujad : caïdat des Ouled Youssef, à la province de Beni-Mellal, cercle d'El-Ksiba : caïdat de Zaouia Ech-Cheikh, et à la province de Khenifra, cercle de Khenifra : caïdat de Kaf-Nsour, et cercle d'El-Kbab : caïdat d'Aït-Ishak), dite « de Kaf-En-Nsour—Takebalt » (n° 18A/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1647, de Sidi-Lamine jusqu'à l'embranchement du chemin dit « des Ammar à l'Oum-er-Rbia » ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa rencontre avec l'oued Oum-er-Rbia dans la plaine dite « de Messedir » en passant à proximité du marabout de Sidi-Bousselham, du Tizi-Bouourhioul et de Tadderte ; au sud-ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du point précité jusqu'à la passerelle de Zaouia-Ech-Cheikh ; au sud et au sud-est, par la piste autocyclable non classée reliant Takebalt à la passerelle de Zaouia-Ech-Cheikh, entre cette passerelle et Takebalt ; à l'est, par la piste non classée reliant Takebalt à Sidi-Lamine où elle rencontre le chemin tertiaire n° 1647 qui constitue la limite nord.

Cercle d'El Kebab

Une réserve (commune aux caïdats d'El Kbab et des Aït-Isehak), dite « d'El-Kbab - Aït-Isehak » (n° 19 A/ka), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), du chemin forestier n° 311/M à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 (de Khénifra à El Kbab) ; au nord-est, par ce chemin , de l'embranchement précédent jusqu'à El Kbab, au point de rencontre du chemin tertiaire n° 3217, puis par ce chemin, de ce point à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3429 : au sud-est et au sud, par ce chemin, du chemin tertiaire n° 3217 au chemin tertiaire n° 3409 à Alemsid ; à l'ouest, par ce dernier chemin d'Alemsid au point de rencontre, à Moulay-Yacoub, du chemin forestier n° 312/M, puis par ce dernier, chemin, entre le point précédent et le chemin forestier n° 311/M, rencontre à Tabadoute, enfin par ce dernier chemin entre Tabadoute et la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest.

Cercle de Midelt

Six réserves (nos 20 A/Ka à 25 A/Ka)

La première (commune au cercle de Midelt : caïdats de Boumia et de Tounfite, et au cercle d'El-Kebab : caïdat de Kerrouchen), dite « de l'Oudrhes » (n° 20 A/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 33, reliant la route principale n° 24 (de Khénifra à Kasba Tadla) à la route principale n° 21 (d'Azrou à Midelt), entre les chemins tertiaires nos 3217 et 3427 conduisant tous deux à Tounfite ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 3427, de la route principale n° 33, en passant par Boumia, jusqu'à Tounfite ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3217, de Tounfite jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 33 qui constitue la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Tounfite), dite « de Tounfite » (n° 21 A/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 3423, de Sidi-Yahya-ou-Youssef jusqu'à Tounfite ; au nord-est, à l'est et au sud, par le chemin tertiaire n° 4325 (de Tounfite à Imilchil), de Tounfite jusqu'au lieudit « Bou-Rhaba », en passant par Agoudim et Anemzi ; à l'ouest, par le sentier allant du lieudit précité à Sidi-Yahya-ou-Youssef où il rencontre le chemin tertiaire n° 3423 qui constitue la limite nord ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La troisième (commune aux caïdats de Boumia et d'Itzer), dite « des oueds Aguercif, Bouhafs et Boulaâjoul » (n° 22 A/Ka), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 21, (d'Azrou à Midelt), du carrefour de la route n° 21A jusqu'à l'embranchement de la route principale n° 33 reliant les routes principales nos 21 et 24 (d'Azrou à Khénifra) ; à l'est, au sud et au sud-ouest par la route principale n° 33, de l'embranchement précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3436 (de Boumia à Itzer) ; à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Itzer où il rencontre la route principale n° 21A, puis par cette route jusqu'à la route principale n° 21 qui constitue la limite nord ;

La quatrième (caïdat d'Itzer), dite « de l'Aguelmane N'sidi Ali » (n° 23 A/Ka), limitée : au nord, par un court tronçon de la route secondaire n° 332 d'accès à l'Aguelmane N'sidi Ali, entre la route principale n° 21 (d'Azrou à Midelt) et l'embranchement du sentier contournant ledit Aguelmane par le sud, puis par ce sentier, jusqu'à sa rencontre avec le chemin menant au Tizi N'Taghzefte, enfin par ce chemin jusqu'au Tizi-N-Taghzefte ; à l'est, par le chemin reliant le Tizi N'Taghzeft à la route principale n° 20 (de Boulmane à Midelt) en passant par Tafagouit ; au sud-est, par la route principale n° 20 précitée, du point d'aboutissement du chemin venant de Tizi-N-Taghzefte jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 21 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 332, point de départ de la limite nord ;

La cinquième (commune aux caïdats de Midelt, des Aït-Oufellah et d'Itzer), dite « de Midelt » (n° 24 A/Ka), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Moulouya, d'amont en aval, du pont de franchissement, à Zaïda, de la route principale n° 21 (Azrou à Midelt) jusqu'au radier de la route secondaire n° 317, encore dénommée dans cette portion chemin tertiaire n° 3419, (de Midelt à Aouli) ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire, du radier de la Moulouya jusqu'à Midelt ; au sud et à l'ouest, par la route principale n° 21 précitée, de Midelt jusqu'à Zaïda, point de départ de la limite nord ;

La sixième (commune à la province de Boulmane, cercle de Boulemane : caïdat de Ksabi, à la province d'Er-Rachidia, cercle de Rich : caïdats de Gourrama et de Rich, et à la province de Khénifra, cercle de Midelt : caïdat des Aït-Oufella), dite « de Zebzate » (n° 25 A/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3434, dit « d'Amersid à Bertah », d'Amersid jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4981, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4987 ; au nord, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4990 conduisant à Aït-Alou-Kchamene ; au sud-est, par ce chemin jusqu'à Aït-Alou-Kchamène puis par la piste reliant ce douar à Bou-Redine ; au sud, par la piste autocyclable non numérotée reliant le douar de Bou-Redine à la route principale n° 21 (de Midelt à Ksar-Es-Souk), de Bou-Redine jusqu'à cette route ; à l'ouest, par la route précitée jusqu'à l'embranchement, à Zebzate, de la route secondaire n° 329 (de Zebzate à Amersid) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'à Amersid point de départ de la limite nord.

PROVINCE D'ERRACHIDIA

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Rich

Deux réserves (nos 1 A/Ksar et 2 A/Ksar)

La première (commune à la province de Khénifra, cercle de Midelt : caïdat de Tounfite, et à la province d'Errachidia, cercle de Rich : caïdats d'Amouguer et de Rich), dite « de Sidi Hamza » (n° 1 A/Ksar), limitée : au nord, par la piste non numérotée reliant la Zaouia de Sidi-Hamza au douar Massou en longeant l'oued Taarart sur la partie supérieure de son cours et le versant sud du Jbel Ayachi, entre Massou et la Zaouia de Sidi-Hamza, pris par le chemin tertiaire n° 3438 entre la Zaouia de Sidi-Hamza et son point d'aboutissement, à N'Zala, sur la route principale n° 21 (de Midelt à Errachidia) ; à l'est, par cette route, entre N'Zala et la route d'accès à Rich dénommée route principale n° 21 *bis* ; au sud, par la route principale n° 21 *bis* précitre jusqu'à Rich, de ce centre, par le chemin tertiaire n° 3442 jusqu'à M'Zizel, enfin, de M'Zizel à Amouguer, par le chemin tertiaire n° 3443 ; à l'ouest, par la piste reliant Amouguer à Massou, point de départ de la limite nord, en passant par le douar Aït Yacoub ;

La deuxième (commune à la province de Beni-Mellal, cercle d'El Ksiba : caïdat d'Arhbala, à la province de Khénifra, cercle de Midelt : caïdat de Tounfite, et à la province d'Errachidia, cercle de Rich : caïdat d'Imilchil), dite « du Lac d'Isli » (n° 2 A/Ksar), limitée : au nord-ouest, par la piste d'accès au poste forestier de Sidi-Ameur-ou-Helli, à partir du chemin tertiaire n° 1903 reliant Tizi-N-Lel à Imilchil; de ce chemin jusqu'au gué de l'oued Arheddou ; au nord, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précité jusqu'à El-Khémis, puis par le sentier muletier longeant la rive droite du même oued et reliant El-Khémis au chemin tertiaire n° 3425 (de Tounfite à Imilchil), d'El-Khémis jusqu'à son aboutissement sur le chemin précité ; à l'est et au sud, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Imilchil ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1903 (de Tizi-N-Isli àImilchil), d'Imilchil jusqu'à l'embranchement de la piste d'accès au poste de Sidi-Ameur-ou-Helli qui constitue la limite nord-ouest.

Cercle d'Errachidia

Une réserve (commune au cercle d'Errachidia : caïdats d'Errachidia, de Mdarhra-Kheng et de Boudnib, et au cercle de Rich : caïdats de Rich et de Gourrama), dite « d'Errachidia-Tazzouguert » (n° 3 A/Ksar), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3468, de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) jusqu'à Gourrama ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 3469, de Gourrama jusqu'à Tazzouguert ; au sud, par la route principale n° 32 (de Ksar-es-Souk à Bouanane), de Tazzouguert jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 21 précitée ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route principale n° 21, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3458 qui constitue la limite nord.

Cercle d'Erfoud

Une réserve (commune au cercle d'Erfoud : caïdats d'Alnif, de Jorf, d'Erfoud et de Rissani), dite « de Mellab-Rissani » (n° 4 A/Ksar), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3451, de l'embranchement du chemin non classé reliant Mellab à Mécissi sur le chemin tertiaire n° 3454 (de Rissani à Alnif) jusqu'à Erfoud ; à l'est, par la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt), d'Erfoud jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3454 ; au sud, par ce chemin (de Rissani à Alnif), de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement, à Mécissi, de la piste non numérotée précitée reliant Mécissi à Mellab ; à l'ouest, par cette piste, de Mécissi jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3451 qui constitue la limite nord.

Cercle de Goulmima

Une réserve (commune à la province de Ouarzazate, cercle Boumalne-du-Dadès : caïdat de Tinerhir, et à la province d'Errachidia, cercle de Goulmima : caïdat d'Aït Hani, d'Amellago, d'Assoul, de Goulmima et de Tinejdad) dite « d'Arhbalou » (n° 5 A/Ksar), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3442, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 3444 jusqu'à Amellago ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3447, d'Amellago jusqu'à Goulmima ; au sud-est et au sud, par la route principale n° 32 (de Ouarzazate à Errachidia), de Goulmima jusqu'à Tinerhir ; à l'ouest et au nord-ouest, successivement par les chemins tertiaires nos 6902, 3483 et 3444, de Tinerhir jusqu'à l'embranchement, sur le dernier nommé, du chemin tertiaire n° 3442 qui constitue la limite nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE FÈS

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Karia-Ba-Mohamed

Une réserve (commune à la province de Fès, cercle de Karia-Ba-Mohamed : caïdats de Kiaria et des Oulad Aïssa, d'une part et à la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat de Teroual, d'autre part), dite « de Fès El Bali » (n° 1/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route principale n° 26 (dite de Fès à Ouezzane), depuis le pont de Mjaara jusqu'au Souk-Tnine de Moulay Bouchta où elle rencontre le chemin tertiaire n° 4109 : au sud, par ce dernier chemin, du Souk précité en passant par Moulay Bouchta jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4107, puis par ce chemin jusqu'au Souk-Es-Sebt de l'Ouerrah ; à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Ouerrha, d'aval en amont, du Souk précité jusqu'au pont de Mjaara où la route principale n° 26 formant la limite nord - nord-est.

Cercle de Taounate

Une réserve (commune au cercle de Taounate : caïdat de Taounate, et au cercle de Rhafsaï : caïdat de Rhafsaï), dite « du Jbel Aghil » (n° 2/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4214, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 4212 jusqu'à sa rencontre, au voisinage de Taounate, avec la route secondaire n° 302 (dite « de Fès à Kétama ») ; à l'est, par cette route, depuis le point de rencontre précité, en passant par le centre de Taounate, jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 304, à 2/km au nord-ouest de Aïn Aïcha ; au sud, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 4212 ; à l'ouest, par ce chemin, du carrefour précédent jusqu'au point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4214 formant la limite nord.

Cercle de Fès-Banlieue

Deux réserves (n°s 3/F et 4/F

La première (caïdat des Beni-es-Saddèn) dite « de Kansara » (n° 3/F), limitée : au nord et nord-est, par la rive gauche de l'oued Innaouèn, d'aval en amont, du pont de la route secondaire n° 302 (de Fès à l'Ouerrha) jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 4155 puis par ce chemin jusqu'au passage supérieur de la voie ferrée de Fès à Oujda ; à l'est, par la voie ferrée, depuis le passage précédent jusqu'à la station d'Aïn-Sbit, puis par le chemin tertiaire n° 4152 jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 1 (de Fès à Oujda : au sud, par cette dernière route, de la jonction précitée jusqu'au pont de l'Oued-Sebou, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route secondaire n° 302 ; à l'ouest, par cette route, du pont précédent jusqu'au pont de l'oued Innaouèn, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (commune du cercle de Karia-Ba-Mohamed : caïdat de Chraga, et au cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Oulad-Ej-Jamaâ-Lemta), dite « des Oulad Hammou » (n° 4/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 4052 (dit « de Fès à l'Ourtzagh) » situé au voisinage du douar Oulad Slimane ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 4053 ; au sud, par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 26 ; à l'ouest, par cette dernière route, du point précité jusqu'au pont de l'oued Sebou, point de départ de la limite nord.

Cercle de Sefrou

Quatre réserves (n°s 5/F à 8/F)

La première (caïdat de Bahlil), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 5/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point côté n° 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4653 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil : à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (côté 716) ;

La deuxième (commune, d'une part, dans la province de Fès au territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar du cercle de Sefrou, et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud sur le territoire duquel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest, dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 6/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieudit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aari-Imarhdir ; au sud-est et au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la Kasba El-Mokhtar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada d'où part le chemin formant la limite nord, nord-est et est ;

La troisième (commune aux caïdats des Aït-Youssi et d'Imouzzèr du-Kandar), dite « Réserve permanente de Takeltount » (n° 7/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun » au chemin n° 3325 Me, dit « piste des lacs », entre la source et ce chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 Me jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte Nrama à Dayèt-Afourgah) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste formant limite nord et reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 Me précité ;

La quatrième (commune aux caïdats des Aït-Youssi et des Beni-Yazrha), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 8/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4614, depuis le point côté 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point côté 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point côté 1368, point de départ de la limite nord et nord-est.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Rafsaï

Deux réserves (n° 9 A/F et 10 A/F)

La première commune à la province de Fès, cercle de Rafsaï : caïdat de Rafsaï, à la province de Chaouèn, cercle de Bab-Berret : caïdat de Bab-Berret et à la province d'Al-Hoceïma, cercle de Targuist : caïdat de Ketama) dite « de Loutka et de Tamorot » (n° 9 A/F), limitée : au nord, par la route principale n° 39 (de Chaouèn à Al Hoceïma), du chemin d'accès à Tamorot jusqu'aux sources de l'oued Mchis, au col de Bab-Besen ; à l'est, par la rive droite de l'oued Mchis, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'Oued Amezas, puis par la rive droite de l'oued Amezas, d'amont en aval, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 4212, non loin de Sidi El Mokhtar ; au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 4212 et 4206, du radier de l'oued Amezas jusqu'à Rafsaï, puis par le chemin non classé reliant Rafsaï au Souk-El-Had et franchissant l'oued Aoulaï à proximité de ce Souk ; à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Aoulaï, d'aval en amont du pont de Souk-El-Had, jusqu'à Tamorot, puis par le chemin d'accès reliant ce douar à la route principale n° 39 qui constitue la limite nord ;

La deuxième (caïdat de l'Ourtzarh), dite « des Slès » (n° 10 A/F), limitée : au nord, par la route n° 304, de son point de rencontre avec la route n° 26 (de Fès à Ouezzane) jusqu'au pont de l'Ourtzarh ; à l'est, par le pont métallique précité, puis par le chemin tertiaire n° 4052, dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-El-Tnine », jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4109, à El-Hefâa-des-Slès ; au sud, par ce chemin, du chemin n° 4052 à Moulay Bouchta où il rencontre la route n° 26 ; à l'ouest, par cette route, de Moulay Bouchta à la route n° 304 formant la limite nord ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle de Karia-Ba-Mohamed

Deux réserves (n°s 11 A/F et 12 A/F)

La première (caïdat de Karia-Ba-Mohamed), dite « de Karia-Ba-Mohamed » (n° 11 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 4109, de son embranchement avec le chemin n° 4107, dit « de Karia-Ba-Mohamed à Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », à son point de rencontre avec la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; à l'est, par cette route, du point précédent au croisement du chemin n° 4101 conduisant à Karia-Ba-Mohamed : au sud, par ce chemin jusqu'à Karia-Ba-Mohamed où il rencontre le chemin n° 4107 : au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de Karia-Ba-Mohamed à son point de rencontre avec le chemin n° 4109 formant la limite nord-ouest et nord :

La deuxième (commune aux caïdats de Karia-Ba-Mohamed et des Oulad-Aïssa), dite « de Sidi-Moussa » (n° 12 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4106 qui passe par les marabouts de Sidi Meftah et de Sidi-Moussa et par le douar Azouzate : à l'est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 4104, entre ses deux points de rencontre, à l'est et à l'ouest, avec le chemin n° 4106 précité et tel qu'il dessert les douars Oulad-Moussa, Gdarah, Khlaba et Rhechachma.

Cercle de Tissa

Quatre réserves (n° 13 A/F à 16 A/F)

La première (commune au caïdat de Tissa dit aussi « des Oulad-Aliane » et à celui des Oulad-er-Ryad), dite « de l'Innaouèn-Lebèn » (n° 13 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 302 (de Fès à l'Ouerrha), du pont sur l'oued Innaouèn jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4155 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, dit aussi piste « de Sidi-Jelil à Tissa » de l'embranchement précédent jusqu'au lac de retenue du barrage Idriss 1er : au sud et à l'ouest, par la rive droite de ce lac, puis de l'oued Innaouèn, d'amont en aval, du chemin tertiaire 4155 jusqu'au pont de la route n° 302 qui forme la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat de Tissa dit aussi « des Oulad-Aliane »), dite « du Jbel Es-Seddina » (n° 14 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4102, dit « de Karia à Tissa par Souk-El-Tnine », depuis le douar Oulad-Slimane jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 302 (de Fès à Taounate) : à l'est, par un court tronçon de cette route jusqu'à sa rencontre avec l'oued Innaouèn ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au douar Oulad-Slimane, au point de rencontre du chemin tertiaire n° 4102 formant la limite nord ;

La troisième (commune au cercle de Tissa : caïdat des Oulad Amrane et au cercle de Rhafsaï : caïdat de l'ourtzagh), dite « de Sidi Ahmed El Hadj » (n° 15 A/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la piste muletière qui dessert les douars à partir de l'ancien Souk-Ej-Jemaâ-des-Slès jusqu'à l'Oued El Izar, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4052 dit de « l'Oulja à l'Ourtzagh » : au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'au Souk-Ej-Jemaâ où il rencontre la piste muletière qui forme la limite nord, nord-est ;

La quatrième (commune au cercle de Tissa : caïdat des Oulad Amrane et au cercle de Taounate, caïdat de Taounate sur le territoire duquel elle ne déborde que légèrement sur sa limite nord), dite « de Tissa » (n° 16/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 304 (de l'Curtzagh à Boured), du douar Hajria jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 302 (de Fès à l'Ouerrha) au voisinage de Aïn Aïcha : à l'est, au nord et au sud, par cette dernière route, du point de rencontre précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4154 ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 4154, depuis l'embranchement précité jusqu'au Souk-Es-Sebt des Es-Smara, puis par la piste muletière qui dessert les douars Aïn Tamaria et Hajria jusqu'à sa jonction avec la route n° 304 formant la limite nord.

Cercle de Taounate

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Taounate : caïdats de Taounate et de Béni Oulid, et cercle de Tissa : caïdat des Oulad Amrane, d'autre part, à la province de Taza, cercle de Taïneste : caïdats de Kahf-El-Rhar et de Thar-Souk) dite « de Taounate - Taïneste » (n° 17 A/F) limitée : au nord, par la route secondaire n° 304 (de l'Ourtzagh à Boured), de son embranchement sur la route secondaire n° 302 jusqu'à l'embranchement, à l'est de Tahar-Souk, du chemin tertiaire n° 4406 (de Tahar Souk à Taïneste) ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Taïneste, puis par la route secondaire n° 328 (de Taza à Taïneste) de Taïneste jusqu'à sa rencontre, près d'El Gouzat avec le chemin tertiaire n° 4403 ; au sud, successivement par ce chemin pris par le chemin tertiaire n° 4302, de l'embranchement précédent jusqu'à l'aboutissement du dernier nommé sur la route secondaire n° 302, au sud d'Aïn Aïcha, au lieudit « El Guefna », en passant par Kef-El-Rhar, El-Khemis, El-Brarha et Aïn Maatouf ; à l'ouest, par la route secondaire n° 302, du carrefour du chemin tertiaire n° 4302 jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 304 précités, en passant par Aïn-Aïcha et Taounate.

Cercle de Fès-Banlieue

Trois réserves (n°s 18 A/F à 20 A/F)

La première (commune au cercle de Fès-Banlieue : caïdat de Moulay-Yacoub, et au cercle de Karia-Ba-Mohamed : caïdat des Oulad-Aïssa-Hjaouia) dite « de l'oued Mellah » (n° 18 A/F) limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 4104, de son aboutissement sur la route principale n° 28 (de Meknès à Ouezzane) jusqu'à Mkamsa puis par le chemin tertiaire n° 4051, de Mkamsa au Souk-Sebt-des-Oudaya où il rencontre le chemin tertiaire n° 4050, enfin par ce chemin, du Souk-Sebt-des Oudaya jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4011 venant de Moulay-Yacoub : à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à son point de franchissement de l'Oued Mellah ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Mellah, d'amont en aval, du chemin précédent, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou, puis par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont de la route principale n° 28, enfin par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4104 qui constitue la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat des Oulad-Ej-Jamaâ-Lamta ainsi qu'aux trois caïdats des Beni-Es-Saddène, des Oulad-El-Haj-du Saïs et de Moulay-Yacoub ou des Homyane sur les territoires de chacun desquels elle n'empiète que très faiblement par son extrême secteur sud-est), dite « des Oulad-Ej-Jemaâ, nord-est » (n° 19 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4053 dit « de Souk-Es-Sebt-des-Oudaya à Souk-Et-Tnine-de-l'Oulja par Souk-Es-Sebt-des-Oulad-Ej-Jamaâ », de son embranchement avec la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) au voisinage de Souk-Es-Sebt-des-Oulad-Ej-Jamâa, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4052, dit « de Fès à l'Curtzagh par Souk-Et-Tnine » ; à l'est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 1 (de Fès à Oujda) au voisinage de la Société Coopérative des Zeligeurs : au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du chemin n° 4052 à la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) puis par cette dernière route jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4053 formant la limite nord-ouest et nord :

La troisième (caïdat des Oulad-El-Haj-du-Saïs), dite « de Fès Sud » (n° 20 A/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Sefrou), du périmètre de Fès jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3360 numéroté aussi 4018 ; au sud-est et au sud, par la section de ce dernier chemin comprise entre la route n° 20 précédente et la route principale n° 24 (de Fès à Imouzzer-du-Kandar) : à l'ouest, par cette route n° 24, du chemin n° 3360 au périmètre urbain de Fès qui forme la limite nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle de Sefrou

Trois réserves (nos 21 A/F à 23 A/F)

La première (commune au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzer-du-Kandar, au cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Oulad-El-Haj-du-Saïs, et sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir), dite « Réserve des Aït-Es-Sbaâ » (n° 21 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 3360, dit « Piste de l'oued Bitite », de l'embranchement du chemin n° 3330 venant, au sud, de l'Aïn Aguemguem et du douar Mimoun-Akhatar jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, par ladite route jusqu'au P.K. 44,300 ; au sud et au sud-ouest, par la piste allant de ce point à la maison forestier de Bir-Reggada en passant au lieudit Sbat-ou-Rijet, entre le P.K. 44,300 sur la route n° 24 et l'embranchement, à Bir-Reggada de la piste reliant ce poste forestier à la Kasba-El-Mokhtar, puis par cette piste, de ce poste jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3352, de direction sud-est, nord-ouest conduisant à l'Aïn Aguemguem, enfin par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son intersection, à 2 km au nord-ouest de l'Aïn-Aguemguem ; avec un chemin de direction générale sud-nord passant par Dar-Mimoun ; à l'ouest, par ce chemin n° 3330 jusqu'au chemin n° 3360 formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (commune aux caïdats de Sefrou et d'El-Menzel), dite « Réserve de Sefrou-est » (n° 22 A/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par un court tronçon du chemin tertiaire n° 4605, entre la maison cantonnière d'Aïn-es-Smar, sur la route principale n° 20 (de Fès à Sefrou), et la source du même nom, puis, de cette source, par la rive droite de l'oued Sebbab, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued El-Ihoudi, ensuite par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou, enfin par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, jusqu'à l'Aïn El-Louali ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4602, dit « Piste de Kouchata », du Sebou jusqu'au point où ledit chemin rencontre la route secondaire n° 327 (d'El-Ouata à Sefrou), puis par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4610 (de Sefrou à El-Menzel), ensuite par le tronçon dudit chemin compris entre l'embranchement précédent et le chemin n° 4614, enfin par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement, près du douar Tazouta avec le chemin n° 4613 venant d'Ahermoumou ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'à la route principale n° 20 (de Fès à Boulmane) ; à l'ouest, par cette route principale jusqu'à la maison cantonnière d'Aïn-Es-Smar ;

La troisième (commune à la province de Fès, cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, à la province de Boulmane : caïdat de Boulmane, et à la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir sur lequel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 23 A/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4630 entre le chemin tertiaire n° 3325 dit « Piste des Lacs » et la route principale n° 20 (de Fès à Boulmane) ; à l'est, par la route principale n° 20, depuis l'embranchement du chemin n° 4630, jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 309 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3325 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'au poste forestier de Dayèt-Hachlaf et, au-delà, à l'embranchement du chemin n° 4631 qui, contournant le lac de Dayèt-Ifrah, passe par Aït-Daoud-ou-Moussa puis par ce chemin jusqu'au chemin n° 4632 qui mène à Sbaâ-er-Rouadi, ensuite par celui-ci jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3325 précité, enfin, par ce dernier chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 4630 qui forme la limite nord.

PROVINCE DE BOULMANE

1. — Réserves permanentes

Cercle de Boulmane

Six réserves (nos 1/Bo à 6/Bo)

La première (caïdats d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 1/Bo), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700 reliant Tilmirate aux Aït-Makhlouf ; au nord-est et à l'est, par ladite piste jusqu'à l'oued Tamrhite ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâser ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Skoura) constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Skoura » (n° 2/Bo), limitée : au nord, par le ravin dit « de Talate-N-Mahrab », depuis son intersection, à proximité et au nord-ouest du point côté 892 et de la source dite « de Tite-Nfelouine », avec le canal principal qui descend vers le Guigou en longeant à l'est le massif du Jbel-et-Toukouchte, jusqu'au point où ledit ravin aboutit sur l'oued-Guigou près de l'ancien cimetière du camp d'El-Kelaâ ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le ravin précité jusqu'au gué du sentier muletier qui, venant de Dar-ech-Cheikh-Ali et de direction nord-sud, passe par l'ancien poste militaire de Tizi-N-Adni, ensuite par ce sentier, du gué précité jusqu'au point où il aboutit sur la piste n° 4661 (de Skoura à El-Mers), puis par cette piste, du sentier précité jusqu'au point où elle franchit la ligne de crêtes du massif du Tichoukte, près du lieudit « Tizi-Ni Issoulitèn » ; au sud-est, par la ligne de crêtes précédente, depuis son point de franchissement par la piste n° 4661 jusqu'au sommet dénommé « Abdelhak ou Taltfraoute » ; au sud-ouest, par des alignements droits tels qu'ils sont jalonnés par des pancartes indicatrices et des Kerkors blanchis et tels que, partant du sommet de l'Abdelhak ou Taltfraoute ils passent par le douar d'El-Tikhzamine et le sommet du Jbel dit « Ich-Bourkia » pour aboutir sur la rive droite de l'oued Guigou au niveau et à proximité du marabout de Sidi-es-Salah après avoir franchi le chemin tertiaire n° 4663 (de Boulemane à Sefrou par Skoura) ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du point d'aboutissement précité jusqu'à l'arrivée, près du marabout de Sidi-es-Saïd, du canal principal cité dans la description de la limite nord, ensuite par ce canal, en remontant vers le nord, de son point de confluence avec le Guigou jusqu'à celui où il coupe le ravin formant la limite nord ;

La troisième (caïdat de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 3/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) au chemin tertiaire n° 4654 (de Tarhzoute à Aït-Youssef) ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4653 (de Skoura à Boulemane) puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord-ouest et nord ;

La quatrième (commune aux caïdats de Boulemane, de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du Jbel Saïd-Alrhem » (n° 4/Bo), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-ej-Jeniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douira), entre des points situés, l'un sur le chemin n° 5656, aux environs du lieudit « Shrina », l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 kilomètres au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé à 6 kilomètres environ de ce point, de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du Jbel Saïd Alrhem rejoindre le chemin n° 4656 à quelque 1.500 mètres au sud-ouest du lieudit « Shrina » ; au sud et au sud-ouest, par la piste précédemment définie jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1.500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est ;

La cinquième (caïdat de Missour) dite « Réserve permanente de Bled-el-Betoun » (n° 5/Bo), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 (de Douira à Missour), depuis le lieudit « Tniate-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement, au sud-ouest du pooint côté 968, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

allant de l'embranchement précité jusqu'au point côté 1527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du Jbel Missour jusqu'à Tniate-el-Msamir ;

La sixième (caïdat d'El-Aderj), dite « Réserve permanente du Jbel Aderj » (n° 6/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Annosseur à Ahermoumou par Gantra-Mdès), depuis son croisement avec le chemin tertiaire n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 4701, dit « d'El-Aderj », depuis El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par ce dernier chemin tertiaire, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Annosseur par Tilmirate » du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Boulemane

Trois réserves (n°s 7 A/Bo à 9 A/Bo)

La première (commune à la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, et à la province de Fès, cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel), dite « Réserve du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 7 A/Bo) limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (Annosseur à Ahermoumou), depuis son embranchement à Tagnanaït, avec le chemin n° 4651 jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4653 (de Tazouta à Skoura et à Boulemane) ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au centre de Skoura, puis par le chemin tertiaire n° 4661 (de Skoura à El-Mers), de Skoura jusqu'à son aboutissement à Ifkern sur le chemin tertiaire n° 4656 (de la route principale n° 20 à Imouzzèr-des-Marmoucha) ; au sud, par ce chemin, d'Ifkern jusqu'à la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) ; au sud-ouest, par la route principale n° 20 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4651 allant à la maison forestière de Tagnanaït ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4652 passant par Tarhzout et Tafraoute, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4651 déjà cité, et enfin par celui-ci jusqu'à Tagnanaït où il rencontre le chemin n° 4613 ;

La deuxième (commune aux caïdats de Boulemane, de Missour et d'El-Ksabi), dite « Réserve d'El-Ksabi-Et-Tijam » (n° 8 A/Bo), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330, dite « Route de Missour » qui passe par Enjil-des-Aït-Lahsèn et le marabout de Sidi-Boutayeb, depuis son embranchement sur la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à son intersection, près d'Ed-Douïra, avec le chemin tertiaire n° 4982 (d'Ed-Douïra à El-Ksabi) ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à El-Ksabi ; au sud-ouest et à l'ouest, par la piste reliant El-Ksabi à Sidi-et-Tayeb en passant par Merdèr-es-Soltane et le point côté 1590, pris par le chemin n° 4660 joignant Sidi-et-Tayeb à Et-Tijam, de Sidi-et-Tayeb à la route principale n° 20, enfin, par cette route jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 330 formant la limite nord ;

La troisième (commune, d'une part, à la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat d'Imouzzèr-des-Marmoucha, et cercle d'Outat-El-Haj : caïdat des Oulad Ali, et, d'autre part, à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdat de Berkine), dite « d'Imouzzèr-des-Marmoucha et des Oulad Ali » (n° 9 A/Bo), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4940, entre les chemins tertiaires n°s 4656 et 4945 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4945, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 4940 jusqu'aux Oulad Ali ; au sud-est, au sud et au sud-ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 4961, 4960 et 4703 jusqu'à l'aboutissement du dernier nommé sur le chemin tertiaire n° 4656 près du douar Aït Makhlouf, en passant par Almis des Marchoucha et Tizi-N-Taïda ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 4656, du douar Aït Makhlouf jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4940, non loin du Tizi-Bouzabel, en passant par Imouzzèr-des-Marmoucha et Ahchad.

Cercle d'Outat-el-Haj

Une réserve (commune à la province de Boulemane, cercle d'Outat-el-Haj : caïdat de Tindit, et à la province d'Oujda, cercle de Taourirt : caïdat de Debdou), dite « de Boulemane » (n° 10 A/Bo), limitée : au nord, successivement par la rive gauche des oueds Ouahar et Biod, d'aval en amont, depuis oued Ouahar jusqu'à une ligne de direction ouest-est, jalonnée par la crête du Jbel-El-Gaâda, les points côtés 1390 et 1379 et le carrefour situé au sud de Ras-ej-Jiine, du chemin venant d'El-Mâïrija et d'Er-Rchida et du chemin n° 4556 puis par ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 5354 venant de Debdou et d'El-Ateuf ; à l'est, par ce dernier chemin, du carrefour précédent jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 330 (d'Outat-el-Haj à Aïn-Beni-Mathar) ; au sud, par cette route jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 329 (d'Outat-el-Haj à Guercif) ; à l'ouest, par cette dernière route du carrefour précédent jusqu'à l'oued Ouahar.

PROVINCE DE TAZA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Guercif

Une réserve (caïdat de Guercif), dite « Réserve permanente du Jbel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des Alfatiers » jusqu'à la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au nord, par cette route principale jusqu'au chemin des alfatiers précité ; au sud-ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Msoun formant la limite nord.

Cercle de Taza et de Tahala

Une réserve (commune au cercle de Taza : caïdat de Bab-Merzouka, et à celui de Tahala : caïdat de Tahala), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouène, d'aval en amont, deuis son confluent avec l'oued Sidi-er-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferricha, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 4522, numéroté aussi 4825 et dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn, jusqu'à son embranchement avec la piste muletière venant de Tazarine et allant en direction de Bab-Krakèr, de Sidi-Yâcoub et de Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précité, en passant par Bab-Krakèr, Taridelt et par le Jbel-Chrâra, jusqu'au gué où elle traverse l'oued Boukhaled ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Meurbate, la réunion de ces deux oueds formant l'oued Ej-Jemâa, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 4807, dit « Bab-Azhar à Tahala », puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-Es-Sejera, jusqu'à son embranchement, au sud de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-er-Reguig, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouène qui forme la limite nord.

Cercle d'Aknoul

Une réserve (caïdats d'Aknoul et de Tizi Ouzli), dite « Réserve permanente d'Aknoul » (n° 3/T), limitée : à l'ouest et au nord, par la route secondaire n° 312 (Taza-Tizi Ousli), depuis le lieudit « Khnak » où elle franchit l'oued Ech-Chaouya jusqu'au gué de l'oued Tizi-Ouadrene en passant par Aknoul ; au nord-est, par la rive droite de l'oued Tizi-Ouadrene, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Ech-Chaouya ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au sud, par la rive gauche de l'oued Ech-Chaouya, d'aval en amont, jusqu'à sa rencontre, au lieudit « Khnak », avec la route secondaire n° 312 formant la limite ouest.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Taïneste

Une réserve (commune au cercle de Taïneste : caïdats de Taïneste et de Bab-el-Mrouj et caïdat de Kef-er-Rhar sur lequel elle déborde à l'ouest, au cercle d'Aknoul : caïdat d'Aknoul et caïdat Mezguitèm sur le territoire duquel elle n'empiète que très faiblement au sud-est, enfin au cercle de Taza : caïdat des Beni-Lennt sur lequel elle s'étend très légèrement par son extrême pointe sud-ouest), dite « Réserve de Bab-el-Mrouj » (n° 4 A/T), limitée : au nord, par le chemin n° 4409, dit « d'El-Gouzate à Dar-Caïd-Medbouh », entre El Gouzate et le point où il rencontre la route secondaire n° 312 ; à l'est, par cette route, du point précédent, près de Dar-Caïd-Medbouh, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4410 : au sud, successivement par les chemins n°s 4410, 4411 et 4413 qui desservent Bab-el-Mrouj et Sidi-Ahmed-Zerrouk, depuis l'embranchement précité jusqu'à la route secondaire n° 328 ; à l'ouest, par cette dernière route, dite « de Taza à Taïneste », à partir de l'embranchement du chemin n° 4413 jusqu'au point où elle rencontre, à El-Gouzate, le chemin n° 4409 formant la limite nord ;

Cercle d'Aknoul

Une réserve (commune à la province de Taza, cercle d'Aknoul : caïdats de Tizi-Ouzli, Mezguitèm et Aknoul, et à la province de Nador, cercle du Rif : caïdat des Beni-Touzine, et cercle de Louta : caïdat de Mtalssa), dite « de Tizi-Ouzli et d'Aïn Zorah » (n° 5 A/T), limitée : au nord, par la route principale n° 39 (d'Al Hoceima à Nador), entre l'embranchement de la route secondaire n° 312 (de Taza à Al Hoceima par Aknoul) et celui Zorha à Driouch par Et-Tleta-Bou-Bker), puis, successivement par ce dernier chemin tertiaire n° 4501 qui lui fait suite jusqu'à l'embranchement précité jusqu'au chemin tertiaire n° 8104 (d'Aïn où il rencontre la route secondaire n° 312 précitée ; à l'ouest, Caïd Medboh ; au sud, par ce chemin, jusqu'à Dar Caïd Medboh l'embranchement du chemin tertiaire n° 4502 conduisant à Dar par cette route, de Dar Caïd Medbouh jusqu'à la route principale n° 39 constituant la limite nord ;

Cercle de Guercif

Trois réserves (n°s 6 A/T à 8 A/T)

La première (commune au cercle d'Aknoul : caïdat de Mezguitèm, et au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Saka), dite « du Msoun » (n° 6 A/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4503, dit « de Mezguitèm à Saka », de Mezguitèm jusqu'au croisement de la route secondaire n° 333 ; à l'est, par cette route, dite « de Guercif à Saka », du croisement précédent jusqu'au pont de l'oued Msoun ; au sud, par la rive gauche de l'oued Msoun, d'aval en amont, jusqu'au radier emprunté, près du lieudit « Kasba-de-Msoun », par le chemin d'une piste non numérotée reliant Aïn Zorah à la route principale n° 39 et passant par Es-Sebt ; à l'est, par cette piste, de tertiaire n° 4501 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin dit « de Msoun à Aïn-ez-Zohra par Mezguitèm », jusqu'à sa jonction, à Mezguitèm, avec le chemin n° 4503 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Saka) dite « de Saka » (n° 7 A/T), limitée : au nord et à l'est, par le chemin tertiaire n° 4906, de son embranchement sur la route secondaire n° 333 (de Guercif à Saka) jusqu'à son aboutissement sur le chemin tirtiaire n° 4901 ; au sud, successivement, par ce dernier chemin quis par le chemin tertiaire n° 4902, de l'embranchement précédent jusqu'à l'aboutissement du dernier nommé sur la route secondaire n° 333 précitée ; au sus-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 333, en passant par Saka, du point d'aboutissement du chemin n° 4902 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4906 qui constitue la limite nord et est ;

La troisième (commune aux caïdats de Haouara-Oulad-Raho, Mahirija et Berkine) dite « du Melloulou et de la Moulouya » (n° 8 A/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Melloulou, d'amont en aval, du confluent de l'oued Zobzite jusqu'à son confluent avec l'oued Moulouya ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Moulouya, d'aval en amont, du confluent de l'oued Melloulou jusqu'au radier de franchissement du chemin tertiaire n° 4916 venant d'Aïn-el-Guetara ; au sud-est et au sud, successivement, par un court tronçon du chlmin n° 4916, du radier précité jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 4941 puis par ce chemin et par le chemin tertiaire n° 4940, venant de Safsafate, qui lui fait suite, jusqu'au radier de l'oued Zobzite, au nord-est de Berkine ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Zobzite, d'amont en aval, du radier précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Melloulou.

Cercle de Tahala

Deux réserves (n°s 9 A/T et 10 A/T)

La première (commune aux caïdats des Ez-Zerarda, d'Ahermoumou et de Merhraoua), dite « Réserve de Tafferte » (n° 9 A/T), limitée : au nord, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n°s 4825 et 4826 qui conduisent d'Ahermoumou à Merhraoua en passant par Tazarine, entre l'embranchement de la route secondaire n° 326 situé à l'est d'Ahermoumou et le carrefour, près de Tmourhoute, du chemin tertiaire n° 4822 ci-après décrit ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, dit « de Daya-Chikèr à Merhraoua et au Bouiblane par Tamtrouchte », du carrefour précité jusqu'à son point de rencontre, près du Tizi-Bouzâbel, avec la route secondaire n° 326 dite « du Tizi-Bouzâbel à Bir Tam-Tam par Tafferte et Ahermoumou » ; au sud et à l'ouest, par cette route, du point précité jusqu'à son croisement, à l'est d'Ahermoumou, avec le chemin n° 4825 formant une partie de la limite nord ;

La seconde (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Sefrou : caïdat des Beni-Yazrha, et cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Beni-Sadden, d'autre part, à la province de Taza, cercle de Tahala : caïdats de Zerarda, Tahala et Bouzemlane, et cercle de Taza : caïdat d'Oued-Amlil) dite « de Tahala » (n° 10 A/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 1 (de Fès à Oujda) entre l'embranchement à Bir Tam-Tam, de la route secondaire n° 326 venant d'Ahermoumou et le pont par lequel elle franchit, près d'Oued-Amlil, l'oued Inaouèn, puis par la rive gauche de cet oued jusqu'au confluent de l'oued Sidi-er-Reguig ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'avalen amont, jusqu'au sentier muletier allant de Renennou aux Ahl-Boudriss, puis par ce sentier jusqu'à la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'à l'embranchement, au sud de Bab-Azhar, du chemin tertiaire n° 4807, puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4803 (d'Ahermoumou à Tahala), enfin par ce dernier chemin jusqu'à l'embranchement, au nord d'Ahermoumou, de la piste non numérotée le reliant à la Zaouia-Bougrine ; au sud, par cette piste, entre le chemin précité et Zaouia-Bougrine où elle rencontre la route n° 326 (d'Ahermoumou à Bir-Tam-Tam) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, de la Zaouia-Bougrine n° 1 constituant la limite nord-ouest et nord.

Cercle de Taza

Une réserve (commune au cercle de Taza : caïdat de Bab-Merzouka, au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Berkine, et à celui de Tahala : caïdat de Merhraoua sur lequel elle n'empiète que très légèrement au sud-est), dite « Réserve du Jbel Ouarirth » (n° 11 A/T), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), entre l'embranchement du chemin n° 4823, dit « de Bab-el-Arba à Bechchine et Taza », et l'embranchement, près du douar Kerkour-ez-Zhaza, du chemin qui conduit au lieudit « Bled-el-Torharhour » en passant par Sidi-es-Saâda et Bab-es-Stoute ; à l'est, par ce chemin, puis, au delà du Bled-et-Terharhour, par la piste muletière allant au douar Bouâïa, jusqu'au point où cette piste aboutit,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

près de ce douar, sur l'oued Melloulou ; au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste forestière dite « de Ras-el-Ksar à Bechchine » ; au sud et au sud-ouest, par cette piste, en franchissant la ligne de crêtes du Jbel El-Ammar, depuis l'oued Melloulou jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4823, près du lieudit « Arhil-Oumial » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 1 formant la limite nord,

PROVINCE DE TANGER

RÉSERVE BISANNUELLE

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tanger, cercle d'Asilah : caïdats des Had Rharbia, de Tnine Sidi Lyamani, et de Dar Chaoui, d'autre part, à la province de Tétouan, cercle des Jbala : caïdat des Anjra, et cercle de Larache : caïdat des Béni Aârouss), dite « des Er-Rharbia, des El-Fahs des Beni Mezouar » (n° 1 A/T'an), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite du fleuve côtier Tzahadartz dénommé aussi « Mharhar », de son embouchure jusqu'au pont, dit « Ancien pont international », où ce fleuve et franchi par la route principale n° 2 (ancien tracé), dite « de Rabat à Tanger) et reclassé « Route secondaire n° 612 », puis par cette route, du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8300, dit « du pont international à Cruce-Blanco », ensuite par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son point d'aboutissement, à l'ouest et près de Cruce-Blanco, sur la route principale n° 37 (de Larache à Tétouan) ; à l'est et au sud-est, par cette route principale, du point précité jusqu'au pont par lequel elle franchit la voie ferrée dite « du Tanger-Fès » ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette voie ferrée, du pont précédent jusqu'à son intersection avec l'ancien tracé de la route principale n° 2 (actuellement route secondaire n° 612), dite « de Rabat à Tanger », puis par cette route, en allant en direction d'Asilah, du point d'intersection précédent à celui où elle pénètre à l'intérieur du périmètre urbain nord de la ville d'Asilah, ensuite par ce périmètre, de ce dernier point à l'océan atlantique, enfin par le rivage de cet océan, du périmètre municipal d'Asilah jusqu'à l'embranchement de l'oued Tzahadartz qui forme une partie de la limite nord-ouest.

PROVINCE DE TÉTOUAN

RÉSERVES BISANUELLES

Cercle de Tétouan

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdats des Beni-Hassan et des Beni-Karrich, et cercle de Larache, caïdats des Beni-Aârouss, d'autre part, à la province de Chaouèn, cercle de Bab-Taza : caïdat de Tanakob), dite « de Renfe et d'Afernou » (n° 1 A/Tet), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 602, depuis le point d'aboutissement du chemin tertiaire n° 8305 sur la dite route, à proximité du centre de Souk-El-Khémis des Beni-Aârouss, jusqu'à sa jonction, au P.K. 215,069 avec la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan), en passant par Afernou et Et-Tléta-des-Beni-Ider ; à l'est, par la route principale n° 28, de la jonction précitée jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8305 ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin passant à proximité des postes forestiers de Bouhachem et d'Aïn Grana, de l'embranchement précédent jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 602 qui constitue la limite nord.

Cercle de Ksar-El-Kébir

Une réserve (commune au cercle de Ksar-El-Kébir : caïdats de Taâtof et de Tolba, et au cercle de Larache : caïdats des Beni-Garfet et de Khémis-Sahel), dite « de Taâtof - Nord » (n° 2 A/Tet), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 8202, depuis l'embranchement, à Et-Tletat-Er-Rissana, du chemin tertiaire n° 8201, jusqu'à Souk-Es-Sebt-des-Béni-Gorfett, puis par la piste qui prolonge ce chemin vers l'est jusqu'au chemin tertiaire n° 8203 (de Taâtof à Souk-El-Khémis-des-Béni-Aârouss) ; à l'est, par ce chemin, du point de rencontre de la piste précitée jusqu'à Taâtof ; au sud, par la route secondaire n° 603, entre Taâtof et Ksar-El-Kébir ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 8201, entre Ksar-El-Kébir et Et-Tleta-Er-Rissana où il rencontre le chemin tertiaire n° 8202 qui constitue la limite nord.

Cercle de Larache

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tanger, cercle d'Asilah : caïdats d'Et-Tnine-de-Sidi-El-Yamani et d'El-Had-des-Rharbia, d'autre part, à la province de Tétouan, cercle de Larache : caïdat de Khémis-Sahel et territoire de la municipalité de Larache, et cercle de Ksar-El-Kébir : caïdat des Aouamra sur lequel elle n'empiète que très faiblement à l'est), dite « d'Asilah et de Larache » n° 3 A/Tet), limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre urbain sud de la ville d'Asilah, depuis l'océan atlantique jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 2, dite « de Rabat à Tanger », puis par cette route, de ce point jusqu'au périmètre urbain nord et nord-est est de la ville de Larache, ensuite par ce périmètre, de la route principale n° 2 à l'océan atlantique : à l'ouest et au nord-ouest, par le rivage de cet océan compris entre les limites nord et sud des deux périmètres urbains précités des villes de Larache et d'Asilah.

PROVINCE DE CHAOUEN

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Bab Taza

Deux réserves (n°s 1/Ch à 2/Ch) :

La première (commune aux caïdats de Bab Taza et de Tanakob), dite « de Chaouèn » (n° 1/Ch), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued El-Kélaâ, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Laou jusqu'au radier de la piste reliant El-Kelâa à Chaouèn ; au nord-est et l'est, par cette piste, du radier précité jusqu'à Chaouèn ; à l'est et au sud, par la route principale n° 39 (de Chaouèn à Melilla), de Chaouèn jusqu'à l'embranchement de la piste de M'Chkralla, puis par cette dernière jusqu'à sa nouvelle intersection avec la route principale n° 39, enfin, de nouveau par cette route jusqu'à son intersection au lieudit Derdara, avec la route principale n° 28 (de Ouezzane à Chaouèn) ; à l'ouest, par la route principale n° 28, du lieudit Derdara jusqu'à son intersection avec la route principale n° 28 c venant de Chaouèn, puis par cette dernière jusqu'au pont de l'oued Laou, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued El-Kelâa qui constitue la limite nord.

La deuxième (commune aux caïdats de Tanakob et de Bab-Taza), dite « de Bab-Taza et de Tanakob » (n° 2/Ch) comporte deux parties :

La première partie, limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 8305 (de Souk-Khemis-des-Beni-Arouss au lieudit Renfe sur la route principale n° 28, de Tétouan à Chaouèn), de l'embranchement de la piste conduisant au poste forestier de Bouhachem jusqu'à la route principale n° 28 précitée qu'il rencontre au lieudit Renfe à l'est et au sud-est, par cette route, du lieudit Renfe jusqu'à l'embranchement, au sud-ouest du carrefour dit « de Derdara », de la route secondaire n° 603 conduisant à Tanakob ; au sud, par cette route secondaire, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement de la piste conduisant au poste forestier de Tanakob ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au poste forestier de Tanakob, puis par le sentier muletier conduisant au sommet du Jbel Sougna, enfin par la ligne de crêtes reliant ce Jbel Sougna au Jbel Bouhachem jusqu'à la piste permettant d'accéder du poste forestier de Bouhachem à cette ligne de crêtes ; au nord-ouest, par cette piste, de la ligne de crêtes jusqu'au poste forestier de Bouhachem, puis par la piste reliant ce poste au chemin tertiaire n° 8305 qui constitue la limite nord ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La deuxième partie, limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 39 (de Tétouan à Mélilla), du carrefour dit « de Derdara » jusqu'à Bab-Taza ; à l'est et au sud, par le chemin non numéroté reliant Fifi à Bab-Taza, de Bab-Taza jusqu'à l'embranchement du chemin, de direction générale sud-nord, le raccordant directement au carrefour précité dit « de Derdara » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au carrefour « de Derdara » qui constitue le point de départ de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Bou Ahmed

Une réserve (commune d'une part, à la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdats des Béni-Saïd et des Béni-Hassane sur lesquelles elle empiète légèrement à l'ouest et au nord-ouest, d'autre part, à la province de Chaouèn, cercle de Bou-Ahmed : caïdats de Talambote, de Bouhamed et d'Asifane, et au cercle de Bab Taza : caïdat de Bab Taza et caïdat de Tanakob sur lequel elle ne déborde que légèrement au sud-ouest et à l'ouest. et au territoire de la municipalité de Chaouèn), dite « du Talambote et d'Asifane » (n° 3 A/Ch), limitée : au nord et au nord-est, par le rivage de la mer Méditerranée, depuis Et-Tléta-de-l'Oued-Laou jusqu'à l'embouchure de l'oued Tiguisas ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 608 (de Tétouan à Oued Laou) puis par un court tronçon de cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8309, enfin par ce chemin, passant par Assifane, jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 39 (de Tétouan à Mélilla) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement précédent jusqu'à celui du chemin tertiaire n° 8304, au douar Dar-Akouba ; au nord-ouest, par ce chemin en passant par Idirène, Talamktène, Ifartane, Sidi-Abdesselam et Souk-Es-Sebt et en longeant la rive gauche de l'oued Laou à partir d'Ifansa, depuis son embranchement sur la route principale n° 39 jusqu'à Et-Tléta-de-l'Oued-Laou sur la Méditerranée où commence la limite nord et nord-est.

Cercle de Bab-Berret

Une réserve (commune à la province de Chaouèn, cercle de Bab-Berret : caïdat de Jebha, et à la province d'Al-Hoceima, cercle de Targuist : caïdat de Kétama) dite « de Jebha » (n° 4 A/Ch), limitée : au nord, par la route secondaire n° 608 (de Tétouan à Jebha), entre les chemins tertiaires n°s 8310 et 8500 ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 8500, de Jebha jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 39 (de Chaouèn à Mélilla) ; au sud, par cette route, entre le point d'aboutissement précédent et l'embranchement du chemin tertiaire n° 8310 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de la route principale n° 39 jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 608 qui constitue la limite nord.

Cercle de Mokrisset

Une réserve (commune à la province de Tétouan, cercle de Ksar-El-Kébir : caïdat de Taâtof, à la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat de Mzefroun, et à la province de Chaouèn, cercle de Mokrisset : caïdat de Brikcha) dite « du nord d'Ouezzane » (n° 5 A/Ch), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Loukkos, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zaz jusqu'au confluent de l'oued Zendoula ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Zendoula, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Loukkos jusqu'au pont de la route principale n° 28 (d'Ouezzane à Chaouèn), puis par cette route jusqu'à Ouezzane ; au sud et au sud-ouest, par un court tronçon de la route principale n° 23, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2635 (d'Ouezzane à Asjen), puis, successivement par ce dernier chemin et par le chemin tertiaire n° 2641, depuis ce dernier point jusqu'à l'embranchement de la piste de Dcher-Alia, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement, au nord-est de Mzefroun, de la piste reliant Mzefroun à Zitouna, à l'ouest, par cette pitse, de l'embranchement précité, jusqu'au radier de l'oued Zaz, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos, point de départ de la limite nord.

PROVINCE D'AL HOCEIMA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Beni-Ouriarhel ou d'Ajdir

Une réserve (caïdat d'Immourèn), dite « des Bakkoya » (n° 1/Al), limitée : au nord, par le chemin dit « d'Al-Hoceima à Boussekour », depuis le gué où ce chemin traverse l'oued Boussekour jusqu'à son point de rencontre, à Talaâ-et-Youssef, avec le chemin tertiaire n° 8506 (d'Al Hoceima à Izmmourèn) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à Izmmourèn ; au sud, par la piste joignant Izmmourèn à Tafensa en passant par Tanda-Ifrane, jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Boussekour ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point d'aboutissement précédent jusqu'au gué du chemin dit « d'Al-Hoceima à Boussekour » qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Une réserve (commune au cercle des Beni-Ouriarhel : caïdats des Beni-Ouriarhel, des Beni-Bouayach, des Beni-Hafida, d'Immzourèn, et au cercle de Targuist : caïdats des Beni-Ammart, de Tabarrannt et de Targuist), dite « d'Al-Hoceima et de Targuist » (n° 2 A/Al), limitée : au nord, par le rivage de la méditerranée, de l'embranchement de l'oued Boussekour jusqu'à l'embouchure de l'oued Nekor ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Nekor, d'aval en amont, de son embouchure jusqu'à sa rencontre, à Arbaâ-Taourirt, avec le chemin tertiaire n° 8503 (d'Arbaâ-Taourirt à Tizi Ifri) ; au sud, successivement, par ce chemin puis par le chemin tertiaire n° 8502 qu'il rencontre à Tizi-Ifri, d'Arbaâ-Taourirt, en passant par Checran, Amar-U'-Saïd, Beni-Ammart, Tizi-Ifri et Iguermalet, jusqu'à l'embranchement, à Iguermalet, de la piste non numérotée joignant directement la route secondaire n° 606 vers l'ouest, entre les postes forestiers de Tabarrannt et de Zerkat, enfin par cette piste, d'Iguermalet jusqu'à la route secondaire n° 606 ; à l'ouest, par cette route, de l'aboutissement de la piste précitée jusqu'à Targuist ; au nord-ouest, par la route principale n° 39 (de Chaouèn à Mélilla), entre Targuist et Tnine-Beni-Hafida où s'embranche le chemin tertiaire n° 8504, puis par ce chemin, entre Targuist et son point de rencontre avec la route secondaire n° 610 et l'oued Mereka, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Boussekour, enfin par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son embranchement, point de départ de la limite nord.

PROVINCE DE NADOR

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercles du Rif et de Louta

Une réserve (commune au cercle du Rif : caïdat de Beni-Touzine, et au cercle de Louta : caïdat de Mtalssa), dite « des forêts de Mohand-ou-Farset du Jbel Aberkane » (n° 1/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzèr-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie Aïn-Ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador) jusqu'à son confluent avec l'oued Targuist, la jonction de ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Targuist puis de l'oued Sammar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du lieudit « El-Khémiss » ; au sud, par la ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est, entre le lieudit précédent et le Bled Tiziouïa où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bougueraï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-Ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), puis par cette piste jusqu'au point où elle commence à suivre le cours de l'oued Irhzèr-Ombkrane formant la limite nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle de Louta dit aussi « de Zaïo »

Une réserve (caïdat de Kebdana), dite « de la Marchika » (n° 2/Nad), limitée : au nord, par la cote de la Méditerranée, depuis la passe qui fait communiquer cette mer et la lagune dénommée « Mar Chika » jusqu'à l'embouchure de l'oued Irhzer-Khemis ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, de son embouchure jusqu'à son point de franchissement par le chemin tertiaire n° 8101 ; au sud, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à Karia-Akermane sur la Mar-Chika ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive nord-est de cette lagune jusqu'à la passe qui forme le petit point de départ de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Louta

Deux réserves (n°s 3 A/Nad et 4 A/Nad).

La première (commune au cercle du Rif : caïdat des Beni-Touzine, et au cercle de Louta : caïdat de Mtalssa), dite « du Haut oued Kert » (n° 34/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 39 (de Chaouèn à Mélilla), depuis l'embranchement de la piste qui relie Aïn Zohra à cette route jusqu'à Driouch ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 8104 (de Driouch à Aïn Zohra), de Driouch jusqu'à l'embranchement de la piste précitée reliant Aïn Zohra à la route principale n° 39 ; au sud et à l'ouest, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 39 ;

La deuxième (commune au caïdat des Oulad-Settout et au caïdat des Beni-Bouyahia), dite « de la Moulouya, rive gauche » (n° 4 A/Nad), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 27 allant de Zelouane à Oujda par Berkane, depuis le croisement, à Zaïo, du chemin tertiaire n° 8102 venant d'Hassi-Berkane jusqu'au pont par lequel cette route principale franchit la Moulouya à Mechrâ-es-Safsaf ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive gauche de la Moulouya, d'aval en amont, jusqu'au point où elle est franchie, au niveau du barrage de Mechrâ-el-Klila, par la route secondaire n° 605 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement, après Hassi-Berkane, du chemin tertiaire n° 8102, puis par ce chemin de cet embranchement jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 27 qui forme la limite nord.

Cercle de Guelaïa

Une réserve (commune au cercle de Louta : caïdats des Beni-Bouyahia et de Mtalssa, et au cercle de Guelaïa : caïdat des Beni-Bou-Ifrour), dite « de Nador-Driouch » (n° 5 A/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 8112, du pont de l'oued Kert jusqu'à Nador, où il rencontre la route principale n° 39 (de Chaouèn à Mélilla) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, de Nador jusqu'à Driouch où elle franchit l'oued Kert ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de Driouch jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 8112 précité, point de départ de la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE D'OUJDA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Berkane

Une réserve (caïdats de Berkane et de Taforalt), dite « Réserves permanentes de Taforalt » (n° 1/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5306, depuis son embranchement, à proximité de Taforalt, sur la route secondaire n° 403 (de Taforalt à la route principale n° 27), jusqu'à son point de rencontre avec la piste autocyclable de Béni-Yaâla ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des Béni-Amir aux Beni-Nouga ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre le chemin n° 5306 (de Taforalt à Berkane) formant la limite nord-ouest.

Cercle d'Oujda

Deux réserves (n°s 2/O et 3/O) :

La première (commune au cercle d'Oujda : caïdat de Touissite et au cercle de Jerada : caïdat des Béni-Yaâla), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma (chemin tertiaire n° 5340) partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touissite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de ce chemin jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 ;

La deuxième (caïdat de Touissite), dite « Réserve permanente de Jorf-el-Ouazzène » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touissite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste forestier de Jorf-el-Ouazzène au croisement de la piste muletière reliant Sidi-el-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste de Jorf-el-Ouazzène, au sud-ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce poste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'accès au poste de Jorf-el-Ouazzène, depuis ledit poste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5342 précité.

Cercle de Jerada

Trois réserves (n°s 4/O à 6/O) :

La première (caïdat des Béni-Yaâla), dite « Réserve permanente du Petit-Metroh » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste dite « du Petit-Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la dérivation précitée formant limite ouest et nord ;

La deuxième (caïdat des Béni-Yaâla) dite « Réserve permanente de Tissurine » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5339, reliant El-Aouinet au Petit-Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est, et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinet ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinet à l'embranchement de la piste de Tissourine formant la limite nord ;

La troisième (commune au caïdat de Touissite, du cercle d'Oujda et au caïdat des Béni-Yaâla du cercle de Jerada), dite « Chakhar Tiouli » (n° 6/O), limitée : au nord, à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 5343, depuis son intersection avec la route principale n° 19 jusqu'à son embranchement à El-Harcha avec le chemin tertiaire n° 5346, en passant par Oued-el-Heimer et Tiouli ; au sud, par le chemin tertiaire n° 5346 depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 5343 jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 19 (d'Oujda à Aïn-Béni-Mathar) ; à l'ouest, par cette route principale, depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 5346 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5343.

Cercle de Taourirt

Quatre réserves (n°s 7/O à 10/O) :

La première (caïdat d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 7/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzerte, depuis ce poste forestier jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzerte au marabout d'El-Dadali ; à l'est et au sud-est, par cette piste jusqu'à ce marabout ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable d'El-Dadali au poste forestier d'El-Ayate ;

La deuxième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente de Foum-Debdou (n° 8/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste d'El-Maïrija à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à Foum-el-Oued ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la Kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette Kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Maïrija et à Aïn-Fritissa-des-Ouad-Jerrar ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La troisième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-es-Serrak » (n° 9/O), limitée : au nord, par le ravin dit « de l'Aïn-Jebar » entre, d'une part, le point où il est coupé, près du lieudit « Aïn-Meliouna », par la piste venant d'Aïn-es-Serrak et allant en direction d'Er-Rhoress et, d'autre part son intersection par une piste muletière joignant ledit ravin à la piste dite « de Berguent à El-Maïrja par Aïn-es-Serrak » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste muletière précitée, depuis le ravin de l'Aïn-ej-Jebar jusqu'à la piste ci-devant dénommée, dite « de Berguent à El-Maïrija », puis par cette piste, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Debdou par Aouam, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle franchit l'oued Souidia ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point de franchissement précité jusqu'à son intersection avec la piste dite « d'El-Maïrija à Berguent par Aïn-es-Serrak », puis par cette piste, en allant vers le sud-est, de cette intersection jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak, ensuite par la piste allant en direction d'Er-Rhoress, depuis le poste ci-devant cité jusqu'au ravin de l'Aïn-ej-Jahar qui forme la limite nord-est ;

La quatrième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 10/O), limitée : au nord, par le châbèt Sehb-es-Sahueng et par le châbèt Bekar jusqu'à la borne 735 du périmètre forestier de la forêt du Debdou ; à l'est, par ce périmètre ; au sud par le châbèt Sehb Ben Ahmed, depuis le périmètre forestier précité jusqu'au châbèt Ezzerga ; à l'ouest, par ce châbèt jusqu'au châbèt Sehb-es-Sahueng formant une partie de la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Berkane

Une réserve (commune aux caïdats de Berkane et de Taforhalt), dite « Réserve des Beni-Snassèn-ouest » (n° 11/O), limitée : au nord, par la route principale n° 27 (de Nador à Oujda par Berkane), du pont sur la Moulouya, à Mechrâ-es-Safsaf, jusqu'au P.K. 11 où elle rencontre la route secondaire n° 403, dite « de Taforhalt à la route principale n° 27 » ; à l'est, par cette route secondaire, du point kilométrique précité à Taforhalt ; au sud, par le chemin tertiaire n° 5310 qui joint Taforhalt au chemin forestier n° 3/OJ et au chemin tertiaire n° 5311 en desservant Moulay-Issedik, Ouaouizarthe et Tanezzarte, depuis Taforhalt jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire précité n° 5311 dit aussi « de Bougriba à Mechrâ-Hamadi », puis par ce dernier chemin de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ de la piste d'accès à Mechrâ-el-Mehl et à la Moulouya, ensuite par cette piste, du point précité jusqu'à la rive droite de la Moulouya, à Mechrâ-el-Mehl, à proximité du point côté 135 et du douar de Mechrâ-el-Outad ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, de Mechrâ-el-Mehl jusqu'à Mechrâ-es-Safsaf.

Cercle de Taourirt

Deux réserves (n°s 12 A/O et 13 A/O) :

La première (caïdats d'El-Aïoun et de Taourirt), dite « de Mechrâ-el-Klila » (n° 12/O), limitée : au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Moulouya et des lacs de retenue des barrages Mohammed-V, et de Mechrâ-Hamadi, d'amont en aval, du douar Melga-el-Ouidane où aboutit la route secondaire n° 409 venant de Taourirt jusqu'à la route secondaire n° 412 qui franchit l'oued Moulouya en aval du barrage de Mechâ-Hamadi, au nord-est et à l'est, par cette route, de l'oued Moulouya jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda), puis par un court tronçon de celle-ci jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5327, enfin, par ce chemin, puis par le chemin tertiaire n° 5323 qui lui faite suite et la piste d'accès à l'oued Za, au sud de Dadali, de la route principale n° 1 jusqu'à l'oued Za ; au sud et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Za, d'amont en aval, du point d'aboutissement de la piste précitée jusqu'à Taourirt ; à l'ouest, par la route principale n° 1, de Taourirt jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 409, puis par cette route jusqu'au douar Melga-el-Ouidane, sur la rive de la Moulouya ;

La deuxième (commune à la province d'Oujda, cercle de Taourirt : caïdats de Debdou et de Taourirt) et à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdats des Haouara-Oulad-Raho et de Mahirija), dite « de Mahirija-Taourirt » (n° 13 A/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda), entre le point d'aboutissement de la route secondaire n° 329 venant de Mahirija, et Taourirt ; à l'est, par la route secondaire n° 410 (de Taourirt à Debdou), de Taourirt jusqu'à l'embranchement à Foum-Debdou, du chemin tertiaire n° 4553 ; au sud-est et au sud, successivement, par les chemins tertiaires n°s 4553, 4351 et 4912, de Foum-Debdou jusqu'à Mahirija ; à l'ouest, par la route seconndaire n° 329 précitée, de Mahirija à la route principale n° 1 qui constitue la limite nord-ouest et nord.

Cercle de Jerada

Une réserve (commune aux caïdats d'Aïn-Béni-Mathar et des Béni-Yaâla), dite « d'Aïn-Béni-Mathar » (n° 14 A/O), limitée : au nord, par chemin tertiaire n° 5345 de Guefait jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 5332 (d'El-Aïoun à Aïn-Béni-Mathar) ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Aïn-Béni-Mathar ; au sud, successivement, par la route secondaire n° 330 (d'Aïn-Béni-Mathar) à Outat-el Haj) et le chemin tertiaire n° 5348 qui lui fait suite, d'Aïn-Béni-Mathar à Merija ; à l'ouest, par la piste non numérotée reliant Merija à Guefait, point de départ de la limite nord.

Cercle d'Oujda-Banlieue

Une réserve (caïdat d'Oujda-Banlieue), dite « de Zekkara » (n° 15 A/O), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda), entre le chemin d'accès à Naïma et Oujda ; à l'est, par la route principale n° 19 (d'Oujda à Aïn-Béni-Mathar), entre Oujda et Guenfouda ; au sud, par le chemin tertiaire n° 5333, de Guenfouda jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5334 (d'El Aouinet à Naïma) ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Naïma et la route principale n° 1 qui constitue la limite nord.

PROVINCE DE FIGUIG

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Figuig

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve permanente de Tamelelt » (n° 1/Fig), limitée : au nord, par la piste autocyclable n° 5361, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 5358 allant de Bel-Rhiada à Borj-de-Bel-Frissate jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 19 d'Oujda à Bouârfa par Hassi-el-Haricha) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point précité jusqu'à sa jonction, près de la station de Mengoub, avec la route n° 32, dite « de Mengoub à Agadir » ; au sud, par le tronçon de cette dernière route compris entre la route n° 19 et l'embranchement, à Mengoub-puits, de la piste autocyclable n° 5362 conduisant à Bel-er-Rhiadia ; au sud-ouest, par cette piste jusqu'à Bel-er-Rhiadia où elle rencontre le chemin n° 5358 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement de la piste n° 5362 jusqu'à celui de la piste n° 5361 qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Beni-Tajjite

Deux réserves (n°s 2 A/Fig et 3 A/Fig) :

La première (caïdats de Beni-Tajjite et de Bouânane), dite « de Beni-Tajjite » (n° 2 A/Fig), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3480, de Talsint jusqu'au gué de l'oued Safsaf, à l'est d'Anoual ; à l'est, successivement par les rives droites des oueds Safsaf, Remila, Kheneg Grou et Haiber, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'au gué du chemin

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tertiaire n° 3476 (de Bouânane à Beni-Tajjite) : au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin puis par le chemin tertiaire n° 3475 qui lui fait suite, du gué de l'oued Haïber jusqu'à Beni-Tajjite ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3467, de Beni-Tajjite à Talsint, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Boulemane, cercle d'Outat-el-Haj : caïdat d'Outat-el-Haj, et cercle de Boulemane : caïdat de Missour, d'autre part, à la province de Figuig, cercle de Béni-Tajjite : caïdat de Talsint), dite « d'Outat-el-Haj - Missour - Talsint » (n° 3 A/Fig), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4962, d'Outat-el-Haj jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3479 ; à l'est, par ce chemin, entre le point précédent et le chemin tertiaire n° 3473 ; au sud-est, par ce chemin n° 3473, du point d'aboutissement du chemin n° 3479 jusqu'à Talsint ; au sud-ouest et à l'ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 3467 et 4934, de Talsint jusqu'à Missour ; au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Moulouya, d'amont en aval, de Missour jusqu'à Outat-el-Haj, point de départ de la limite nord.

Cercle de Figuig

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve Tendrara » (n° 4 A/Fig), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 5354, depuis le Borj Resfèt-el-Amiche jusqu'à Trarite où il rencontre la route principale n° 19 (d'Aïn-Béni-Mathar à Bouârfa par Tendrara) à l'est, par cette route principale, de Trarite jusqu'au Borj Hassi-el-Aricha où aboutit le chemin tertiaire n° 5361 ; au sud, par ce chemin jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 5358, dit « du Borj de Bel-Freïssate à Bel-Rhiadia », puis par ce chemin, du point précité jusqu'à son intersection avec la piste conduisant à Matarka ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette piste, du point d'intersection précédent jusqu'à Matarka, puis par le chemin tertiaire, dit « de Matarka au Borj Resfèt-el-Amiche », entre Matarka et le point de rencontre du chemin tertiaire n° 5354 formant la limite nord.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Casablanca-Banlieue

Une réserve (commune à la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-Banlieue : caïdats des Mediouna et des Znata, et à la province de Settat, cercle de Berrechid : caïdat de Berrechid), dite « Réserve permanente de Casablanca » (n° 1/Ca), limitée : au nord-ouest, par le littoral de l'Océan Atlantique, depuis Dar-Bouâzza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour ouest, sud, sud-est, est, et nord-est de ce périmètre jusqu'à l'Océan Atlantique, ensuite à nouveau par le littoral de cet océan, depuis le périmètre de Casablanca jusqu'au périmètre municipal sud de Mohammedia ; au nord, au nord-est et à l'est, par ce périmètre, depuis la côte jusqu'au point où il est traversé par l'oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont par lequel il est franchi par la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca), ensuite par cette route (dans le sens Rabat-Casablanca), du pont précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 107 (de Mohammedia à Mediouna), puis par cette route, depuis cet embranchement jusqu'à son point de rencontre, près de Mediouna, avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1031 (de Mediouna à Bouskoura) ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Bouskoura.

PROVINCE DE BENSLIMANE

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Bouznika

Deux réserves (n°s 1/BS et 2/BS) :

La première (caïdat de Sidi-Yahia-des-Zaër), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 1/BS), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route secondaire n° 208 en passant par le lieudit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahia-des-Zaër) ;

La deuxième (commune au cercle de Bouznika : caïdat de Sidi-Yahia-des-Zaër, et à celui de Rommani : caïdat d'Had-Rhouâlem de la province de Khemissèt), dite « réserve permanente de Sidi Bettache-nord » (n° 2/BS), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Bouznika

Une réserve (commune à la province de Benslimane, cercle de Bouznika : caïdat de Sidi-Yahia-des-Zaër, à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et à la province de Khemissèt, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem), dite « de Sidi-Yahia-des-Zaër—Aïn-el-Aouda—Sidi-Bettache » (n° 3A/BS), limitée : au nord, par la route secondaire n° 202, entre Sidi-Yahia-des-Zaër et Aïn-el-Aouda ; au nord-est, successivement par la route principale n° 22 (de Rabat à Rommani), entre Aïn-el-Aouda et l'embranchement de la route secondaire n° 213 conduisant à Marrakech, puis par cette dernière jusqu'au radier de franchissement de l'oued Korifla ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Korifla, d'aval en amont, du radier précité jusqu'à son franchissement par la route secondaire n° 106 (de Sidi-Bettache à Rommani) ; au sud, par la route secondaire n° 106, du radier de l'oued Korifla jusqu'à Sidi Bettache ; à l'ouest, par la route secondaire n° 208 de Sidi-Bettache à Sidi-Yahia-des-Zaër où elle rencontre la route secondaire n° 202 constituant la limite nord.

PROVINCE DE SETTAT

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Settat

Une réserve (commune au cercle de Settat : caïdat des Ouled-Bouziri et caïdat des Ouled-Sidi-Bendaoud, et au cercle d'El-Borouj : caïdat des Béni-Meskine), dite « Réserve permanente des Touama » (n° 1/Set), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 1406 (ce chemin double, à l'ouest, en passant par Souk-et-Tnine, la route principale n° 7 entre ses deux embranchements sur ladite route principale, le premier au nord en dessous de Settat, le second au sud près de Mechrâ-Benâbbou), depuis son embranchement avec le chemin n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj par Dar-ech-Chaffaï) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1410 allant à Guisser : au nord, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'à son embranchement, près du douar Oulad-Hammou, avec la piste autocyclable non classée allant vers le sud et se raccordant au chemin n° 1409, près de Dar-Caïd-Bouchaïb ; à l'est, par cette dernière piste, du dernier embranchement cité jusqu'à son point de rencontre, près de Bir-Bouâzza, avec la piste autocyclable, également non classée, précédemment à l'ouest, le chemin tertiaire n° 1409 près de Sidi-el-Fhali : au sud, par cette dernière piste autocyclable, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 décrit ci-dessus, puis par ce chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1406 formant la limite nord-ouest.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Benahmed

Une réserve (commune au cercle de Benslimane : caïdat des Mdakra, et à la province de Settat, cercle de Benahmed : caïdats de Maârif-Oulad-M'Hamed et de Mlal), dite « de Mgarto » (n° 2 A/Set), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1060, entre El Gara et le chemin tertiaire n° 1066 qu'il rencontre à proximité du poste forestier de Bir Guettara ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1066, entre les postes forestiers de Bir Guettara et de Sidi Sebaâ où il rencontre le chemin tertiaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 1419 ; au sud-est et au sud, successivement, par les chemins tertiaires n°s 1419 et 1420, entre le poste forestier de Sidi-Sebaâ et la route secondaire n° 102 : à l'ouest, par la route secondaire n° 102, entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 1420 et El Gara.

Cercle d'El-Borouj

Quatre réserves (n°s 3 A/Set à 6 A/Set) :

La première (commune à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdat de Hattane, et à la province de Settat, cercle d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine de l'est, et cercle de Benahmed : caïdat des Oulad-M'Rah), dite « de Khouribga - El-Bourouj » (n° 3 A/Set), limitée : au nord, par la voie ferrée (de Casablanca à Khouribga) entre Mrizig et Khouribga ; à l'est, au sud-est et au sud, successivement par les chemins tertiaires n°s 1513, 1510 et 1427, entre Khouribga et El-Borouj ; à l'ouest et au nord-ouest, par un court tronçon de la route secondaire n° 104 (de Settat à El-Borouj) puis par le chemin tertiaire n° 1424, entre El-Borouj et Mrizig, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Beni-Mellal, cercle de Ben Moussa : caïdat de Dar Ould Zidouh, et à la province de Settat, cercle d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine de l'est), dite « de Mechra-el-Omri nord-est » (n° 4 A/Set), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1723, d'El-Borouj jusqu au carrefour des chemins tertiaires n°s 1729 a, 1734 et 1728 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1729 a, puis par un court tronçon du chemin tertiaire n° 1729, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Om-Er-Rbia ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précédent jusqu'à Mechra el-Omri ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1430, de Mechra-el-

La troisième (caïdats des Beni-Meskine de l'est et de l'ouest), dite « d'El-Borouj-sud-ouest » (n° 5 A/Set), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj), de son carrefour, à Dar-ech-Chaffaï, avec le chemin tertiaire n° 1411 jusqu'à El-Borouj où il rencontre le chemin tertiaire n° 6314 dit « d'El-Borouj à Sidi Bou-Okfa » ; à l'est, par ce dernier chemin, d'El-Borouj jusqu'à l'oued Oum-er-Rbia ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, depuis ce point précédent jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1411 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au carrefour où il croise le chemin n° 1409 formant la limite nord ;

La quatrième (commune au cercle d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine de l'ouest, et au cercle de Settat : caïdat des Oulad-Ben-Daoud), dite « de Guisser-Dar Chaffaï » (n° 6 A/Set), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1410, de l'embranchement, près du douar Oulad Hammou, de la piste autocyclable non classée allant vers le sud et se raccordant au chemin tertiaire n° 1409, près de Dar-Caïd-Bouchaïb, jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 1411 ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Dar-Chaffaï ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 1409, de Dar-Chaffaï jusqu'à l'embranchement, près de Sidi-el-Fhali, de la piste autocyclable rejoignant, près de Bir-Bouazza, une seconde piste autocyclable aboutissant au chemin tertiaire n° 1410 ; à l'ouest, successivement par les deux pistes décrites ci-dessus, entre les chemins tertiaires n°s 1409 et 1410, le second constituant la limite nord-ouest et nord.

Cercle de Settat

Une réserve (commune au caïdat des Oulad-Bouziri - Oulad-Sidi-Ben-Daoud et à celui des Oulad-Saïd sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-ouest), dite « Réserve de Mechrâ-Benâbbou et d'Imfoute » (n° 7 A/Set), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 127, du barrage d Imfoute à la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale jusqu'au pont par lequel elle franchit l'Oum-er-Rbia, à Mechrâ-Benâbbou ; au sud et au sud-ouest, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, du pont précédent au barrage d'Imfoute.

Cercle de Berrechid

Une réserve (commune au cercle de Berrechid : caïdat des Oulad-Abbou et au cercle de Settat : caïrat des Oulad-Saïd), dite « de Sidi-Saïd-Maâchou et de Daourat » (n° 8 A/Set), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 113 d'El-Jadida à Souk-ej-Jemaâ-des-Oulad-Abbou), du pont de l'Oum-er-Rbia jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 109 (de Souk-ej-Jemâa-des-Oulad-Abbou à Khémis-Gnada) ; à l'est et au sud-est, par cette route, du pont précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1237 ; au sud, par ce chemin, jusqu'à l'oued Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du chemin tertiaire n° 1237 jusqu'au pont de la route secondaire n° 113, point de départ de la limite nord.

PROVINCE DE KHOURIBGA

1. — Réserves permanentes

Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves (n°s 1/Kh et 2/Kh) :

La première (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente de Tmissi-Srhira-Pont-Martin » (n° 1/Kh), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Abda ; au sud, par cette piste jusqu'au B.P. 24,300 de la route secondaire n° 131 (Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin ;

La deuxième (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente d'El-Kaïdar-Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14.800 et 26.200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza a Oued-Zem, qui double à l'est, la route précédente, entre les mêmes points kilométriques.

Cercle de Boujad

Une réserve (caïdat des Ouled-Youssef), dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma.

Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au cercle de Khouribga : caïdats de Boujniba et de Hattane, et au cercle d'Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Béni-Smir » sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe nord-est), dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daaoui » (n° 4/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 13 (de Casablanca à Kasba-Tadla), depuis l'embranchement, près de Bir-Mezoui, du chemin tertiaire n° 1521 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1511 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de la route principale n° 13 jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Sidi-Ahmed-Sahraoui », d'une piste non numérotée qui, passant par les lieux-dits « Sidi-Larbi, Sidi-Belkir » et « Sidi-Jedi-Kassem », aboutit à Foum-et-Tizi, puis, par cette piste, de son embranchement sur le chemin précité n° 1511 jusqu'à Foum-et-Tizi d'où part le chemin tertiaire n° 1521, ensuite par ce chemin, de Foum-et-Tizi jusqu'à son point d'aboutissement sur la route seconadire n° 133 (de Khouribga à Fkih-ben-Salah) : au sud et au sud-ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent jusqu'à son embranchement du chemin tertiaire n° 1510 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'intersection n° 1521, puis par le tronçon de ce chemin entre la route précédente n° 1510 et son point d'aboutissement sur la route principale n° 13 qui forme la limite nord et nord-est.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves n°s 5 A/Kh et 6 A/Kh) :

La première (commune, d'une part, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdats des Béni-Khirane et des Es-Smaâla, et, d'autre part à la province de Khémissèt, cercle de Rommani : caïdats d'Ez-Zhiliga), dite « des Es-Smaâla-Oulad-Moussa » (n° 5/œh), limitée : au nord, par le nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Mrirt par Mouay-Bouâzza et Aguelmouss), depuis Ezzhiliga jusqu'au point où il franchit l'oued Grou, au radier Benazèt, près du poste forestier d'Aïn-Lahite ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier jusqu'au pont Martin emprunt par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem) ; au sud-est, par cette route secondaire, du pont Martin à l'embranchement du chemin forestier n° 441/C reliant le poste forestier de Biar-Baïz à celui de Bir-Defla ; au sud-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au poste forestier de Bir-Defla d'où part le chemin n° 439/C qui relie ce poste à la route principale n° 22 (du Tadla à Rabat), puis par ce chemin n° 439/C, de Bir-Defla à la route principale précitée ; à l'ouest et au nord-ouest, par la section de cette route comprise entre l'embranchement du chemin forestier n° 439/C précité et le chemin tertiaire n° 2513 formant la limite nord ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdat des Smaâla, et cercle de Boujad : caïdats de Chougrane et des Oulad-Youssef, d'autre part, à la province de Khénifra, cercle de Khénifra : caïdat de Kaf-Nsour), dite « des Beni-Zemmour-Est » (n° 6 A/Kh), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, du pont Theveney jusqu'à Sidi-Lamine où l'oued Grou est franchi par le chemin tertiaire n° 1647 (de Khénifra à Boujad par Sidi-Lamine et Biar-et-Tnine) ; au sud, par ce dernier chemin, de Sidi-Lamine à l'embranchement du chemin forestier n° 435/C, après Biar-et-Tnine, puis par ce chemin entre l'embranchement précédent et le marabout de Moulay-Abdelkader d'où part le chemin tertiaire n° 1645, dit « du marabout de Moulay-Abdelkader au Ksar-des-Braksa », puis par ce chemin, du marabout jusqu'au Ksar-des-Braksa où il rencontre le chemin tertiaire n° 1506 ; à l'ouest, au nord et au nord-est, par ce dernier chemin, puis par le chemin tertiaire n° 1641, du Ksar-des-Braksa jusqu'au pont Theveney, point de départ de la limite nord-est.

Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au cercle d'Oued-Zem : caïdats des Beni-Smir et des Béni-Khirane, et au cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba), dite « de Khouribga — Oued-Zem » (n° 7 A/Kh), limitée : au nord, par un court tronçon du chemin tertiaire n° 1503 *bis*, entre Souk-et-Tnine-des-Oulad-Bou-Ghadi et la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem) ; à l'est, par cette route, de l'embranchement précédent jusqu'à Oued-Zem ; au sud, par la route principale n° 13 (de Berchid à Oued-Zem), de Oued-Zem jusqu'à l'embranchement, à proximité de Khouribga, du chemin tertiaire n° 1512 (de Khouribga à Souk-et-Tleta-des-Gnadiz) ; à l'ouest, successivement, par ce dernier chemin puis par les chemins tertiaires n°s 1518 et 1519, de l'embrachement précédent jusqu'au Souk-et-Tnine-des-Oulad-Bou-Ghadi, point de départ de la limite nord.

PROVINCE D'EL-JADIDA

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Azemmour

Une réserve (caïdat de Bir-Jdid), dite « Réserve des Chtouka et de Sidi-Saïd-Maâchou-Daourate » (n° 1 A/AJ), limitée : au nord, par la route principale n° 8 (de Casablanca à El-Jadida), depuis le pont d'Azemmour sur l'Oum-er-Rbia jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1321, à Souk-et-Tnine-des-Chtouka, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à la route secondaire n° 115, dite « de Bir-Jdid-Chavent à Sidi-Saïd-Maâchou », qu'il rejoint à Souk-el-Arba-des-Chtouka ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire, de Souk-El-Arba-des-Chtouka jusqu'à sa jonction, à l'est de Sidi-Saïd-Maâchou, avec la route n° 113, dite « d'El-Jadida à Souk-ej-Jemaâ-des-Oulad-Abbou » ; au sud, par cette route, de son embranchement sur la route n° 115 jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, depuis le pont de la route précitée jusqu'au pont d'Azemmour emprunté par la route principale n° 8 formant la limite nord.

Cercle de Sidi-Smaïl

Une réserve (commune au cercle de Sidi-Smaïl : caïdat des Oulad-Frej et de Sidi-Smaïl, au cercle d'Azemmour : caïdat de Bir-Jdid sur lequel elle n'empiète que très faiblement en un secteur situé sur sa limite nord-est, et enfin au cercle de Sidi-Bennour : caïdat des Béni-Hlal), dite « Réserve des Oulad-Frej » (n° 2 A/EJ), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 105 qui relie la route principale n° 8 à Boulâouane, depuis son embranchement sur cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1347 ; à l'est, par ce chemin tertiaire qui joint la route secondaire n° 105 à Souk-El-Arba-des-Aounate, depuis son embranchement sur la route secondaire n° 105 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1348 ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-es-Smaïl et Sidi-Bennour) ; à l'ouest, par cette route principale n° 9 jusqu'à sa rencontre, à Sidi-es-Smaïl, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route principale jusqu'à sa jonction avec la route n° 105 formant la limite nord et nord-est.

Cercle d'El-Jadida

Une réserve (commune au cercle d'El-Jadida : caïdat des Oulad-Bouâz'z-Sud, et à celui d'El-Khemis-des-ez-Zemamra : caïdat de Oualidia), dite « Réserve du Sahel » (n° 3 A/EJ), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 121 d'Oualidia à El-Jadida), de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1335 jusqu'à son point de rencontre, à Sidi-Moussa, avec le chemin tertiaire n° 1303, dit « de Sidi-Moussa à Sidi-es-Smâïl » ; au nord et au nord-est, par ce dernier chemin, de Sidi-Moussa à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1305 ; à l'est et au sud-est, par ce chemin tertiaire, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 1306, puis, du point précité, successivement, par ce dernier chemin et par celui n° 135 qui le prolonge et qui, passant par Souk-et-Tleta-des-Oulad-er-Rhanem, aboutit sur le chemin tertiaire n° 1335, dit « de Souk-el-Khemis-des-ez-Zemamra à la route n° 121 » ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 1335, du point d'aboutissement précédent à son embranchement sur la route n° 121 qui forme la limite ouest et nord-ouest.

Cercle de Sidi-Bennour

Une réserve (commune au caïdat de Sidi-Bennour, dit aussi « des Oulad-Bouzerara-sud » et à celui des Oulad-Amrane), dite « Réserve des Oulad-Bouzerara-sud » (n° 4 A/EJ), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1341, de son embranchement avec le chemin n° 1340 qui relie Sidi-Bennour à la route secondaire n° 125 jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-es-Smaïl et Sidi-Bennour), à l'est, par cette route principale, du point d'aboutissement précité jusqu'à son embranchement, à Guerrando, avec le chemin tertiaire n° 1339 ; au sud, par ce chemin, de ce croisement jusqu'à celui qu'il forme avec le chemin n° 134 lequel constitue la limite nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE BENI-MELLAL

1. — Réserves permanentes

Cercle des Béni-Moussa

Une réserve (caïdat de Souk-Sebt-Oulad-Nemma), dite « de la Déroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt de la Déroua.

Cercle d'El-Ksiba

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Beni-Mellal, cercle de Beni-Mellal : caïdat des Béni-Maâdane, et cercle d'El-Ksiba, caïdats de Taghzirt et d'El-Ksiba, d'autre part, à la province d'Azilal, cercle de Ouaouizerth : caïdat de Taguelft), dite « de Beni-Mellal », (n° 2/BM), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Derna, d'aval en amont, de Taghzirt jusqu'au confluent des oueds Drent et Arhzif : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Arhzif, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 1805 A (de Béni-Cherro à Taguelft) ; à l'est, par ce chemin, jusqu'à Taguelft où il rencontre le chemin tertiaire n° 1805 B ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à l'embranchement de la piste non classée, de direction sud-est-nord-ouest, conduisant à Beni-Mellal ; à l'ouest, par cette piste de l'embranchement précédent jusqu'à Beni-Mellal ; au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1674. de Beni-Mellal jusqu'à Taghzirt.

Cercle de Kasba-Tadla

(Caïdats des Aït-Mbaâ et de Zaouia-ech-Cheikh)

Une réserve (commune aux cercles de Kasba-Tadla et d'El-Ksiba, caïdats des Aït-Mbaâ et de Zaouia-ech-Cheikh) dite « Réserve de Kasba-Tadla (n° 3/BM) limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1658 entre Kasba-Tadla et Takebalt ; au nord-est et à l'est, par la piste autocyclable reliant Takebalt à la passerelle des Zaouia-ech-Cheikh sur l'Oum-er-Rbia ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis la passerelle précitée jusqua'u pont de Kasba-Tadla ; à l'ouest, par le périmètre urbain de la ville de Kasba-Tadla, depuis le pont précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1658 constituant la limite nord-ouest et nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Kasba-Tadla

Une réserve (commune au cercle d'El-Ksiba et de Zaouia-Ech-Cheikh, et au cercle de Kasba-Tadla : caïdats de Kasba-Tadla et des Aït-Mbaâ), dite « des Aït-Kerkait et du Tagaunt » (n° 4/A BM), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont de la route principale n° 13 (Oued-Zem à Kasba-Tadla) à la passerelle de Zaouia-ech-Cheikh ; à l'est, par la piste allant de cette passerelle à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), entre ladite passerelle et Zaouia-ech-Cheikh ; au sud, par la route principale n° 24, de Zaouia-ech-Cheikh à la route principale n° 13 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au pont de Kasba-Tadla sur l'Oum-er-Rbia.

Cercle d'El-Ksiba

Une réserve (commune à la province de Beni-Mellal, cercle d'El-Ksiba : caïdats d'El-Ksiba et d'Arhbala, et à la province d'Azilal, cercle de Ouaouizerth, caïdat de Taguelft), dite « de Tizi-N-Isly-Taguelft » (n° 5 A/BM), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1901 (El-Ksiba à Tizi-N-Isly), du point d'aboutissement du chemin tertiaire n° 1805 jusqu'à l'oued-Isly qu'il franchit à proximité de Tizi-N-Isly ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du chemin tertiaire n° 1901 jusqu'à son confluent avec l'oued El Abid ; au sud-est et au sud, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au chemin tertiaire n° 1805 qui franchit l'oued-El-Abid, au sud-est de Taguelft ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'oued El-Abid jusqu'au chemin tertiaire n° 1901 qui constitue la limite nord.

PROVINCE DE MARRAKECH

1. — Réserves permanentes

Cercle des Aït-Ourir

Une réserve (caïdat des Mesfioua), dite « de l'Addendim » (n° 1/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate (route principale n° 31 d) au chemin n° 6708 ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 qui forme la limite nord et nord-est.

Cercles des Aït-Ourir et de Tahannaoute

Une réserve (commune au cercle des Aït-Ourir : caïdat de Rhmate, et au cercle de Tahannaoute : caïdat de l'Ourika), dite « de l'Ourika. » (n° 2/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par Souk-Ej-Jemâa-du-Rhmate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-Et-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord ouest.

Cercle de Tahannaoute

Une réserve (caïdat de Tahannaoute), dite « de Tahannaoute à Asni » (n° 3/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis, de là, par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn qui forme la limite nord et nord-est.

Cercle de Marrakech-Banlieue

Trois réserves (n°s 4/Ma à 6/Ma) :

La première (caïdat de Marrakech dite aussi « des Guich », dite « de Marrakech-nord et du Tensift » (n° 4/Ma), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6101, entre la route principale n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) et la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par cette route n° 7, du chemin tertiaire n° 6101 jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par cette route n° 9, du carrefour précédent jusqu'au chemin n° 6101 qui forme la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Marrakech, cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech dite aussi « des Guich », et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-El-Aïn), dite « du Tensift et du Zate » (n° 5/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à Zaouia-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de Zaouia-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

La troisième (caïdat de Marrakech-Banlieue), dite « de Marrakech-est » (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), de Marrakech jusqu'au pont de l'oued El-Hajer ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité au pont de la route principale n° 31 dite route du Zate » ; au sud et à l'ouest, par cette route, du pont précédent jusqu'à Marrakech.

Cercle d'Amizmiz

Quatre réserves (n°s 7/Ma à 10/Ma) :

La première (caïdat des Ouzguita), dite « du plan d'eau du N'Fiss », n° 7/Ma), limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouïne ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued N'fiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La deuxième (caïdat des Guedmioua), dite « de la forêt des Guedmioua » (n° 8/Ma), englobant une partie du triage forestier de Tisgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmioua, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières nos 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoundis, d'amont en aval, entre les bornes nos 440 et 45 de la forêt des Guedmioua, cette dernière borne étant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat des Goundafa), dite « Réserve zoologique du Takerkort » (n° 9/Ma), constituée par la partie du canton forestier du Takerkort de la forêt des Goundafa, limitée : au nord, par l'oued Azadèn, d'aval en amont, du point où il coupe l'alignement droit compris entre les bornes nos 11 et 12 de l'enclave, dite « de Tassaouirgane », du canton de Takerkort de la forêt des Goundafa jusqu'au point où il est coupé par l'alignement droit du parc national du Toubkal compris entre les bornes nos 8 et 9 dudit périmètre ; à l'est, par ce dernier alignement droit, tel qu'il vient d'être défini ; au sud-est et au sud, par un autre alignement droit du périmètre du même parc compris entre les bornes nos 9 et 10 et tel au surplus qu'il est suivi, sur une partie de sa longueur, par la piste muletière allant d'Ouaougmoute à Ouirgane ; au sud-ouest et à l'ouest, par la limite séparatrice des cantons forestiers de Takerkort et de Talate-N-Ouatass de la forêt des Goundafa, telle que cette limite est matérialisée par un ravin dit « de Talate-N-Ikerkort » et telle au surplus qu'elle est comprise entre la borne n° 10 du périmètre du parc du Toubkal et la borne n° 10 également de l'enclave précitée de Tassaouirgane, puis par le périmètre sud et ouest de cette enclave, de sa borne n° 10 jusqu'au point où il est coupé par l'oued Azadèn qui forme la limite nord de la réserve ;

La quatrième (caïdat des Goundafa), dite « du confluent de l'oued Amesgouni et du N'Fiss » (n° 10/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amesguine à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son point de rencontre, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amesguine, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est.

Cercle de Chichaoua

Une réserve (caïdat des Mzouda-Douirane), dite « de la forêt des Mzouda » (n° 11/Ma), englobant une partie du triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières nos 339 à 47 ; à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; à l'ouest de la borne n° 3 de l'enclave des Aït-Hssaïn jusqu'à la borne forestière n° 3 du périmètre de la forêt des Mzouda.

2 — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Aït-Ourir

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Sidi-Bou-Othmane, et cercle d'Ataouia : caïdat de Sidi-Rahal, d'autre part, à la province de Marrakech, cercle des Aït-Ourir : caïdats de Rahmate et des Rhoujdama, et cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech-Banlieue), dite « des Aït-Ourir » (n° 12 A/Ma), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires nos 6112, 6705 et 6117, entre la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès) et le radier de l'oued Touama ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Touama, d'aval en amont, du radier précité jusqu'au pont de la route principale n° 31, dite « route du Zate » à l'ouest, de Touama ; au sud, par cette route, entre ce pont et celui de l'oued El-Hajer ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à la route principale n° 24 ; au nord-ouest, par un court tronçon de cette route, entre l'oued El-Hajer et l'embranchement du chemin tertiaire n° 6112 qui constitue le début de la limite nord.

Cercle de Marrakech-Banlieue

Deux réserves (nos 12 A/Ma et 14/Ma) :

La première (commune au cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech, au cercle de Tahannaoute : caïdats de l'Ourika, de Tahannaoute et de Tameslouht-Aït-Imour, et au cercle des Aït-Ourir : caïdat de Rhmate, sur lequel elle ne déborde que très légèrement à l'est), dite « des Mrabtine, des Tassoultannt et des Arhouatine » (n° 13 A/Ma), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 513 (de Marrakech à l'Ourika), depuis son point de départ sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech à Asni et au Tizi-N-Test) jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6034 dit « chemin du Dir par Tahannaoute » ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 501, puis par un court tronçon de cette route compris entre cette jonction et le point d'où le chemin précité n° 6034 se continue vers l'ouest, ensuite par ce chemin du point précédent jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 507 (de Marrakech à Amizmiz), à proximité du lieudit « Oumast » ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au point où elle aboutit sur la route secondaire n° 501, enfin, par cette route, de ce point jusqu'à Marrakech et à la route secondaire n° 513 qui forme la limite nord, nord-est et est ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane, caïdats de Sidi-Bou-Othmane et de Leuta, d'autre part, à la province de Marrakech, cercle de Marrakech-Banlieue : caïdats de Bour et de Marrakech-Banlieue) dite « des Jbilet » (n° 14 A/Ma), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires nos 6001 et 6106, entre la route principale n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) et la route principale n° 7 (de Marrakech à Casablanca) ; à l'est, par cette route principale n° 7, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 6106,

Cercle de Tahannaoute

Une réserve (commune au cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat des Oudaya, et au cercle de Tahannaoute, caïdat : de Tameslouht-Aït-Imour), dite « des Oudaya et des Oulad-Sidi-Cheikh » (n° 15 A/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira), entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 6028 venant de Souk-es-Sebt-des-Aït-Imour, et le pont de l'oued N'fiss ; à l'est, par la rive gauche de l'oued N'fiss, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au chemin tertiaire n° 6030 ; au sud, par ce chemin de l'oued N'fiss jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 6453 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, puis par le chemin tertiaire n° 6028 qui lui fait suite, du point d'aboutissement du chemin n° 6030 jusqu'à la route principale n° 10 qui constitue la limite nord.

Cercle de Chichaoua

Une réserve (caïdats des Frouga et de Chichaoua), dite « de Chichaoua-Had Mjatt » (n° 16 A/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira), entre Chichaoua et le pont de franchissement de l'oued Bou-Khrass (partie aval de l'Assif El Mal) ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de la route principale n° 10 jusqu'à Had Mjatt où il est franchi par le chemin tertiaire n° 6458 ; au sud, par ce chemin, entre Had Mjatt et la route principale n° 40 (de Chichaoua à Agadir) ; à l'ouest, par cette route principale, entre le point d'aboutissement du chemin n° 6458 et Chichaoua, point de départ de la limite nord.

Cercle d'Imi-N-Tanoute

Une réserve (caïdat des Demsira et des Mtouga), dite « des Mtouga-Nfifa-Hsein » (n° 17 A/Ma), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6402 dit « de Bouâbout », depuis le souk de Bouâbout jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 40 (de Chichaoua à Agadir) ; à l'est, par cette route de l'embranchement précédent au point où elle recontre le chemin tertiaire n° 6406 dit « chemin de Kouzemt » ; au sud, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'au souk d'Ichemraren ; à l'ouest, par la piste reliant les souks d'Ichemraren et de Bouâbout où elle rencontre le chemin n° 6402 formant la limite nord.

Cercle d'Amizmiz

Une réserve (commune au cercle d'Amizmiz : caïdat d'Amizmiz dit aussi « des Guedmioua » et caïdat des Ouzguita-Oulad-Mtaâ, et au cercle de Chichaoua : caïdat des Frouga), dite « des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oulad-Mtaâ et des Frouga » (n° 18 A/Ma), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6485 des Mzouda à l'oued N'fis, depuis Souk-El-Had-des-Mjatt jusqu'à son embranchement, immédiatement à l'est de Guemassa, avec le chemin tertiaire n° 6460, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au point où il aboutit sur la route secondaire n° 507 (de Marrakech à Amizmiz) : à l'est et au sud-est, par cette route secondaire du point précité jusqu'à sa jonction, à Amizmiz, avec le chemin tertiaire n° 6302, puis par ce chemin jusqu'à Agadour, enfin par le chemin tertiaire n° 6212 qui poursuit le précédent vers le sud jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6311 ; au sud, successivement par les chemins tertiaires nos 6311 et 6310 de l'embranchement précédent jusqu'à Adassil : à l'ouest, successivement, par les chemins tertiaires nos 6307 et 6308, passant par Assif-El-Mal, d'Adassil à Had-Mjatt, point de départ de la limite nord.

PROVINCE D'AZILAL

1. — Réserves permanentes

Cercle de Demnate

Une réserve (caïdat des Ftouka) (n 1/Azi), englobant partiellement le triage des Aït-Othmane et limitée : au nord-ouest, par le chemin muletier allant d'Isfoula à Tarhia-N-Aït-Ibeda, entre Isfoula sur la Tessaoute et le gué où ledit chemin traverse l'assif N-Ouachenkèn ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précédent à la piste autocyclable, dite « des Aït-Othmane à l'Iskt' », puis par la seciton de cette piste comprise entre l'assif N-Ouachenkèn et le gué où elle franchit l'assif N-Oualouss : au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss jusqu'au douar Isfoula d'où par le chemin muletier formant la limite nord-ouest.

Cercle d'Azilal

Une réserve (commune au cercle d'Azilal : caïdats des Aït-M'Hammed, d'Azilal et de Zaouia Ahansal, au cercle de Bzou : caïdat des Aït Aâtab et au cercle de Ouaouizerth : caïdats de Ouaouizerth et de Tilougguite), dite « d'Azilal » (n° 2/Azi), limitée : au nord, par la rive gauche du lac de retenue du barrage de Bine-el-Ouidane, entre la route secondaire n° 503 (d'Azilal à Afourer) et le chemin tertiaire n° 1803 (de Ouaouizerth à la Zaouia Ahansal) : au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du lac de Bine-el-Ouidane jusqu'à la Zaouia Ahansal ; au sud-est, au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 1807 qui fait suite au précédent, de la Zaouia Ahansal jusqu'à Azilal ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 503 précitée, d'Azilal jusqu'au barrage de Bine-el-Ouidane, point de départ de la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Demnate

Une réserve (commune aux caïdats d'Ouaoula, de Demnate dit aussi « des Oultana » et des Ftouaka) dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 3A/Azi), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6707, du point où il franchit l'oued Tessaoute jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6706 ; à l'est, par un court tronçon de ce dernier chemin compris entre la jonction précédente et le centre de Demnate d'où part le chemin tertiaire n° 6715, puis par ce dernier chemin jusqu'au Tizi-N-Oufli, ensuite, à partir de ce col, par une ligne de crêtes qui sépare la vallée de l'assif-N-Aït-Mdioual, au nord, de celles des assif Timeshar et Aït-Tamellil, au sud, en passant par Igli et le Tizi-Ouaougatent, puis qui se poursuit, en direction de l'est, en passant par le Tizi N-Itegarn près d'Azi-N-Tilsi, les points cotés 3788 et 3825, la crête du Jbel Tignousti, le Tizi-N-Rhougoult, les crêtes du Jbel Tarkejdt et de l'Irhil-Aori jusqu'au point coté 3268, enfin, par une dernière ligne de crêtes, de direction nord-ouest à sud-est, joignant le point coté précédent 3268 à celui 4055 : au sud, par la ligne de crêtes qui, partant du point coté précité 4055, passe au point coté 3480, sépare la bassin de la Tessaoute de ceux de l'Akka N-Tamezrit et de l'assif Imi-N-Tazarhte et passe ensuite au point coté 3253, au Tizi N-Ourjjoum, aux points cotés 2974 et 2769, au Tizi N-Fedhrate ou au Jbel Arhomèr (3617 m) ; à l'ouest, par la ligne de crêtes qui part de ce Jbel, passe au Tizi N-Tassemt, puis s'infléchit vers l'ouest jusqu'au Jbel Ouzel-sud, repart en direction du nord jusqu'au Jbel Ouzel-nord, puis passe par les points cotés 3130, 2978, 2456 et 2226, par les douars Taounezirft et Taouenzerft, sépare la vallée de l'assif N-Aït-Hamid de celle de l'assif N-Targa et tombe sur la Tessaoute, en un point situé entre les douars Tiourza et Isfoula, enfin, par la Tessaoute, rive gauche, d'amont en aval, depuis le point précédent jusqu'au pont par lequel cet oued est franchi par le chemin tertiaire n° 6707 qui forme la limite nord.

Cercle d'Azilal

Une réserve (commune au cercle d'Azilal : caïdat d'Azilal et des Aït M'Hamed, et au cercle de Demnate : caïdat d'Ouaoula), dite « d'Arba Ouaoula » (n° 4A/Azi), limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Tannant à Azilal), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1308, venant d'Arba Ouaoula, jusqu'à Azilal : à l'est, par le chemin tertiaire n° 1807, (du douar Aït M'Hamed à Azilal), d'Azilal jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 1308 précité : au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 508 qui constitue la limite nord.

Cercle de Bzou

Une réserve (caïdats de Bzou et d'Aït Attab), dite « de Bzou » (n° 5A/Azi), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Beni-Mellal) entre les chemins tertiaires nos 1810 et 1811 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1811, entre la route principale n° 24 et son croisement avec le chemin tertiaire n° 1812 venant d'Aït Attab ; au sud, par ce chemin du croisement précédent jusqu'à son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 1810, au sud de Bzou : à l'ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à la route principale n° 24 qui constitue la limite nord.

Cercle d'Ouaouizerth

Une réserve (caïdats d'Afourer et de Ouaouizerth) dite « d'Afourer » (n° 6A/Azi), limitée : au nord et à l'est, successivement par les chemins tertiaires nos 1804 et 1802, entre Afourer et Ouaouizerth : au sud et à l'ouest, par la route secondaire n° 503 a, entre Ouaouizerth et Afourer, pointn de départ de la limite nord et est.

PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

1. — Réserves permanentes

Cercle d'Attaouia

Une réserve (commune à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle d'Attaouia : caïdat de Khemis Attaouia, et à la province d'Azilal, cercle de Demnate : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana ») n° 1/EK), limitée : au nord, par la route secondaire n° 503 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 : au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi « route de Demnate », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-El-Arba-des-Hamadna à Zaouia-et-Tcharij où il rejoint la route n° 508 qui forme la limite nord.

Cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna

Deux réserves (nos 2/EK et 3/EK)

La première (caïdat des Ahl-El Ghaba) « dite d'El-Kelâa-des-Srarhna » (n° 2/EK), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6125, entre le marabout de Sidi-Bou-Yahia et son embranchement sur le chemin tertiaire n° 6203 (de Maïate à El-Kelâa-des-Srarhna) : au nord-est et à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à El-Kelâa-des-Srarhna ; au sud et au sud-ouest, par la route secondaire n° 503 (d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir), d'El-Kelâa-des-Srarhna jusqu'à l'embranchement ; à l'ouest d'El Hiadna) d'un chemin non numéroté

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

reliant le marabout de Sidi-Bou-Yahia, sur le chemin tertiaire n° 6215, à la route secondaire n° 503 ; à l'ouest, par ce chemin entre la route secondaire n° 503 et le marabout précité.

La deuxième (caïdat des Beni-Ameur) dite « de Gazet » (n° 3/EK), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-Er-Rbia, d'aval en amont, du confluent de l'oued Tessaout jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 6204 ; à l'ouest, au sud-ouest et au sud, par ce chemin puis par le chemin tertiaire n° 6212, du pont de l'Oum-Er-Rbia jusqu'à Arba-de-Gazet où le chemin n° 6212 rencontre l'oued Tessaout ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, d'Arba-de-Gazet jusqu'à son confluent avec l'oued Oum-Er-Rbia qui constitue la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle d'Attaouia

Deux réserves (n°s 4 A/EK et 5 A/EK)

La première (commune au cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna : caïdats d'El-Kelâa, des Beni Ameur et des Ahl-El-Ghaba, et au cercle d'Attaouia : caïdat d'Attaouia-Ech-Chapibiya) dite « des Oulad-Yagoub et des Ez-Zemrane » (n° 4 A/EK), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis El-Kelâa-des-Srarhna jusqu'au pont lequel elle franchit la Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued d'aval en amont, du pont précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6206 ; au sud, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6202 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il aboutit sur la route principale n° 24 déjà citée, ensuite par cette route principale, de ce point jusqu'à El-Kelâa-des-Srarhna où commence la limite nord-ouest ;

La deuxième (commune à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle d'Attaouia : caïdat de Khémis-Attaouia, et à la province d'Azilal, cercle de Bzou : caïdats de Tanannt et de Bzou) dite « de Foum-Jemaâ » (n° 5 A/EK), limitée : au nord et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6210 (de Bzou à Tanannt), du point d'aboutissement du chemin tertiaire n° 6216, au sud de Bzou, jusqu'à Tanannt ; au sud-est, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), de Tanannt jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6204 ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6216 précité ; au nord-ouest, par ce chemin, entre les chemins tertiaires n°s 6204 et 1818, ce dernier constituant la limite nord et est.

Cercle de Sidi-Bou-Othmane

Une réserve (caïdats de Sidi-Bou-Othmane, de Leuta et de Ras-El-Aïn) dite « de Sidi-Bou-Othmane » (n° 6 A/EK), limitée : au nord est, par le chemin tertiaire n° 6115, de Tnine-Mharra jusqu'à la piste non numérotée le prolongeant vers le sud jusqu'à la route principale n° 24 (de Marrakech à El-Kelâa-des-Srarhna) puis par cette piste jusqu'à la route précitée ; au sud-est, par cette route, de l'aboutissement de la piste précédente jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6114 ; au sud et au sud-ouest, successivement, par ce dernier chemin passant par Ras-El-Aïn puis par les chemins tertiaires n°s 6116 et 6110, entre la route principale n° 24 et Sidi-Bou-Ouhmane ; au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6108 entre Sidi-Bou-Othmane et Tnine-Mharra point de départ de la limite nord.

Cercle des Rehamna

Une réserve (commune à la province d'El-Jadida, cercle de Sidi-Bennour : caïdat des Aounate, et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle des Rehamna : caïdat de Skhour) dite « d'Arba-Aounate - Skhour Rehamna » (n° 7 A/EK), limitée : au nord-est, par des chemins tertiaires n°s 6119 et 6118 entre l'embranchement du premier sur la route secondaire n° 124 (de Sidi Bennour à Boulaouane) et l'aboutissement du second sur la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par un court tronçon de cette route principale, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6122 a ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, entre la route principale n° 7 et le chemin tertiaire n° 6105 ; à l'ouest, par un court tronçon de ce dernier chemin jusqu'à l'oued El Hamri, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 1343, enfin successivement par ce chemin et le chemin tertiaire n° 1344, jusqu'à Arba Aounate ; au nord-ouest, par la route secondaire n° 124 précitée, d'Arba-Aounate jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6119 qui constitue la limite nord-est.

PROVINCE DE SAFI

1. — Réserves permanentes

Cercle de Safi

Deux réserves (n°s 1/Saf et 2/Saf)

La première (commune au territoire de la municipalité de Safi et au caïdat des Behatra), dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), limitée : au nord, par une piste non numérotée qui relie les chemins tertiaires n°s 6502 et 6501, entre ses embranchements sur ces deux chemins ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de rencontre avec la piste précitée à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud, par cette rocade, entre les chemins n°s 6501 et 6502 ; à l'ouest, par ce chemin n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Rhiate), dite « de Taoujijt » (n° 2/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertaire n° 6617, du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'ouest, par cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord ;

Cercle des Ahmar

Deux réserves (n°s 3/Saf et 4/Saf)

La première (caïdat de Chamaïa, dit aussi « des Ez-Zerrate et des Oulad-Youssef »), dite « du lac Zima » (n° 3/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6520 jusqu'au point de départ, à Chamaïa, de la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Chichaoua) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précité jusqu'à l'embranchement au douar Khoualate, d'un chemin non numéroté, de direction est-ouest, passant par le douar Oulad-es-Sellam ; au sud par ce dernier chemin, depuis le douar Khoualate jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 6520 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à la route principale n° 12 qui forme la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Marrakech, cercle de Marrakech-Banlieue : caïdats de Bour et des Oudaya, et à la province de Safi, cercle des Ahmar : caïdats de Ras-El-Aïn et de Sidi-Chiker) dite « de Sidi Chiker » (n° 4/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), entre les embranchements des chemins tertiaires n°s 6526 et 6027 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6027, entre la route principale n° 12 et l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre les chemins tertiaires n°s 6027 et 6527 ; au sud-ouest, par un court tronçon du chemin tertiaire n° 6527, entre l'oued Tensift et son croisement avec le chemin tertiaire n° 6526 ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 6526, du croisement précédent jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 12 qui constitue la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Safi

Une réserve (caïdat des Behatra-nord), dite « du Cap-Cantin et de Had-Harrara » (n° 5 A/Saf), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de départ sur la route secondaire n° 121 (de Safi à El-Jadida) jusqu'à son croisement avec la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud et au sud-ouest, par cette rocade, du croisement précédent au point où elle aboutit sur la route secondaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 121 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de ce point jusqu'à celui d'où part le chemin n° 6501 qui forme la limite nord est et est.

Cercle des Abda

Une réserve (commune au cercle de Safi : caïdat des Gzoula et au cercle des Abda : caïdat d'El Ameur), dite « de Sebt Gzoula » (n° 6 A/Saf), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), entre Tleta-Bouguedra et Sidi-Tiji ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6511, entre Sidi-Tiji et le chemin tertiaire n° 6521 ; au sud, par ce chemin, passant par Khemis-Nga, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 6521 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6523 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Sebt-Gzoula ; au nord-ouest, par la route principale n° 8, entre Sebt-Gzoula et Tleta Bouguedra, ce dernier village constituant le point de départ de la limite nord.

Cercle des Ahmar

Deux réserves (n°s 7 A/Saf et 8 A/Saf)

La première (caïdat de Chemaïa et de Youssoufia), dite « de Youssoufia » (n° 7 A/Saf), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6526, depuis son embranchement sur la route secondaire n° 125 (de Youssoufia à Chemaïa) jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 12 (de Marrakech à Safi) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, de la jonction précitée à son point de rencontre, à Chemaïa, avec la route secondaire n° 125 (de Chemaïa à Benguerir) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de Chemaïa jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6526 formant la limite nord-est et est ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Marrakech, cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat des Oudaya, cercle de Tahannaoute : caïdat de Tamestouht - Aït Imour et cercle de Chichaoua : caïdat de Frouga, d'autre part, à la province de Safi, cercle des Ahmar : caïdat de Sidi Chiker) dite « des Ez-Zerrata sud » (n° 8 A/Saf), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, entre les chemins tertiaires n°s 6527 et 6027 ; à l'est, par ce dernier chemin, dit « chemin des Jbilet par Sidi-Zouïne », entre l'oued Tensift et son aboutissement sur la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route, entre l'embranchement du chemin n° 6027 précité et celui du chemin tertiaire n° 6527 ; à l'ouest, par ce chemin, depuis le point précédent jusqu'à l'oued Tensift qui constitue la limite nord.

PROVINCE D'ESSAOUIRA

1. — Réserves permanentes

Cercle de Tamanar

Trois réserves (n°s 1/ES à 3/ES) :

La première (commune aux caïdats de Smimou et de Tamanar, dite « de l'Amsitèn-sud » (n° 1/ES), limitée : au nord, par la piste forestière n° 6633, dite « de l'Amsitèn à Souk-Et-Tnine-d'Imi-N-Tlite », depuis son embranchement sur la route principale n° 8 d'Agadir à Casablanca), près du poste forestier de Tisrharine, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6627, près de Souk-Et-Tnine-d'Imi-N-Tlite ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin qui passe par le poste forestier d'Imgrad, du point précité jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 6633 formant la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et à celui des Aït-Daoud), dite « du Ridi et et de Tamounja » (n° 2/Es), limitée : à l'ouest, au nord-ouest, au nord et nord-est, par le chemin tertiaire n° 6662, depuis son embranchement sur le chemin n° 6647, à 3 kilomètres environ à l'est de Tamanar, jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 6648 (d'Es-Sebt-des-Aït-Daoud à El-Khemis-des-Aït-Aïssi) ; à l'est et au sud-est, par ce dernier, du point d'aboutissement précité à sa jonction avec le chemin n° 6647 dit « de Tamanar aux Aït-Aïssi » ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin du point de jonction précédent à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6662 qui forme les limites ouest, nord ouest, nord et nord-est ,

La troisième (commune, d'une part, à la province de Marrakech, cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des M'Touga, d'autre part, à la province d'Essaouira, cercle de Tamanar : caïdat des Chiadma-du-sud) dite « des Ida-ou-Zers et de SebtïKorimate » (n° 3/Es), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6615, du Souk-Et-Tnine jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6642 ; à l'est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Bouaboute ; au sud, par le chemin tertiaire n° 6402 entre Bouaboute et son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 6624 ; à l'ouest, par ce chemin, passant par Aït-Zaltene, du point précédent jusqu'à sa rencontre à Dar-Caïd-Koubbane avec le chemin tertiaire n° 6630 ; au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6630, de Dar-Caïd-Koubbane jusqu'à Sebt-Korimate, point de départ de la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Tamanar

Une réserve (commune, dans la province d'Essaouira, au cercle de Tamanar : caïdats des Aït-Daoud et de Tamanar dit aussi « des Haha-sud », et, dans la province de Marrakech, au cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des Mtouga, sur lequel elle débore à l'est et au sud-est), dite « de Tamanar, des Haha-sud et des Ida-Oubouzia » (n° 4 A/Es), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6227, depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6626, à Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlite ; au nord et au nord-est, par ce chemin tertiaire n° 6626, depuis l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6648, puis, par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6406 qui va en direction d'Imi-N-Tanoute, puis, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6406 A ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, depuis l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6651 ; au sud, par ce chemin, depuis la jonction précité jusqu'à son embranchement, à El-Khemis, avec le chemin tertiaire n° 6648, puis par ce chemin, d'El-Khemis au point où aboutit le chemin tertiaire n° 6647, puis par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à Tamanar ; à l'ouest, par la route principale n° 8, de Tamanar à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6627 formant la limite nord.

Cercle d'Essaouira

Deux réserves (n°s 5 A/ES et 6 A/ES) :

La première (commune au cercle de Tamanar : caïdat de Smimou, et au cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma du sud et des Chiadma du nord) dite « d'Essaouira et d'Et-Tleta-des-Hanchane » (n° 5 A/ES), limitée : au nord, par un petit élément de piste non numérotée, depuis son point de départ sur le rivage de l'Océan Atlanatique, à la plage de Moulay-Bouzerktoun, jusqu'à celui où ladite piste aboutit sur e chemin tertiaire n° 6637, puis, en remontant vers le nord-est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à son embranchement, au lieudit « El-Hachem », avec le chemin tertiaire n° 6611 allant d'Essaouira à Dar-Caïd-Hajji, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6613 ; puis par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction, à Souk-El-Had-du-Dra, avec la route secondaire n° 3 (d'Agadir à Casablanta), ensuite, par cette route, de Souk-El-Had-du-Dra jusqu'à sa rencontre, à Ounara, avec la route principale n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), enfin, par cette route, d'Ounara jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 6629 ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement d'un chemin non numéroté, de direction nord-sud conduisant à Souk-Et-Tnine, puis par ce chemin, de l'embranchement précité à sa jonction, à Souk-Et-Tnine, avec le chemin tertiaire n° 6615 ; au sud, par ce chemin, de cette jonction jusqu'à son point d'aboutissement, à Dar-Caïd-Koubbane, sur le chemin n° 6614, ensuite par un très court tronçon de ce dernier chemin compris entre le point précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 6609 puis, de cet embranchement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par ce chemin n° 6609 jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 8 A qui conduit à Essaouira ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précédent jusqu'au périmètre municipal d'Essaouira, puis par ce périmètre jusqu'au rivage de l'Océan Atlantique, enfin par ce rivage jusqu'à la plage de Moulay-Bouzerktoun et à la piste non numérotée qui constitue une partie de la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat de Talmest et à celui des Chiadma-nord), dite « de Talmest et du jbel Es-Skiate » (n° 6 A/ES) limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Tensift, d'aval en amont, du pont de la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) jusqu'au gué du radier du chemin tertiaire n° 6530 venant d'Et-Tleta-d'Irhoud et allant à El-Had-Mramèr ; au sud-est successivement par ce chemin et par le chemin tertiaire n° 6639 qui fait suite au précédent en direction du sud-ouest, depuis le gué jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6618, ensuite par ce dernier chemin, jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6616 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 6616, depuis la jonction précité jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 ; à l'ouest et au nord-ouest, ar cette route, du point précédent jusqu'au pont par lequel elle franchit l'oued Tensift qui forme la limite nord.

PROVINCE D'OUARZAZATE

1. — Réserves permanentes

Cerces de Zagra et de Taliouine

Une réserve (commune à la province de Ouarzazate, cercle de Zagora : caïdat de M'Hamid, et à la province de Tata, cercle de Foum-Zguid : caïdat de Foum-Zguid), « Réserve zoologique de l'Iriki » (n° 1/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6961, depuis le point (coordonnées Lambert : 376 et 326,6) où il est coupé par l'oued Treifia jusqu'au point (coordonnées Lambert : 430,4 et 321,2) où il franchit la branche orientale de l'oued Miite ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Dra, près de la palmeraie de Sidi-Boudribila ; au sud, par la rive droite de la branche sud de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au confluent de l'oued non dénommé servant d'exutoire à la daya de l'Iriki et tel que cet oued se jette dans le Dra, au sud du point coté 645, en un point de ces coordonnées Lambert 391 et 295 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet affluent du marais de l'Iriki, d'aval en amont, depuis le dernier point cité jusqu'au périmètre sud-ouest de ce marais, puis par les rives sud-ouest et ouest dudit marais jusqu'au point de coordonnées Lambert 392 et 307 où s'y déverse l'oued Treïfia, ensuite par la rive gauche de cet oued, en passant au nord du point coté 610, d'aval en amont, du point précédent, embouchure dudit oued dans la merja de l'Ouriki, jusqu'à celui où il coupe le chemin n° 6961 qui forme la limite nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha

Une réserve (commune aux caïdats de Tinerhir, d'Iknioun et de Boumalne-du-Dadès-Todhra), dite « des Aït-Atta » (n° 2 A/Oa), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Menjoub), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6907, à l'est et à proximité de Boumalne-du-Dadès, jusqu'à la jonction de ladite route principale, à l'ouest et près de Tinerhir, avec le chemin tertiaire n° 6006 ; à l'est et au sud-est par un court tronçon de ce dernier chemin compris entre la jonction précédente et le point de départ du chemin tertiaire n° 6909, puis par ce chemin, du point précité jusqu'à Iknioun ; au sud, par l'élément du chemin n° 6966 compris entre Iknioun et l'embranchement du chemin secondaire n° 6907 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 32 qui forme la limite nord.

Cercle de Zagora

Deux réserves (n°s 3 A/Oa et 4 A/Oa) :

La première (commune, d'une part, à la province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud : caïdat d'Alnif, d'autre part, à la province de Ouarzazate, cercle de Boumalne-du-Dadès : caïdat d'Iknioun, et cercle de Zagora : caïdat de Tazzarine), dite « d'Iknioun-Tazzarine-Alnif » (n° 3 A/Oa), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires n°s 6908 et 3454, d'Iknioun jusqu'à Alnif ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3458 d'Alnif jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3460 et du chemin non numéroté conduisant à Tazzarine par Aït-Saâdane et Aït-Outrar ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, entre le carrefour précité et son aboutissement sur le chemin tertiaire n° 3454 Me, puis par ce chemin jusqu'à Tazzarine ; au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 6956, entre Tazzarine et Nekob ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6966 de Nekob à Iknioun, point de départ de la limite nord ;

La deuxième (caïdats d'Agdz et de Zagora), dite « du triangle Bou-Azzer-Agdz-Zagora » (n° 4 A/Oa), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 31 (de Ouarzazate à Zagora) entre Agdz et Zagora ; au sud, par le chemin tertiaire n° 6953, de Zagora jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6964 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement, à l'est de Bou-Azzer, sur la route secondaire n° 510 (de Tazenakht à Agdz) ; au nord-ouest, par cette route secondaire, du point précédent à Agdz, point de départ de la limite nord.

Cercle de Ouarzazate

Trois réserves (n°s 5 A/Oa à 7 A/Oa) :

La première (commune au cercle de Boumalne-du-Dadès : caïdat d'El-Kelâa-des-Mgouna, et au cercle de Ouarzazate : caïdat de Skoura), dite « d'El-Kelâa-des-Mgouna » (n° 5 A/Oa), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 6831, de Skoura jusqu'au carrefour des chemins tertiaires n° 6903 et 6904 ; à l'est, par le dernier nommé jusqu'à son aboutissement, à Khemis-Dadès, sur la route principale n° 32 (de Ouarzazate à Ksar-es-Souk) ; au sud-est et au sud, par cette route principale, du point précédent jusqu'à Skoura ;

La deuxième (commune au cercle de Taliouine : caïdat de Tazenakht, et au cercle d'Ouarzazate : caïdat des Ahl-Ouarzazate) jusqu'à l'embranchement, au sud de Ouarzazate, du chemin tertiaire n° 6809 ; à l'est et au sud-est, successivement par les chemins tertiaires n°s 6809, 6804 et 6854 jusqu'au point de franchissement par le dernier nommé de l'assif n'Aït-Douchchène, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point précité jusqu'à la route secondaire n° 510 (de Tazenakht à Agdz) ; au sud, par cette route jusqu'à Tazenakht ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate), de Tazenakht jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 31 décrite précédemment qui constitue la limite nord et nord-est ;

La troisième (caïdat des Ahl-Ouarzazate et d'Ighrem-Nougdal), dite « des Glaoua-sud et des Aït-ez-Zineb » (n° 7 A/Oa), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6802, de son embranchement sur la route principale n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate) jusqu'à Telouèt, puis par la piste muletière allant de Telouèt à Anemitèr jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Ounila ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis Anemitèr jusqu'à son confluent avec l'oued Mellah, puis par ce dernier oued (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 31 ; au sud, au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, depuis l'oued Mellah jusqu'à son embranchemen avec le chemin n° 6802 formant la limite nord.

Cercle de Taliouine

Deux réserves (n°s 8 A/Oa et 9 A/Oa) :

La première (commune aux caïdats de Taliouine et d'Askaoun), dite « des Aït-Azilal » (n° 8 A/Oa), limitée : au nord et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à l'est, par le chemin tertiaire n° 6836 d'Assareg à Taliouine par Askaoun), depuis Assareg sur l'assif Tifnoute jusqu'à Askaoun où il rencontre le chemin tertiaire n° 6801 ; au sud, par ce chemin dit « du jbel Siroua », d'Askaoun à Idergane où il franchit l'assif Tifnoute ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, d'Idergane jusqu'au point de départ, à Assareg, du chemin n° 6836 formant la limite nord et est ;

La deuxième (commune à la province de Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdats de Tazenakht et de Taliouine, et à la province de Tata, cercle de Foum-Zguid ; caïdats d'Akka- et de Foum-Zguid dite « d'Agadir-Melloul-Alongoum » (n° 9 A/Oa), limitée : au nord, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 6137 jusqu'à Tazenakht ; au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 510 (de Tazenakht à Agdz), de Tazenakht jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6610, puis par ce chemin jusqu'à Alougoum ; au sud-est, par le chemin tertiaire n° 6338, d'Alougoum jusqu'à Akka Irhane ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, d'Akka Irhane jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 32 précitée qui constitue la limite nord.

PROVINCE D'AGADIR

1. — Réserves permanentes

Cercle des Oulad Teïma

Une réserve (caïdat d'Argana), dite « d'Argana » (n° 1/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 7008, de son embranchement, au sur d'Argana, sur la route secondaire n° 511 jusqu'au Souk-el-Had-de-Menizla ; au sud, par la piste non classée, de direction est-ouest reliant les chemins tertiaires n°s 7006 et 7006 entre Souk-el-Had-de-Menizla et le poste forestier d'Aïn Tiziouine sur le chemin tertiaire n° 7006 ; à l'ouest, par ce chemin, du poste forestier d'Aïn de Tiziouine jusqu'à son aboutissement sur la route secondaire n° 511 précitée ; au nord-ouest et au nord, par cette route du point précédent jusqu'à l'embranchement, au sud d'Argana, du chemin tertiaire n° 7008 qui constitue la limite nord-est et est.

Cercle de Taroudannt

Deux réserves (n°s 2/Ag et 3/Ag) :

La première (caïdat des Ahmar), dite « des Mentaga » (n° 2/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, d'amont en aval du point ou ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, par le chemin tertiaire n° 7020 (de Taroudannt à Souk-el-Had-des-Mentaga par Tanfechte) jusqu'au point où il conflue, au sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N-Aït-Oudjès pour former ensemble l'oued N-Aït-el-Haj ; à l'est, par la rive droite de cet oued d'amont en aval, du point de confluence précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah-ou-Massaoud, de Tigoumi-el-Bour et d'Aït-et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud, par cette piste, de l'oued N'Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7020 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, en passant par le poste forestier de Mentaga, depuis Tamaloukte jusqu'au douar Tanfechte où il franchit l'oued du même nom formant la limite nord et nord-est ;

La seconde (commune au caïdat de Freja et au territoire de la municipalité de Taroudannt), dite « de Sidi Bouarja » (n° 3/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7025, allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 82 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'au chemin n° 7027, dit « Sud-du-Souss » (d'Arazen au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point du départ de la piste allant Aït-Abdallah ; au sud-est et au sud, par le chemin précédent dit « Sud-du-Souss », depuis le chemin d'Irherm précité n° 7025 jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest et au nord, par ladite route principale entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 d'où part le chemin tertiaire n° 7025 qui forme la limite nord-est.

Cercle de Biougra

Deux réserves (n°s 4/Ag et 5/Ag) :

La première (caïdat de Massa dite « du Massa » (n° 4/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7128, du rivage de l'océan atlantique, en longeant la rive droite de l'oued Massa, jusqu'à la route principale n° 30 (d'Agadir à Tiznit) ; à l'est, par cette route, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 7128, jusqu'à l'embranchement, au sud de l'oued Massa, d'un chemin non numéroté conduisant au littorale l'océan atlantique en passant par Adoaur Sidi Ali, El Azib Oumerzgoum et Largan ; au sud, par ce chemin, de la route principale n° 30 jusqu'au rivage de l'océan atlantique ; à l'ouest, par ce rivage, du point d'aboutissement du chemin précité jusqu'au point de départ, au nord de l'embouchure de l'oued Massa, du chemin tertiaire n° 7128 qui constitue la limite nord-est ;

La deuxième (caïdats des Aït-Baha et de Khemis-Ida-Ougnidif, dite « Tioulite et de l'oued Aït-Baha » (n° 5/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tatraoute par Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Tioulite et Testeki), depuis son intersection, à l'est et à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec le chemin tertiaire n° 7045 jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnidif, avec le chemin n° 7056 ; au sud, par un court tronçon de ce chemin compris entre l'embranchement précédent et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, daval en amont, du radier précédent jusqu'au gué où il est franchit par le chemin tertiaire n° 7051 dit « des Aït-Baha à Tanalt » ; au nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre, à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec la route secondaire n° 509 susvisée, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le centre précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7045.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle d'Inezgane

Une réserve (commune au territoire du caïdat d'Inezgane ainsi qu'à ceux des caïdats d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanane et d'Ait Melloul), dite « d'mouzzer-des-Ida-ou-Tanane » (n° 6/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7003 depuis son embranchement sur le chemin n° 7002, dit « de Tamrharte à Imouzzer-des-Ida-ou-Tanane », jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 511 (d'Agadir à Argana) ; à l'est, a usud-est et au sud, par cette route secondaire, du point précédent jusqu'à Inezgane : au sud-ouest par la route principale n° 30 (de Bou-Izaar à Agadir), depuis Inezgane jusqu'à Agadir : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 7010, d'Agadir à son point de rencontre, à Oulma, avec le chemin tertiaire n° 7002, ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7003 qui forme la limite nord et nord-est.

Cercle d'Oulad Teïma

Une réserve (commune à la province de Marrakech, cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat de Damsira, et à la province d'Agadir, cercle d'Oulad Teïma : caïdat d'Argana, et cercle de Taroudannt ; caïdat des Ahmar), dite « d'Ikaker-Menizla » (n° 7 A/Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7007, de son embranchement sur la route secondaire n° 511, au sud de Timezgadiouine, jusqu'au poste forestier d'Ikakern, puis par une ligne droite joignant ce poste à l'assif N'Aït Driss, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point d'aboutissement de la ligne précitée jusqu'au confluent de l'assif N'Tizzirt, enfin par la rive gauche de l'assif N'Tizzirt, d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'à ses sources ; à l'est, par la ligne de plus grande pente franchissant le sommet du jbel Aoulime

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre les sources de l'assif N Tizzirt et celles de l'assif N Aït Ouajes, puis par la rive droite de cet oued d'amont en aval, du confluent précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah ou Messaoud, de Tigouni-el-Bour et d'Ait et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud-ouest, par cette piste, de l'oued N Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7020, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7021 ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au Souk-el-Had de-Menizla où il rencontre le chemin tertiaire n° 7008 ; à l'ouest, par ce chemin, de Souk-el-Had-de-Menizla, jusqu'à la route secondaire n° 511 sur laquelle il aboutit au sud d'Argana ; au nord-ouest, par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7007 précité qui constitue le début de la limite nord.

Cercle de Taroudannt

Deux réserves (nos 8 A/Ag et 9 A/Ag) :

La première (caïdats de Tafingoult, d'Aoulouz et d'Oulad Berrehil), limitée : au nord, successivement par le chemin tertiaire n° 7036 reliant Tafingoult à la route secondaire n° 501 dite « du Tizi-N-Test », puis par les chemins tertiaires nos 7151 et 6841, de l'embranchement précité sur la route secondaire n° 501 jusqu'à l'embranchement, au sud d'Ouadouz, de la piste non numérotée, passant par les cascades et reliant Ouadouz à Aoulouz ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 32 b (d'Aoulouz à Askaou) ; au sud-est par cette route, du point précédent jusqu'à son embranchement à Aoulouz, sur la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) ; puis par cette dernière route jusqu'à l'embranchement, à Agadir-Touksous, du chemin tertiaire n° 7033 ; au sud, par ce chemin, puis par le chemin tertiaire n° 7031, d'Agadir-Touksous au point d'aboutissement du dernier nommé sur la route principale n° 32 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, en passant par Oulad Berrehil, du point d'aboutissement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7036 qui constitue une partie de la limite nord ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdat de Taliouine, sur lequel elle empiète très légèrement par sa pointe est, d'autre part, à la province d'Agadir, cercle de Taroudannt : caïdats d'Aoulouz et d'Oulad Berrehil, et cercle d'Irherm : caïdat de Tnine-Addar), dite « de Tanamrout » (n° 9 A/Ag), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 7027, entre Khemis-Arazane et son point aboutissement sur la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) en passant par El Faïd ; au nord-est, par cette route, du point précédent jusqu'à Taliouine ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 7037 A, de Taliouine jusqu'à sa rencontre avec l'assif Tineri ; au sud et au sud-ouest, successivement par la rive droite de l'assif Arrhen, d'amont en aval, du point précédent jusqu'au pont de franchissement du dernier nommé par le chemin tertiaire n° 7023 ; à l'ouest, par ce chemin, du pont précité jusqu'à Khemis-Arazane, point de départ de la limite nord.

Cercle de Biougra

Une réserve (commune au cercle d'Inezgane : caïdat d'Aït-Melloul, et cercle de Biougra : caïdat de Biougra) dite « de « Biougra » (n° 10 A/Ag), limitée : au nord, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate), d'Aït-Melloul, jusqu'à l'embranchement ; à Ej-Jorf, du chemin tertiaire n° 7106 ; à l'est, par ce chemin, d'Ej-Jorf à Biougra ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 509 (d'Aït-Melloul à Tafraoute), de Biougra à Aït-Melloul, point de départ de la limite nord.

Cercle d'Irherm

Une réserve (commune au cercle d'Oulad Teïma : caïdat de Sebt-Guerdane, au cercle de Taroudannt : caïdat de Freïja, et au cercle d'Irherm : caïdats d'Aït Abdallah et d'Irherm), dite « d'Amagour » (n° 11 A/Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7156, entre les chemins tertiaires nos 7040 et 7114 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 7114, du point de jonction du chemin n° 7156 jusqu'à Amagour, puis par un chemin non numéroté reliant Amagour à Angrouy, enfin par le chemin tertiaire n° 7038, entre Irherm et le chemin tertiaire n° 7040 qu'il rencontre à Tiguermine ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, entre Tiguermine et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7156 qui constitue la limite nord ;

PROVINCE DE TIZNIT

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Tafraoute

Une réserve (commune au cercle de Tafraoute : caïdat d'Anezi, et au cercle de Tiznit sur lequel elle n'empiète que faiblement par ses secteurs ouest et nord-ouest), dite « Réserve permanente d'Anezi » (n° 1/Tiz), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7058, depuis son embranchement sur ce chemin tertiaire n° 7059, jusqu'à Anezi ; à l'est et au sud-est, par le chemin n° 7073, depuis Anezi jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'El-Tirhmi, avec le chemin tertiaire n° 7074 dit« de Tiznit à Tafraoute » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce ce chemin du point de roncontre précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7059 ; au nord-ouest, par ce chemin de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7058, ce dernier formant la limite nord-est.

Cercle de Bou-Izakarn

Une réserve (caïdat de Bou-Izakarn), « Réserve permanente d'Ikoucharn (n° 2/Tiz), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7142 partant, au sud de Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha, du chemin tertiaire n° 7071 jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 7141 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhjijit ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7071 allant à Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7071, de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 7142 qui forme la limite nord-est.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Tafraoute

Une réserve (commune, dune part, à la province d'Agadir, cercle de Biougra : caïdats de Khemis-Ida-Ou-Gnidif et de Tanalt, et cercle d'Irherm : caïdat d'Aït Abdallah, d'autre part, à la province de Tizguit, cercle de Tafraoute), dite « du jbel Kest » (n° 3 A/Tiz), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tafraoute par Biougra, Souk-et-Arba-des-Aït-Baha et Titeki), depuis Souk-El-Khemis-des-Ida-Ou-Gnidif jusqu'à Outourouine puis son directioon du sud-est, jusqu'à Titeki, au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7040 venant de Tiguermine ; au sud-est et au sud, à nouveau par la route secondaire n° 509, de Titeki à Tafraoute où elle se prolonge par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit), ensuite par ce chemin, de Tafraoute jusqu'à l'embranchement, après Souk-et-Tnine-de-Tarsouate, avec le chemin tertiaire n° 7115 qui remonte vers le nord ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 705 (d'Anezi à Tanalt), puis, par ce chemin, du point de jonction précité jusqu'à celui où il rencontre, au sud de Tanalt, le chemin tertiaire n° 7056 ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7056, de ce dernier point jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-Ou-Gnidif, avec la route secondaire n° 509 formant la limite nord, nord-est et est.

Cercle de Tiznit

Deux réserves (nos 4 A/Tiz et 5 A/Tiz) :

La première (commune à la province d'Agadir, cercle de Biougra : caïdat de Massa, et à la province de Tiznit, cercle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de Tiznit : caïdats d'Arbaâ Rasmouka et de Tiznit) dite « de Tiznit et du Massa » (n° 4 A/Tiz), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7128, du rivage de l'océan atlantique, e nlongeant la rive droite de l'oued Massa, jusqu'à la route principale n° 30 (d'Agadir à Tiznit) ; à l'est et au sud-est par cette route, de l'embranchement précédent jusqu'à Tiznit ; au sud et au sud-ouest par le chemin tertiaire n° 7062, de Tiznit jusqu'au marabout de Sidi-Moussa-d'Agbou, sur le rivage de l'océan atlantique ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce rivage, du marabout de Sidi-Moussa-d'Aglou jusqu'au chemin tertiaire n° 7128, au nord de l'embouchure de l'oued Massa ;

La deuxième (commune au cercle de Tiznit : caïdats des Oulad-Jerrar et de Tiznit, au cercle de Tafraoute : caïdats d'Anerzi et des Ida-Gougmar, et au cercle de Bou-Izakarn : caïdat de Bou-Izakarn), dite « de Had-Reggada » (n° 5 A/Tiz), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7107, de son embranchement sur la route principale n° 30 (de Tiznit à Bou-Izakarn), au sud de Tiznit, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 7074 ; au nord-est, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à l'embranchement, à proximité de Tirmi du chemin tertiaire n° 7072 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, puis par le chemin tertiaire n° 7071, de l'embrannchement précédent, en passant par la Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa et Tnine-Aït-Erkka, jusqu'à l'aboutissement du dernier chemin nommé sur la route principale n° 30 précitée ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent jusqu'à l'embranchement, à proximité de Tiznit du chemin tertiaire n° 7107 qui constitue la limite nord.

Cercle d'Ifni

Une réserve (commune au cercle d'Ifni : caïdats des Aït-Baâmrane et territoire de la municipalité de Sidi-Ifni, et au cercle de Tiznit : caïdat des Ouad-Jerrar), dite « d'Ifni » (n° 6 A/Tiz), limitée : a unord, par le chemin tertiaire n° 7109, depuis son embranchement, à Gourizim sur le chemin tertiaire n° 7064 qui vient de Sidi-Ifni en longeant la côte atlantique, jusqu'à Souk-el-Arba-du Sahel où ledit chemin n° 7109 rencontre le chemin n° 7065 ; au nord-est, par ce dernier chemin, puis par le chemin tertiaire n° 7069 qui lui fait suite, du Souk-el-Arba-du-Sahel jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7175 ; à l'est, par ce chemin, en passant par El-Khemis, Ida-des-Aït-Boubker, El Khemis-el-Kdim et Et-Tnine-el-Kdim, depuis l'embranchement précédent jusqu'à Arba-Mesti, puis par le chemin tertiaire n° 7129, de ce centre, en passant par les marabouts d'Aït-Bigra et de Sidi-Borja jusqu'à l'embranchement de la piste d'Aït Bounoumen ; au sud-est, par cette piste passant par Tikitar et le poste forestier de Sidi-Ali-Outoul, de l'embranchement précédent jusqu'à Aït-Bounoumen puis par un chabet et un sentier non dénommés reliant ce dernier centre à celui d'Et-Tleta-des-Sbouya, efin, à partir d'Et-Tleta-des-Sbouya, par la piste, de direction nord-est à sud-ouest, qui aboutit à Targouasis sur la rive droite de l'oued Assaka ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, depuis son point de départ, à Targouasis, sur la piste précédemment décrite, par une autre piste non classée qui commence par suivre l'oued Assaka précité jusqu'à proximité d'Assaka et qui, prenant ensuite la direction du nord puis du nord-est en longeant la côte à quelque distance rejoint Sidi-Ifni ; au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 7064, de Sidi-Ifni jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7109 qui cnstitue la limite nord.

Cercle de Bou Izakarn

Deux réserves (n°s 7 A/Tiz et 8 A/Tiz) :

La première (commune à la province de Tiznit, cercle de Bou-Izakarn : caïdat de Bou-Izakarn, et à la province de Tarfaya, cercle de Goulimine : caïdat de Goulimine, dite « des Aït-Ahmed et des El-Akhmass » (n° 7 A/Tiz), limitée : à l'est, par la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhjijt), depuis l'embranchement, à Souk-et-Tleta-des-Akhmass, du chemin tertiaire n° 7070 jusqu'au point de départ, à Bou-Izakarn, de la route secondaire n° 512 conduisant à Goulimine ; au sud-est et au sud, par cette route secondaire, entre Bou-Izakarn et son point de roncontre avec le chemin tertiaire n° 7067 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'au carrefour des chemins n°s 7066, 7097 et 7070, puis par ce dernier chemin n° 7070, de ce carrefour jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 30 qui forme la limite est ;

La deuxième (commune au cercle de Tafraoute : caïdats de Had Tahala et des Ida Gougmar, et au cercle de Bou Izakarn : caïdats de Tarhjijt et d'Ifrne Atlas Seghir) dite « de Tiffermit-Tarhjijt (n° 8 A/Tiz) limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 7081, de son embranchement, à proximité de Tiffernit, sur le chemin tertiaire n° 7074 venant de Tiznit, jusqu'à son aboutissement sur la route principale n° 30 (de Tiznit à Foum-el-Hassan) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent, en passant par Tarhjijt, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7076 ; à l'ouest, par ce chemin, en passant par Ifrane, Jemâa M'Tirhirte et Tleta Ida Gougmar, entre la route principale n° 30 et le chemin tertiaire n° 7074 (de Tiznit à Tafraoute) ; au nord, par un court tronçon de ce dernier chemin, du point d'aboutissement du chemin n° 7076 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7081 qui constitue la limite nord-est et est.

PROVINCE DE TATA

1. — Réserves permanentes

Cercle d'Akka

Deux réserves (n°s 1/Tt et 2/Tt) :

La première (commune au cercle d'Akka : caïdat de Tata, et au cercle de Foum-Zguid : caïdat d'Akka-Iguiren), dite « Réserve permanente de Tata » (n° 1/Tt) limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7084 (de Tata à Tissint), depuis Tata jusqu'à Akka-Iguiren d'où part, en direction du sud, un chemin non numéroté conduisant à Sidi-er-Rezzoug ; à l'est, par ce chemin, de Tata à Sidi-er-Rezzoug ; au sud, par un chemin également non numéroté allant à El-Aïoun et à El-Jebaïr, depuis Sidi-er-Rezzoug jusqu'à son embranchement sur le chemin tertiaire n° 7116 ; à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction, à Tata, avec e chemin n° 7084 qui forme la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Tata, cercle d'Akka : caïdat de Foum-el-Hassan, et à la province de Tantan, cercle de Goulimine : caïdat d'Assa, et cercle de Tan-Tan : caïdat de Tan-Tan), dite « d'Assa et Foum-el-Hassan au Dra (n° 2/Tt, limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 7084, depuis Assa jusqu'à son point de rencontre, à Icht avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Foum-el-Hassan et à Tindouf) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale, du point précédent jusqu'à l'embranchement situé entre le Dra et Oum-el-Achar, du chemin tertiaire n° 7092 ; au sud-est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin n° 7092, de l'embranchement précité jusqu'à Assa où il rencontre le chemin n° 7084 formant la limite nord-ouest et nord.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle d'Akka

Deux réserves (n°s 3 A/Tt et 4 A/Tt) :

La première (commune à la province de Tata, cercle d'Akka : caïdats de Tata, d'Akka et de Khemis d'Issafen, et à la province d'Agadir, cercle d'Irherm : caïdat d'Irherm), dite « de Tata-Ouest » (n° 3/Tt), limitée : au nord et au nord-est, par la piste non numérotée de direction nord-ouest-sud-est reliant directement Irherm à Tagmoute, entre ces deux agglomérations ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 7160, entre Tagmoute et le chemin tertiaire n° 7086, puis par ce dernier chemin jusqu'à Tata ; au sud, par le chemin tertiaire n° 7111, depuis Tata jusqu'à son point de rencontre, après Imitek, avec le chemin tertiaire n° 7035 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à Irherm, point de départ de la limite nord et nord-est ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La deuxième (caïdats d'Akka et de Foum-el-Hassan), dite « d'Icht et d'Akka » (n° 4 A/Tt), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 7084, entre la route principale n° 708 ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité Ouabelli et Akka, et l'embranchement du chemin tertiaire n° 708à ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à l'oued Dra ; au sud-est, par la rive droite de l'oued Dra, d'amont en aval, du point précédent jusqu'à la route principale n° 30 ; au sud et au sud-ouest, par cette route, de l'oued Dra jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7084 qui constitue la limite nord-ouest et nord.

ART. 2. — Il est créé dans la province de Kenitra, cercle d'Ouazzane : caïdat d'Arbaoua, et de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat de Souk-et-Tleta-du-Rharb, un secteur classé « chasse touristique » et dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua », limité : au nord, par la piste allant de l'Océan atlantique à Dar-el-Harrak en passant par Sidi-Bouzekri et Sidi-Jmil, puis par la piste qui prolonge la précédente vers l'est et qui va de Dar-el-Harrak, en passant par les douars Oulad-ez-Zitoun, Bouhamida, Kherarka et Oulad-ej-Jemil, jusqu'au point où elle rencontre, après le douar Oulad-ej-Jemil, la route n° 2310 (d'Arbaoua à Lalla-Mimouna par Oulad-ech-Chetouane), puis par cette route, du point de rencontre précité jusqu'à son embranchement, à Arbaoua, avec la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette route principale, d'Arbaoua à l'embranchement du chemin dit « du Fouarate aux Oulad-ech-Chetouane » ; au sud, par ce dernier chemin, de la route n° 2 jusqu'à son intersection, au douar Oulad-ech-Chetouane, avec le chemin n° 2310 déjà cité puis par ce chemin entre l'intersection précitée ete son embranchement, à Lalla-Mimouna, avec la route secondaire n° 216, puis par le tronçon de cette route compris entre Lalla-Mimouna et le cerrefour d'El-Anabsa où elle rencontre la route secondaire n° 216 A (d'El-Anabsa à Moulay-Bousselham), puis par cette route, du carrefour précité jusqu'au pont où elle franchit, à Mechrâ-el-Hadèr, l'oued Dradèr, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'à l'embouchure dudit oued dans la merja Zerga, ensuite par une ligne droite reliant cette embouchure au goulet de la merja Zerga, enfin par ce goulet jusqu'à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, du goulet précité jusqu'au point de départ de la piste dite « de Sidi-Bouzekri à Sidi Jmil » jui forme une partie de la limite nord.

ART. 3. — Sanctions - Les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites à l'article premier ci-dessus, soit dans celles prévues et énumérées à l'article 11 de l'arrêté précité n° 582-62 du 3 novembre 1962, seront constatés, poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 15 et 23 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923). Il en sera de même des infractions aux dispositions réglementant l'exercice de la chasse dans le secteur classé « chasse touristique d'Arbaoua » telles que lesdites dispositions ont fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté susvisé n° 760-77 du 13 chaabane 1397 (30 juillet 1977).

Rabat, le 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977).

SALAH MZILY.

NOTE. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées les dites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 11 de l'arrêté (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leur consistance et de leur limites dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers locaux.

Arrêté du ministre des finances n° 1200-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant le taux moyen de remboursement applicable aux produits exportés, admissible au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et éventuellement les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans le produit énuméré ci-après seront remboursés, pour les exportations réalisées à partir du premier janvier mille neuf cent soixante-quinze, d'après le taux moyen figurant au tableau ci-après.

Rabat, le 14 kaada 1397 (28 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Tableau annexe à l'arrêté n° 1200-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX DE REMBOURSEMENT en dirhams
Pâte à papier chimique	Par tonne exportée 36,75.

Arrêté du ministre des finances n° 1201-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-170 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du ministre des finances nos 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973), 455-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974), 909-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) et 988-75 du 15 chaabane 1395 (24 août 1975) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières premières incorporées dans la fabrication de l'acide phosphorique, du phosphate monoamonique (MAP) et du superphosphate triple (TSP) seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-après :

Rabat, le 14 kaada 1397 (28 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Tableau des taux de remboursement annexé à l'arrêté n° 1201-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de remboursement pour les exportations effectuées avant le 1er janvier 1977	TAUX de remboursement pour les exportations effectuées après le 1er janvier 1977
Acide phosphorique	27,795 DH la tonne	36.130 DH la tonne
Phosphate monoamonique ...	21.257 DH la tonne	29.006 DH la tonne
Superphosphate triple (TSP).	10.116 DH la tonne	13.150 DH la tonne

Arrêté du ministre des finances n° 1199-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 14 novembre de chaque année et pour la première fois le 14 novembre 1978.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés ; sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 25 au 29 kaada 1397 (7 au 11 novembre 1977) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1212-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 25 kaada 1397 (7 novembre 1977) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appelera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 7 novembre de chaque année et pour la première fois le 7 novembre 1978.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour ou elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 25 kaada 1397 (7 novembre 1977).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 21 kaada 1397 (4 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1205-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) relatif à l'émission d'une cinquième tranche de bons 3,50 % à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de seize millions de dirhams (16.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre le financement des prêts consentis dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) susvisé et sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) une cinquième tranche de bons 3,50 % à un an d'un montant nominal maximum de seize millions de dirhams (16.000.000 de DH) sera mise en souscription le 22 kaada 1397 (4 novembre 1977).

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux établissements bancaires suivants :

Banque marocaine pour le commerce extérieur	2.340.000,— DH ;
Société générale marocaine de banque.	3.100.000,— DH ;
Crédit du Maroc	1.440.000,— DH ;
Société marocaine de dépôt et crédit.	3.120.000,— DH ;
Banque centrale populaire	350.000,— DH ;
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	1.580.000,— DH ;
Union bancaria	610.000,— DH ;
First national city bank (Maroc)	370.000,— DH ;
Algemene bank Nederland (Maroc)	130.000,— DH ;
Banque commerciale du Maroc	1.420.000,— DH ;
Compagnie marocaine de crédit et de banque	960.000,— DH ;
Société de banque et de crédit	580.000,— DH.

ART. 3. — Ces bons, qui seront émis au pair, porteront jouissance du 22 kaada 1397 (4 novembre 1977) et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1397 (4 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-263 du 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977) homologuant le remembrement rural du secteur P. 8 de la P.T.I. dans les communes rurales de Jemâa Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb,

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur P 8 de la P.T.I. dans les communes rurales de Jemâa Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté par la commission mixte de remembrement le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 8 chaabane 1393 (6 septembre 1973) au 9 ramadan 1393 (6 octobre 1973) et du 2 chaoual 1393 (29 octobre 1973) au 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur P. 8 de la P.T.I. dans les communes rurales de Jemâa Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaires annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-837 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du nouveau secrétariat général de la province de Tétouan et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 moharrem 1398 (5 janvier 1977) au 16 rebia I 1398 (7 mars 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du nouveau secrétariat général de la province de Tétouan.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété objet du titre foncier n° 1348 R.T. d'une superficie de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés (24.192 m²), sise à Tétouan, avenue Sidi-Driss, appartenant dans l'indivision à MM. :

Ahmed Hadj Ahmed R'Bahi, demeurant à Tétouan, avenue Abdelkrim-El-Khattabi, n° 11, pour 1/3,

David Benaïm Chocron, demeurant à Tétouan, rue Sidi-El-Mandri, n° 20, pour 1/3,

Abdelhaq Boubker Tazi, demeurant à Rabat, quartier Souissi, pour 1/6,

Taïeb Abderrahmane El Oulanti, demeurant à Tétouan, avenue Mauritania, n° 7, pour 1/6,

et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 867-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 7 juillet 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 29.000.000 de DH à 35.000.000 de DH la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.), ayant son siège social à Casablanca, 26, Place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1214-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tanger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 319-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissemnts dans la commune urbaine de Tanger,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Tanger est divisée en cinq (5) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 319-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Tanger.

ART. 4. — Le gouverneur de la province de Tanger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1397 (4 novembre 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'information n° 1108-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benkirane Abdallah, secrétaire général au ministère de l'information, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'information, tous actes concernant les services relevant du ministère de l'information, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'information n° 1117-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bouzekri Mehdi, administrateur des administrations centrales, chef de la division administrative et financière de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'information, les ordonnances de paiement, de virement de crédits et les actes de gestion du personnel, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les services de ladite radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — M. Sraïri Abdelhaq, administrateur, chef du service du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine suppléera M. Bouzekri Mehdi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1111-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), délégation est donnée à M. Lamri El Jouhari Mohamed, chef du bureau de la comptabilité au ministère de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamri El Jouhari Mohamed, la délégation de signature définie à l'article premier est donnée à M. Boudou Mohamed, chef du bureau du budget au même département.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1141-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 :

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Achour Abdelghani, inspecteur divisionnaire en chef du travail, chef du service des accidents du travail, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la première partie de budget du ministère du travail et de la formation professionnelle « accidents du travail, rentes, secours, dépenses diverses ».

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Achour Abdelghani, la délégation définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Hijaoui Abdelkader, adjoint au chef du service des accidents du travail.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1210-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Aguida Driss, chef du service administratif du ministère du travail et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement, les ordres de recettes et en général toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aguida Driss, la délégation prévue à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Benouda Mohamed, chef du bureau de la comptabilité et du budget.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 1159-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Mekouar, directeur de l'air et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Bouchaïb Azmi, ingénieur en chef adjoint au directeur de l'air, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des transports, tous les actes concernant les services relevant de la direction de l'air, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés par voie d'adjudication d'un montant dépassant 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant dépassant 400.000 dirhams ;

Marchés passés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaines et hispano-marocaines sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés portant amodiation du domaine de l'Etat ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mise en disponibilité du personnel journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1164-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Doghmi Abderrazak, conseiller des affaires étrangères, adjoint au chef de la division des affaires administratives, chargé du service du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, les ordres et ordonnances de paiement, les délégations de crédits et toutes pièces comptables concernant le budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1147-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Iraqui Housseyni Abdelhakim, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977).

M'HAMED BOUCETTA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1202-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Laâbi Abdelaziz, directeur de la division des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, tous les actes concernant les services relevant de son autorité et notamment les ordonnances de paiement et de délégations émises sur le budget de ce département à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

M'HAMED BOUCETTA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1211-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et du l'industrie, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère du commerce et de l'industrie, à M. Bennani Smirès Abdelhamid, secrétaire général de ce ministère.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1221-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Smirès Abdelhamid, secrétaire général du ministère du commerce et de l'industrie, à l'effet de signer ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, tous actes concernant les services relevant de ce département, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1222-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lakhssassi M'Hamed, chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1223-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdellatif Moumile, directeur de l'industrie, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1133-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Oulad Cherif Benyounès, directeur de l'équipement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de l'équipement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1134-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-323 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-56-322 du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) relatif aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-008 du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à l'organisation des centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les chèques émis par l'agent comptable des centres de travaux, les délégations de crédit, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget des centres de travaux.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1135-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Belbachir Abdellatif, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget de cette direction.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belbachir Abdellatif, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, la délégation de signature, définie à l'article premier est donnée à M. Fassi Fihri Boubker, chef de la division de la conservation foncière.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1136-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Zaki Abderrahman, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget de cette direction.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaki Abderrahman, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, la délégation de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Tamri M'Hamed, chef de la station de recherche et d'expérimentation forestière.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1137-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement :

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, et en général, toutes pièces comptables concernant le budget de ce ministère.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Lamrani Seddik, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1143-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bekkali Abdellah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel de l'École royale d'élevage de Fouarat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique et des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdellah, la délégation générale et permanente définie à l'article premier, est donnée à M. le colonel Hda Mohamed, directeur de l'École royale d'élevage de Fouarat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1144-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret royal portant loi n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif à la dissolution de l'Office de mise en valeur agricole, notamment son article 9 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et recettes imputables au compte de liquidation de l'Office de mise en valeur agricole ouvert à la trésorerie générale conformément aux dispositions de l'article 9 du décret royal portant loi susvisé n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1145-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiemnet, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et en général, toues pièces comptables concernant le budget de la direction de la mise en valeur.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 1198-77 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Kabbaj Abdel-Ilah, directeur de l'artisanat, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des affaires sociales et de l'artisanat, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ou tout acte de gestion du personnel relevant de la direction de l'artisanat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kabbaj Abdel-Ilah, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Omar Amine Benabdellah, chef du service de l'administration générale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1397 (20 octobre 1977).

ABDALLAH GHARNIT.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1216-77 du 7 kaada 1397 (21 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1397 (21 octobre 1977).

MAATI BOUABID.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 1220-77 du 7 kaada 1397 (21 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recette et en général, toutes pièces comptables concernant le budget d'investissement de la direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1397 (21 octobre 1977).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1218-77 du 8 kaada 1397 (22 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lakhssassi M'Hamed, chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1397 (22 octobre 1977).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1219-77 du 8 kaada 1397 (22 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Taieb Skalli, directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de ce département, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1397 (22 octobre 1977).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1255-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Cheggour Lotfallah, inspecteur des finances, chef de mission, chef du service du crédit et de la monnaie, à l'effet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1397 (8 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3394, du 4 hija 1397 (16 novembre 1977), page 1439.

Arrêté du ministre des finances n° 1040-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

Au lieu de :

« Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957), donnée à M. Alami Sidi Abdeslam, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires. »

Lire :

« Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ; »

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation ..... inspecteur divisionnaire, chef du service du personnel .... réglementaires. »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation ..... inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du personnel ..... réglementaires. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1349-77 du 18 ramadan 1397 (3 septembre 1977) fixant la liste des écoles de journalisme dont les diplômes permettent le recrutement direct sur titre dans le cadre des rédacteurs et rédacteurs reporters.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant création d'un centre de formation de journalistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles de journalisme prévue à l'article 3, 2° alinéa du décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Centre de formation de journalistes diplôme de rédacteur.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er septembre 1977).

Rabat, le 18 ramadan 1397 (3 septembre 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1192-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et natomment son article 13, paragraphe 1 ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Diplôme de technicien supérieur en hydraulique délivré par le Technicum de l'amélioration hydraulique de la mécanisation et de l'électrification d'agriculture à Novaya Kahovka - URSS.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977).

SALAH MZILY.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 981-77 du 20 ramadan 1397 (5 septembre 1977) déterminant les titres et diplômes assimilés au brevet d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment son article 26 ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est assimilé au brevet d'Etat d'infirmier prévu à l'article 5 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, le diplôme suivant :

Le diplôme allemand d'infirmier délivré à Kassel.

ART. 2. — L'accès au cadre d'adjoint de santé breveté, pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 20 ramadan 1397 (5 septembre 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1203-77 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant l'arrêté n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981,

ARRÊTE :

« ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en remplacement de M. Lahchimi Lahcen, ex-représentant suppléant au sein de la 17e commission des agents de service prévue à l'arrêté n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) susvisé : M. Chari Mohamed. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-77-809 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) il est accordé à M. Mechkour El Houssaïne, agent public de 3e catégorie au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, une remise gracieuse de dette de la somme de neuf mille cent trente dirhams trente-trois centimes (9130,33 DH).

Par décret n° 2-77-851 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) il est accordé à M. Benqaddour Mohamed, agent temporaire permanent au ministère de la santé publique, une remise gracieuse de dette de la somme de mille neuf cent quatre dirhams quatre-vingt-dix-huit centimes (1.904,98 DH).

Par décret n° 2-77-852 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) il est accordé à M. Bine Bine Mohamed, chargé de mission au secrétariat particulier de Sa Majesté Le Roi, une remise gracieuse de dette de la somme de quatre mille quatre-vingt-six dirhams quatre-vingt-six centimes (4.086,86 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — *Concours des 1er et 2 octobre 1977*
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : Aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Belhaj Mohammed, Badri Khammar, Ben Yahia Abdeslam, Bady Embarek, Tacuil Mohammed, Rais Mohamed, Bellakbaïl Ahmed, Hammad Khalifa, Hajhouj Driss et El Ajouti Hamou.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 11 septembre 1977*
pour l'accès au grade d'agent principal des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Naja Abdeljalil, Elharch Boujemaâ, El Harmouchi Bouali, Sendbad Abderrahmane, Belhaj Ahmed, Bouramdane M'Barek, Kabouss Abdelhak, Chebihi Louhdi Abdesselam et Anaza Lahcen.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3281, du 10 ramadan 1397 (17 septembre 1975)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Concours du 4 mai 1975
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre de Casablanca :

LISTE A : MM. ..... Ibnouhazm Abderrahman, Bellal Ahmed .....

Additif au « Bulletin officiel » n° 3307, du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977)

Concours du 19 septembre 1976
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis :

Préfecture de Casablanca :

LISTE A : MM. ..... Jarik Ahmed ..... Ichou Mohamed ..... Tiemicht Hamid .....

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 27 mars 1977
pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : Mmes et MM. Boumlik Ahmed, Rassil Mohammed, Benkassem Abderrazzak, Bensalah Abdelkrim, Allam Lahcen, Ihsane Brahim, Raoui Lalla Fatima, Echafi Jemaïa, El Amrani El Hassani Mariya, Abou El Fadl El Mostafa, El Guezzar Tamou, Kadri Hassani Latifa, El Alami Rahal, Hilal Mohammed, Mourabit Radia, Belallam Hassan, Guasouan Mohammed, Mejdoubi Thami, El Boumeshouli Sidi Mohamed El Hachemi et Mikou Najia.

LISTE B : M. Chahdi Mohammed.

LISTE C : Mmes et MM. Regragui El Kebir, Belmahfoud Allal, Jirari Mohammed, Cherkaoui Sidi Otmane, Debbagh Zriouil Mohamed, Regragui Abderrazzak, El Jasouli Sidi El Houssaïne, Mehfoud Ahmed, Benameur Khadija, Belkziz Slimane, Cherki Guerib, Mounsif Mohammed, Msellek Mohammed, Jeaidi Boubker, Bouassria Touria, Salim Abdellatif, Boukhlet Ahmed, Zouhairi Mohammed, Raghay Mohamed, Menari Yazami Mohamed et Takafi Mohammed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen de capacité professionnelle
des inspecteurs des finances stagiaires
organisé les 28, 29, 30 novembre 1977, 1er décembre 1977
et 15 décembre 1977

Sont admis par ordre de mérite :

MM. Kassi Moustapha, Ahizoune Mohamed, Charafi El Mostafa, Fadli Abdelilah et Lmouden Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3382, du 8 ramadan 1397 (24 août 1977).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examen professionnel des instructeurs des 11 et 12 juin 1977

Sont admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

CENTRE DE RABAT

Au lieu de :

« Douali Rabia, El Amina Latifa, Ouartit Zineb, Boualage Brahim, Belhaj Brahim, Bakkali Mohamed Abdesla, El Jamili Mohammed, Naji Ramdan, Houari Fatima, Jorio Mohamed ; »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« Douali Rafia, El Amine Latifa, Ouariti Zineb, Bouallaga Brahim, Belhadj Brahim, Bakkali Mohamed Abdeslam, El Jamali Mohamed, Naji Ramdane, Hauari Fatima, Jorio Mohamed. »

(*Le reste sans changement.*)

CENTRE DE CASABLANCA

Au lieu de :

« Aalami Najia, Bendouah Fatima, El Moutaxakkil Fatima, Marrhad Khadija, Rahmouni Neffaha » ;

Lire :

« Alami Najia, Ben Douah Fatima, El Moutawakkil Fatima, Morrhad Khadija, Rahmouni Neftaha. »

(*Le reste sans changement.*)

CENTRE DE MARRAKECH

Au lieu de :

« El Glaoui Hand Ellah Driss, Ouaâma Fatima, Bmoussina Moulay Lakbir, Ramssisse Mohammed » ;

Lire :

« El Glaoui Hamd Ellah Driss, Ouaâmar Fatima, Bnoussina Moulay Lakbir, Ramssisse Mohamed. »

(*Le reste sans changement.*)

CENTRE DE FÈS

Au lieu de :

« Lahkim Mohamed, Tajmouti Farida, Quadsi Rahma, Bennani Annouch Ghita, Qouadsi El Hebni, M'Barka Jellou bent Ahmed, Bihi Mohamed, Ouedghiri Hamdi Malika, Khadiri Yazzai Fatima, Benhaliane Fatna, Foudil Lhaj Aziz, Karbouch Kenza, El Bouyousfi Zhor, Sidi Ammi Fatima » ;

Lire :

« Lahkim M'Hamed, Tajmouati Farida, Qouadsi Rahma, Bennani Tannouch Ghita, Qouadsi El Hebri, M'Barka Jellou ben Ahmed, Bibi Mohamed, Ouedghiri Hamdei Malika, Khadiri Yazami Fatima, Benhatlane Fatna, Foudil Haj Aziz, Karrouch Kenza, El Bouyousfi Zhor, Sdiri Fatima. »

(*Le reste sans changement.*)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3382, du 8 ramadan 1397 (24 août 1977)

Examen professionnel des instructeurs des 11 et 12 juin 1977

Est admis :

CENTRE DE FÈS

M. Boualam Mohammed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3386, du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977)

Examen professionnel des instructeurs des 11 et 12 juin 1977

CENTRE D'AGADIR

Au lieu de :

Bouachine Mustapha, Talinte Fatima. Rissoui Habiba » ;

Lire :

Bouachrine Mostafa, Talimte Fatima, Rissaoui Habiba. »

(*Le reste sans changement.*)

SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (ÉCOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION)

Concours d'entrée à l'école des sciences de l'information du 17 juillet 1977

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

I. — Session de juillet 1977 :

1° *Cycle des informatistes :*

a) Candidats boursiers :

Ennayer Amina, Baligh Amina, Salmi Ahmed, Benjeddi Mohammed. Amrani Joutei Anasse, Khaloufi Abderrahim, Naceur Abou Al Oulaâ, Mounib Ahmed, Benriane Ahmed, Nadir Ahmed, El Bekri Aïcha, Tafil Bouchaïb, Bourouh Safia, Kaïssi Ahmed, Mokadem Mehdi, El Hachimi Laabidi, Idoubba Ahmed, Nacib Ali et Tijani Driss,

b) Candidats fonctionnaires :

Dahbi Abdel Aziz, El Alaoui Bounou Mohamed, Ben El Maâti Abdelkader, Fliou Ali, El Fidali Ahmed, Lakrime Abderrahmane, El Ouardi Mohammadine, Bougazzoul Abdellah et Bakhti Ahmed.

2° *Cycle des informatistes spécialisés :*

Drissi Allal, Alami Abdeslam, Haidaoui Lahcen, Anouate Mohamed et Hsain Abdelhamid.

II. — Session de septembre 1977

1° *Cycle des informatistes :*

Hajji Ammar, Eelmahjoub Benaïssa, Lamrani El Mokhtar, Marouane Mohammed, Solbi Saddik, Belachkar Abdel Ilah, Ben Hamza Touria, Khammouna Ahmed, Ennahi Mokhtar, Akkioui Brahim, Immazouine Abdellah. Jamil Naïma, El Arkoubi Mohammed, Izand Najiba, Morsali Ahmed, Laâroussi Saïd, El Adlouni Abderrahmane, Hasidi Abderrazak, Kamaoui Zahra, Lamchahab Lahcen, Amlal Aïcha, Ettouhami Ahmed, Bouchareb Abdel Ilah, Ben Hida Nora, Iounes Mohamed, Khaloufi Mohammed Najib, Zeghari Amina, Saïdi Mohammed, Oussalem Aïcha, Derrab Amina, Tazi Salwa, Aneb Badia et Madi Khadija.

2° *Cycle des informatistes spécialisés :*

El Masdouki El Mehdi, Mokhtar Mimoun, Zhiri Najiba, Sbaï Fatima, Forsi Khalil, Saadi Mohamed et Benyoussef Abdelmajid.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.